
ANNÉE 2016



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AOUT

Délibérations

Séance du 1er août 2016

SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
213	Garantie partielle de la Ville d'Ajaccio accordée à L'Office de l'Habitat de la Corse du Sud afin de pouvoir contracter un emprunt destiné aux travaux d'urgence pour les mises en conformité des réseaux électriques de l'immeuble CASONE à Ajaccio.	1
214	Garantie partielle de la Ville d'Ajaccio accordée à L'Office de l'Habitat de la Corse du Sud afin de pouvoir contracter un emprunt destiné aux travaux de réhabilitation de 96 logements sis Saint Jean II résidence de la Gravona 20 000 Ajaccio.	5
215	Garantie partielle de la Ville d'Ajaccio accordée à L'Office de l'Habitat de la Corse du Sud afin de pouvoir contracter un emprunt destiné aux travaux de changements des radiateurs de 102 logements sis AGECO Saint PAUL 20 090 Ajaccio	9
216	Rapport de présentation - Décision modificative N°1/2016. Budget principal VILLE	13
217	Décision Modificative n° 1/2016 Régie du port de plaisance Charles-Ornano	16
218	Autorisation donnée au Maire de conclure un avenant au sous-traité d'exploitation entre la Ville d'Ajaccio et la société VITO	19
219	Modification des modalités d'organisation et de rémunération des astreintes auxquels sont soumis certains agents territoriaux suite au décret 2015-415 du 14 Avril 2015	22
220	Requalification urbaine du quartier des Cannes Lot 2: Eclairage public Lot 3: Espaces verts Autorisation de signer et exécuter les marchés	28
221	Requalification urbaine du quartier des Salines Lot 2: Eclairage public Lot 3 : Espaces verts Autorisation de signer et exécuter les marchés	32
222	Approbation de la révision accélérée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme	35
223	Approbation de la révision accélérée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme	40
224	Modification de la délibération n° 2015/263 du 27 juillet 2015 concernant l'opération PRU 08.09 Rue des Cannes- Volet rénovation urbaine Modification du plan de financement.	46
225	Modification de la délibération n° 2015/264 du 27 juillet 2015 concernant l'opération PRU 08.15 Chemin des écoliers- Volet rénovation urbaine Modification du plan de financement.	49
226	Modification de la délibération n° 2015/273 du 27 juillet 2015 concernant l'opération PRU 08.36 VRD 6 - Volet rénovation urbaine Modification du plan de financement.	52
227	Convention de servitude au profit de la société Electricité de France relative à la pose d'un câble basse tension et ses accessoires, sur la parcelle cadastrée section CR N° 109, lotissement I FRATI	55

N°	OBJET	Page
228	Vente de gré à gré d'un bien immobilier, situé lieu dit « Maestrello », constitué de trois parcelles bâties cadastrées section CD n° 360, 362 et 364 sur lesquelles se trouve édifié le bâtiment dénommé « Caserne Grossetti » : conditions et caractéristiques essentielles	58
229	Dispositions diverses relatives aux halles et marchés de la Ville d'Ajaccio	62
230	Passation d'un bail commercial intégrant une promesse de vente pour un bien sis chemin d'Acqualonga, propriété de la SCI Fieschi	68
231	Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la Délibération n° 2016/113 du 25 Avril 2016.	72
232	Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la Délibération n° 2016/199 du 27 juin 2016	75
233	Attribution d'une subvention à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute Corse, association gestionnaire du Centre de Ressource Autisme	78
234	Attribution d'une subvention d'équipement à l'association GFCA Volley Ball destinée à l'achat de bandeaux LED normalisés	81
235	Programme des Journées Européennes du Patrimoine les 17 et 18 septembre 2016 sur le thème "Patrimoine et Citoyenneté"	84
236	Programmation du Théâtre Municipal : Saison 2016 / 2017 de septembre à décembre 2016	90
237	Programmation du Théâtre Municipal de janvier à décembre 2017	95
238	Avenant au programme de médiation et d'action culturelle spectacle vivant et lecture publique - année 2016	103
239	Autorisation d'utiliser une subvention de l'Etat pour la création d'une médiathèque au sein du quartier des jardins de l'Empereur	105
240	Attribution d'une subvention à l'association LA PALETTE POLYCHROME	109
241	CONTRAT DE VILLE 2016	112

Décisions Municipales

Août 2016

SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
104	Prise à Bail par la Ville d'Ajaccio d'un local sis 5 avenue Maréchal Lyautey 20 090 Ajaccio Appartenant à madame Paule MARTINETTI Résiliation du bail à compter du 1er novembre 2016	117
105	Prise à Bail par la Ville d'Ajaccio d'un local à usage de hangar d'une superficie de 630 m ² édifié sur un terrain de 997 m ² sis chemin d'Acqualonga à Mezzavia appartenant à monsieur Jean-Baptiste Valle usufruitier de la totalité des biens de madame Françoise Jeanne Penzini, son épouse décédée Résiliation du bail à compter du 1er novembre 2016	119
106	Prise à Bail par la Ville d'Ajaccio d'un hangar d'une superficie de 600 m ² et d'un terrain attenant de 5 000m ² sis chemin du stade à Mezzavia cadastré section AS n°1 et 3 appartenant à la SCI Mido représentée par monsieur Dominique PERETTI Résiliation du bail à compter du 1er novembre 2016	121
107	Prise à Bail par la Ville d'Ajaccio d'un local au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 21 rue Méditerranée, d'une superficie de 700m ² appartenant à la SCI Piétralba représentée par monsieur Jean-Claude ORAZZI Résiliation du bail à compter du 1er novembre 2016	123
108	Prise à Bail par la Ville d'Ajaccio d'un local d'une superficie de 250 m ² situé immeuble « Le Lava » rue Martin Borgomano appartenant à la SCI Spunta di Mare qui a donné mandat à la SARL Pietralba Gestion représentée par monsieur Claude Gualmini Résiliation du bail à compter du 1er janvier 2017	125
109	Concession n° 2642 au plan : 178 P Concession d'une durée de 15 ans de terrain dans le cimetière Ileu dit Saint-Antoine	127
110	portant règlement d'honoraires à Maître Patrice SPINOSI avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, dans le cadre d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans l'affaire Commune d'Ajaccio c/ syndicat des copropriétaires de la résidence la Pietrina.	128
111	portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire des dénonciations de procès verbal de constat avec sommation des sociétés DACO, Chiara Liza et 8 Dicembri.	130
112	portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire du PV de constat avant travaux (Bld Maglioli).	132
113	Portant modification de la décision attributive de concession Contrat n°360 au plan P-17 d'une superficie de 20m ² Cimetière communal Nouveau d'une durée perpétuelle	134
114	Impression du programme annuel Théâtre Municipal – Saison culturelle 2016 - 2017	135
115	Portant autorisation d'occupation privative d'une parcelle du domaine privé communal sise Saint Antoine au profit du Moto Cross Racing Club Corsica	136

Arrêtés Municipaux

AOUT 2016

SOMMAIRE

N°	OBJET	PAGE
1988	Portant autorisation d'une enseigne "CARREFOUR MARKET"	139
1992	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, salle d'examen au passage du code de la route, rue Maurice Choury 20000 Ajaccio	140
1993	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, le restaurant Torro Nero, 15 rue de la porta , 20000 Ajaccio	142
1994	Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, cabinet d'avocat dans le cadre de l'ADAP	144
1995	Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, cabinet médical de gynécologie dans le cadre de l'ADAP	146
1996	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, pharmacie Marcaggi, 27 cours Napoléon 20000 Ajaccio	148
1997	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, boutique de bijoux Janaï, 45 cours Napoléon 20000 Ajaccio	150
1998	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, pharmacie 12 boulevard Albert 1er 20000 Ajaccio	152
1999	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, bureau de poste de Mezzavia sis les jardins de Mezzavia 20000 Ajaccio	154
2000	Portant autorisation d'occupation du domaine public le mercredi 03 août 2016, comité de commerçants de la rue Fesch, rue Cardinal Fesch, de 18h00 à 00h00, animations musicales	156
2001	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du lundi 08 au mardi 16 août 2016, association Associu Sportavene, place Miot, mondial d'Austerlitz, de 08h00 à 00h00 du 10 août 2016 au 14 août 2016	158
2002	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 4 mètres linéaires, produit autorisés à la vente, vannerie, habillement homme	160

N°	OBJET	PAGE
2003	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 4 mètre linéaire, produit autorisé à la vente création de tee-shirt	162
2004	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 4 mètres linéaires, produit autorisés à la vente, habillement homme, femme, enfant	164
2005	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 6 mètres linéaires, habillement homme, bijouterie	166
2006	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 6 mètres linéaires, lunettes	168
2007	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 6 mètres linéaires, bijoux	170
2008	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 4 mètres linéaires, articles religieux, sacs, bijoux	172
2009	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 4 mètres linéaires, bijoux	174
2010	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 4 mètres linéaires, bijoux, objets de décoration	176
2011	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 4 mètres linéaires, bijoux fantaisies, coque de téléphone	178
2012	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 6 mètres linéaires, linge de maison	180
2013	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 6 mètres linéaires, habillement homme, femme, maroquinerie, cordonnerie, vannerie	182
2014	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 6 mètres linéaires, habillement femme, chaussures bijoux fantaisie	184
2015	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 6 mètres linéaires, objets Africains	186

N°	OBJET	PAGE
2016	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 6 mètres linéaires, habillement homme, femme, enfant, maroquinerie, vannerie	188
2017	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 6 mètres linéaires, habillement homme, linge de maison	190
2018	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 4 mètres linéaires, habillement homme, femme, maroquinerie, cordonnerie	192
2019	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 6 mètres linéaires, habillement homme, femme, bijoux fantaisie, maroquinerie, vannerie	194
2020	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 4 mètres linéaires, maroquinerie, cordonnerie, bijoux fantaisies, objets de décoration	196
2021	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 4 mètres linéaires, sacs et objets en toile marine	198
2022	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 6 mètres linéaires, bijoux fantaisies, habillement femme	200
2023	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 6 mètres linéaires, habillement homme, femme, enfant, maroquinerie, cordonnerie, vannerie	202
2024	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 4 mètres linéaires, bijoux fantaisies	204
2025	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 4 mètres linéaires, vente de foulards	206
2026	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 4 mètres linéaires, habillement homme, femme, enfant, lingerie, chaussures	208
2027	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, 6 mètres linéaires, habillement homme, femme, enfant, bijouterie fantaisie, maroquinerie, jouets	210

N°	OBJET	PAGE
2028	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de bonbons, place Foch, tous les vendredis et les samedis du 29 juillet 2016 au 27 août 2016, marché nocturne	212
2029	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, relative à l'installation d'une emprise commerciale, estrade saisonnière, rue roi de Rome 20000 Ajaccio, 16 m ² , hôtel San Carlu, SARL OTAN	214
2030	Pris en application des pouvoirs de police du maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et le L2212-2 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons	217
2031	Portant stationnement interdit, du lundi 08 août 2016 07h00 au mercredi 10 août 2016 à 18h00, avenue Antoine Sérafini, portion comprise entre la rue Cardinal Fesch et l'avenue du 1er Consul	219
2032	Portant abrogation de l'AM 16-1774, portant commémoration du 247 ème anniversaire de la naissance de l'empereur Napoléon 1er	221
2038	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, bar du 1er Consul, soirée musicale, le jeudi 04 août 2016 de 19h30 à 00h00	225
2039	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°2016-1971, portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, concert théâtre de verdure du Casone, le lundi 15 août 2016 de 22h30 à minuit	227
2040	Portant stationnement interdit, limitation de vitesse à 30km/h, portant restriction de circulation, circulation alternée, du 09 août 2016 au 09 septembre 2016, chemin de liaison bd louis Campi-res Opéra	229
2041	Portant stationnement interdit, limitation de vitesse à 30km/h, portant restriction de circulation, circulation alternée, du 08 août 2016 au 08 septembre 2016, rue Paul Colonna d'Istria, raccordement électrique chambre des métiers	231
2043	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 15 au 16 Août 2016, place Miot, de 19h30 à 01h00, concert the Voice	233
2044	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 29 septembre 2016, place d'Austerlitz, de 06h00 à 00h00, tour de Corse WRC	235
2045	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 27 au 30 septembre 2016, place Miot, le 29 et le 30 septembre, de 07h00 à 01h00, tour de Corse WRC	237
2046	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante, LA K'NETTE CHEZ DAVID, rond point de la gare 20000 Ajaccio, restauration rapide, rôtisserie, vente de glaces et boissons	239
2047	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, de sable blanc, 38 rue Fesch 20000 Ajaccio, 5 présentoirs/portants	241
2048	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, auto école du Finosello, avenue Maréchal Lyautey	243
2049	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, pâtisserie Filidori, 25 cours Napoléon 20000 Ajaccio	245

N°	OBJET	PAGE
2050	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, magasin de produits BIO, 21 allée de la plage, résidence du golf, 20166 Porticcio	247
2051	Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP,LCL, Le Crédit Lyonnais, 8 avenue Antoine Sérafini 20090 Ajaccio	249
2052	Fermeture au public du site du Casone, sauf entrée concert du soir, le 09 août 2016 de 12h00 jusqu'au lendemain matin, le 16 août 2016 de 12h00 jusqu'au lendemain matin, le 20 août de 12h00 jusqu'au lendemain matin, site du Casone	251
2053	Portant fermeture du site du Casone, le 16 août 2016 de 12h00 jusqu'à 07h00 le 17 août 2016, le 20 août de 12h00 jusqu'à 07h00 le 21 août 2016	252
2054	Portant abrogation de l'AM n°16-2053 relatif à la fermeture au public du site du Casone	253
2055	Portant stationnement interdit, du jeudi 11 août 2016, 07h00 au vendredi 12 août 2016 jusqu'à la fin des travaux, boulevard Pascal Rossini, dans le cadre de l'abattage d'un palmier	254
2063	Portant alignement individuel des parcelles cadastrées n°170, 232 et 233 section AZ, situées en bordure de la voie dénommée Boulevard Louis Campi	255
2064	Portant stationnement interdit, dimanche 14 août 2016, de 14h00 à 17h30, parking visiteur de la Parata sur 30 places de parking, SUP CORSICA GIRU	256
2065	Portant stationnement interdit, le samedi 13 août de 09h00 à 19h00 le dimanche 14 août 2016, de 09h00 à 19h00 boulevard Albert 1er, SUP CORSICA GIRU	257
2066	Portant stationnement interdit, lundi 15 août 2016, de 12h00 à la fin des cérémonie, parking de la caserne Grossetti, parking place Miot, festivités du 15 août 2016	258
2067	Portant abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation des festivités du 15 août au 16 août	259
2068	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le vendredi 19 août 2016, soirée danse, kiosque Charles de Gaulle de 21h00 à 23h00	260
2069	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de fleurs sur le domaine public, place Foch Ajaccio, le 15 août 2016 de 09h00 à 00h00, vente de fleurs à l'occasion du 15 août 2016	262
2081	Portant vente, utilisation, transport interdit de pétards et feux artifices, à partir du lundi 15 août 2016 et jusqu'à la fin des cérémonies, boulevard Lantivy, boulevard Pascal Rossini, boulevard Albert 1er, festivités du 15 août 2016	264
2082	SUP CORSICA GIRU (compétition de paddle) règlementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec les engins de plage et des engins nautiques non immatriculés à l'occasion du SUP CORSICA GIRU, le 14 août 2016	265
2083	Portant stationnement interdit, du vendredi 12 août au mardi 16 août 2016, journées Napoléoniennes 2016, parking du complexe sportif Pascal Rossini, sur 1 place de parking	267
2084	Portant circulation stoppées, le 16 août 2016 à partir de 10h00 et jusqu'à la fin des festivités, rue Cardinal Fesch, rue des trois Marie, cours Napoléon, festivités Saint Roch	268

N°	OBJET	PAGE
2085	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°08-1523 en date du 24 juillet 2008, portant abrogation de l'arrêté municipal n°12-2627 du 21septembre 2012, portant institution de nouvelles dispositions particulières relatives au stationnement, institution d'une zone verte, boulevard Albert 1er	269
2088	Portant la mise en œuvre de mesures provisoires dans l'intérêt de la salubrité et santé publique, relatives à l'interdiction d'accès, de baignade et de pêche, sur la plage de Tahiti et du ricanto, du 03 au 09 octobre 2016	271
2090	Portant mainlevée partielle de l'arrêté municipal n°2016-1170, fermeture provisoire et évacuation de l'immeuble sis 4, rue Roi de Rome 20000 Ajaccio et cadastré section BY n°183 à Ajaccio	272
2092	Portant rue barrée, le vendredi 2 septembre 2016, de 07h00 à 12h00, rue Bonaparte, à hauteur de la rue Pozzo di Borgo, dans le cadre d'un déménagement	274

N°	OBJET	PAGE
2093	Portant stationnement interdit du 29 août 2016 au 28 septembre 2016, boulevard Louis Campi, dans le cadre de la pose du réseau gaz sur la rocade	275
2094	Portant stationnement interdit temporaire du 19 août 2016 au 14 octobre 2016 inclus, rue Pierre Coubertin, dans le cadre de travaux	277
2095	Portant stationnement interdit, circulation stoppée, le mardi 30 Aout 2016, rue Achille Peretti, gymnase Michel Bozzi, cérémonie du 73eme anniversaire de la mort de Michel Bozzi	278
2096	Portant stationnement interdit, circulation stoppée, le mardi 30 Aout 2016, rue Solferino, cérémonie du 73eme anniversaire de la mort de Jean Nicoli	279
2123	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, paillotte " Tahiti Beach" animation musicale pour mariage, le 24 septembre 2016	280
2124	Fixant le nombre de places de stationnement accessibles aux personnes handicapées PC N°02A00416A0045, places de parkings centre commercial Géant Casino	282
2125	Portant circulation interdite le vendredi 9 septembre 2016 de 17h00 à minuit inclus, stationnement interdit le vendredi 09 septembre 2016 à partir de 14h00 et ce jusqu'au 10 septembre 2016 08h00, avenue Nicolas Pietri, boulevard Madame Mère, zone d'accès au mémorial, boulevard Général Leclerc, allée de la légion d'honneur, parking du Casone	283
2126	Portant stationnement interdit, le dimanche 25 septembre 2016 de 06h00 à 15h00 inclus, boulevard Pascal Rossini, RD-111-Parking complexe Pascale Rossini, portant circulation interdite, circulation stoppée, déviation temporaire, restriction de circulation, le dimanche 25 septembre 2016, de 09h30 à 15h00 inclus	285
2127	Portant stationnement interdit le samedi 29 octobre, de 12h00 et ce jusqu'au 30octobre 2016 14h00, Parking complexe Pascal Rossini, championnat de Corse de kick boxing	287
2128	Portant rue barrée, restriction de circulation du 29 août 2016 au 21 octobre 2016, voie de délestage, sortie Ville à hauteur de la T21 , boulevard Georges Pompidou, giratoire T21 rue du Mont Thabor, travaux EDF enfouissement 90KVA	288
2129	Portant restriction de circulation, limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30 km/h, du 29 août 2016 jusqu'au 30 septembre 2016, rocade section RD 61 route d'Alata- Leclerc drive, travaux EDF enfouissement 90KVA	289
2130	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, "le comptoir de l'Appart", grand rassemblement pour une soirée musicale à la paillotte de Capo Di Feno à Ajaccio, le dimanche 28 août 2016 de 19h00 à minuit	290
2131	Portant mise en œuvre de mesures provisoires dans l'intérêt de la sécurité publique, relatives à l'interdiction de baignade: sur la zone de baignade du grand Capo Di Feno, du dimanche 28 août 2016 à 19h00 au lundi 29 août 2016 à 05h00	292
2133	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, bar le 1er Consul, soirée musicale, le samedi 27 août 2016	293
2134	Portant autorisation d'une enseigne "okaidi" située 36 cours Napoléon pour la SA OKAIDI	295
2141	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, association la Marie-Do, place Miot, du jeudi 13 au dimanche 16 octobre 2016 de 20h00 à 23h00	296

N°	OBJET	PAGE
2142	Portant circulation stoppée, le samedi 15 octobre 2016, le marathon orange, la Marie-Do	298
2144	M. Pomi Gabriel, SARL ambulances Pomi, autorisé à exercer la profession de chauffeur de taxi pour une période indéterminée en lieu et place de M. Lozano Philippe, licence de taxi n°17	299
2145	Portant autorisation de travaux exempté de permis de construire, au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapée, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, local vide, 2 boulevard Masséria 20000 Ajaccio	300
2146	Portant autorisation de travaux exempté de permis de construire, au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapée, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, magasin cabinet médical, 18 cours Grandval 20000 Ajaccio	302
2147	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, magasin de bonneterie, 1 avenue Beverini Vico à Ajaccio	304
2148	Portant autorisation de travaux exempté de permis de construire, au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapée, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, SARL MARYLINE BEAUTE, 25 cours Napoléon 20000 Ajaccio	306
2149	Portant autorisation de travaux exempté de permis de construire, au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapée, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, SAS REGIMARC, magasin de vêtements "ONE STEPP" 20167 Mezzavia	308
2150	Autorisation paillotte "Tahiti beach" de dépasser l'heure légale de fermeture tardive exceptionnelle sis route de Campo dell'oro à Ajaccio, à l'occasion d'un mariage, prévu le samedi 24 septembre 2016	310
2153	Portant stationnement interdit, circulation interdite, à compter du 29 septembre et ce jusqu'au 30septembre 2016 inclus, tour de Corse WRC 2016	311



Séance du 1^{er} août 2016

**Délibérations
Municipales**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/213

Garantie partielle de la Ville d'Ajaccio accordée à L'Office de l'Habitat de la Corse du Sud afin de pouvoir contracter un emprunt destiné aux travaux d'urgence pour les mises en conformité des réseaux électriques de l'immeuble CASONE à Ajaccio.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'Office de l'Habitat de la Corse du Sud sollicite la garantie de 50 % de la ville d'Ajaccio afin de pouvoir contracter un emprunt total de 239 882 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Celui-ci est destiné au financement du programme de mise en conformité des réseaux électriques des vingt deux logements de l'immeuble CASONE situé 07 Boulevard BENIELLI 20 000 Ajaccio.

Opération : **PSP CASONE TRAVAUX D'URGENCE.**
22 logements 07 boulevard BENIELLI 20 000 Ajaccio

Bilan financier prévisionnel :

Désignation des postes	Montants TTC
1- Travaux électriques	
Travaux de mise en conformité	239 882.00
TOTAUX	239 882.00

Le plan de financement est le suivant :

Financeurs	Montants	Taux
Prêt CDC	239 882.00	100.00 %
TOTAUX	239 882.00	100.00 %

La garantie de la ville sollicitée est de 50% du montant du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations. Pour l'autre moitié du prêt, L'Office de l'Habitat de la Corse du Sud a sollicité la garantie du Département de la Corse du Sud. La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'à complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement due par l'Office de l'Habitat de la Corse du Sud dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de l'offre CDC	Prêt PAM n° 50095
Montant du prêt	239 882.00 €
Montant de la garantie	119 941.00 €
Durée	10 ans
Indice de référence et index	Livret A
Marge fixe sur index	0.60 %
Taux d'intérêts actuariel annuel	Soit le taux du livret A en vigueur à la date d'effet + 0.60 % soit 1.35%
Modalité de révision des taux	DL
Périodicité des échéances	Annuelle
Commissions d'instruction	Exonéré

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver l'octroi à l'Office de l'Habitat de la Corse du sud de la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % du prêt n° 50095 d'un montant total de 239 882 euros.

D'autoriser Monsieur le Député-maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office de l'Habitat de la Corse du sud.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par l'Office de l'Habitat de la Corse du Sud tendant à obtenir une garantie d'emprunt à hauteur de 50% du prêt PAM d'un montant total de 239 882 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 1^{er} août 2016 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 :

La Ville d'Ajaccio accorde sa garantie à hauteur de 50% de l'emprunt dont le montant et les caractéristiques sont mentionnés à l'article 2 et que l'Office de l'Habitat de la Corse du Sud se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt est destiné à la réalisation de travaux d'urgence de mise en conformité électrique de 22 de logements de l'immeuble CASONE sis 07 BD BENIELLI 20 000 Ajaccio.

Article 2 :

Les montants et les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivants :

Caractéristiques de l'offre CDC	Prêt PAM n° 50095
Montant du prêt	239 882.00 €
Montant de la garantie	119 941.00 €
Durée	10 ans
Indice de référence et index	Livret A
Marge fixe sur index	0.60 %
Taux d'intérêts actuariel annuel	Soit le taux du livret A en vigueur à la date d'effet + 0.60 % soit 1.35%
Modalité de révision des taux	DL
Périodicité des échéances	Annuelle
Commissions d'instruction	Exonéré

Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la ville d'Ajaccio s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

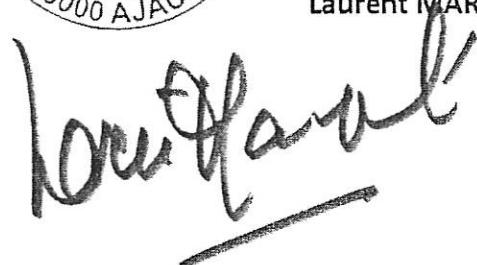
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_213-DE

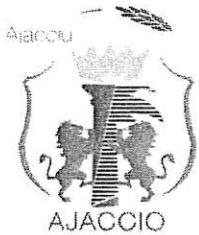
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/214

Garantie partielle de la Ville d'Ajaccio accordée à L'Office de l'Habitat de la Corse du Sud afin de pouvoir contracter un emprunt destiné aux travaux de réhabilitation de 96 logements sis Saint Jean II résidence de la Gravona 20 000 Ajaccio.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'Office de l'Habitat de la Corse du Sud sollicite la garantie de 50 % de la ville d'Ajaccio afin de pouvoir contracter un emprunt total de 68 805 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Celui-ci est destiné au financement du programme de réfection des canalisations des eaux vannes et pluviales à Saint Jean II lieu dit la Gravona 20 000 Ajaccio.

Opération : **EV/EP OPERATION ST JEAN II.**
96 logements Résidence la Gravona
20 000 Ajaccio.

Bilan financier prévisionnel :

Désignation des postes	Montants TTC
1- Travaux réfection des canalisations	
Eau Vannes et Eaux Pluviales	68 805.00
TOTAUX	68 805.00

Le plan de financement est le suivant :

Financeurs	Montants	Taux
Prêt CDC	68 805.00	100.00 %
TOTAUX	68 805.00	100.00 %

La garantie de la ville sollicitée est de 50% du montant du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations. Pour l'autre moitié du prêt, L'Office de l'Habitat de la Corse du Sud a sollicité la garantie du Département de la Corse du Sud. La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'à complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement due par l'Office de l'Habitat de la Corse du Sud dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de l'offre CDC	Prêt PAM n° 50096
Montant du prêt	68 805.00 €
Montant de la garantie	34 402.50 €
Durée	8 ans
Indice de référence et index	Livret A
Marge fixe sur index	0.60 %
Taux d'intérêts actuarial annuel	Soit le taux du livret A en vigueur à la date d'effet + 0.60 % soit 1.35%
Modalité de révision des taux	DL
Périodicité des échéances	Annuelle
Commissions d'instruction	Exonéré

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver l'octroi à l'Office de l'Habitat de la Corse du sud de la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % du prêt n° 50096 d'un montant total de 68 805 euros.

D'autoriser Monsieur le Député-maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office de l'Habitat de la Corse du sud.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par l'Office de l'Habitat de la Corse du Sud tendant à obtenir une garantie d'emprunt à hauteur de 50% du prêt PAM d'un montant total de 68 805 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 1^{er} août 2016 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 :

La Ville d'Ajaccio accorde sa garantie à hauteur de 50% de l'emprunt dont le montant et les caractéristiques sont mentionnés à l'article 2 et que l'Office de l'Habitat de la Corse du Sud se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt est destiné à la réalisation de travaux de réfection des canalisations EV/EP de 96 de logements de la Résidence La Gravona quartier St Jean 20 000 Ajaccio.

Article 2 :

Les montants et les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivants :

Caractéristiques de l'offre CDC	Prêt PAM n° 50096
Montant du prêt	68 805.00 €
Montant de la garantie	34 402.50 €
Durée	8 ans
Indice de référence et index	Livret A
Marge fixe sur index	0.60 %
Taux d'intérêts actuariel annuel	Soit le taux du livret A en vigueur à la date d'effet + 0.60 % soit 1.35%
Modalité de révision des taux	DL
Périodicité des échéances	Annuelle
Commissions d'instruction	Exonéré

Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la ville d'Ajaccio s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et

Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_214-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTANIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/215

**Garantie partielle de la Ville d'Ajaccio accordée à L'Office de l'Habitat de la Corse du Sud
afin de pouvoir contracter un emprunt destiné aux travaux de changements des radiateurs
de 102 logements sis AGECO Saint PAUL 20 090 Ajaccio.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'Office de l'Habitat de la Corse du Sud sollicite la garantie de 50 % de la ville d'Ajaccio afin de pouvoir contracter un emprunt total de 186 945 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Celui-ci est destiné au financement du programme de changements des radiateurs des 102 logements d'AGECO Saint Paul 20 090 Ajaccio.

Opération : **OPERATION AGEKO SAINT PAUL RCR.**
102 logements 20 090 Ajaccio.

Bilan financier prévisionnel :

Désignation des postes	Montants TTC
1- Travaux de réhabilitations	
Changements des radiateurs	186 945.00
TOTAUX	186 945.00

Le plan de financement est le suivant :

Financeurs	Montants	Taux
Prêt CDC	186 945.00	100.00 %
TOTAUX	186 945.00	100.00 %

La garantie de la ville sollicitée est de 50% du montant du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations. Pour l'autre moitié du prêt, L'Office de l'Habitat de la Corse du Sud a sollicité la garantie du Département de la Corse du Sud. La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'à complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement due par l'Office de l'Habitat de la Corse du Sud dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de l'offre CDC	Prêt PAM n° 50097
Montant du prêt	186 945.00 €
Montant de la garantie	93 472.50 €
Durée	8 ans
Indice de référence et index	Livret A
Marge fixe sur index	0.60 %
Taux d'intérêts actuariel annuel	Soit le taux du livret A en vigueur à la date d'effet + 0.60 % soit 1.35%
Modalité de révision des taux	DL
Périodicité des échéances	Annuelle
Commissions d'instruction	Exonéré

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver l'octroi à l'Office de l'Habitat de la Corse du sud de la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % du prêt n° 50097 d'un montant total de 186 945 euros.

D'autoriser Monsieur le Député-maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office de l'Habitat de la Corse du sud.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier ;

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par l'Office de l'Habitat de la Corse du Sud tendant à obtenir une garantie d'emprunt à hauteur de 50% du prêt PAM d'un montant total de 186 945 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 1^{er} août 2016 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 :

La Ville d'Ajaccio accorde sa garantie à hauteur de 50% de l'emprunt dont le montant et les caractéristiques sont mentionnés à l'article 2 et que l'Office de l'Habitat de la Corse du Sud se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt est destiné à la réalisation de remplacement des radiateurs des 102 logements d'AGECO Saint Paul 20 090 Ajaccio.

Article 2 :

Les montants et les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivants :

Caractéristiques de l'offre CDC	Prêt PAM n° 50097
Montant du prêt	186 945.00 €
Montant de la garantie	93 472.50 €
Durée	8 ans
Indice de référence et index	Livret A
Marge fixe sur index	0.60 %
Taux d'intérêts actuariel annuel	Soit le taux du livret A en vigueur à la date d'effet + 0.60 % soit 1.35%
Modalité de révision des taux	DL
Périodicité des échéances	Annuelle
Commissions d'instruction	Exonéré

Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la ville d'Ajaccio s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_215-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/216

Rapport de présentation-décision modificative N°1/2106. Budget principal ville

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération n° 2016 / 139 du 30 mai 2016, le conseil municipal a approuvé la création d'une SPL pour la gestion du service public des transports et de la mobilité.

Il a fixé la participation de la ville d'Ajaccio au capital social de la SPL à 200 000 €, soit 200 actions au prix nominal unitaire de 1 000 €.

Cette participation sera versée sur deux exercices budgétaires, 100 000 € sur l'exercice 2016, et 100 000 € sur l'exercice 2017

La présente délibération modificative n° 1 a pour objet l'inscription en dépenses au budget principal de la ville du montant de cette participation pour l'exercice 2016

Les crédits seront prévus

Chapitre 26 Participations et créances rattachées à des participations

Article 261 Titres de participation

Fonction 815 Transports urbains

Ce projet de décision modificative n° 1 s'équilibre de la façon suivante

En section investissement en dépenses :

Chapitre 23 Article 2315 Fonction 822 - 100 000 €

Chapitre 26 Article 261 Fonction 815 + 100 000 €

Tels sont les principaux éléments de la décision modificative n° 1 exercice 2016 du budget principal de la Ville d'Ajaccio que je vous demande de bien vouloir approuver.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, 1^{er} Adjoint, délégué aux Finances
Et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-4, L1612-11, L 2121-29 et L2313-1 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016 voté le 21 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 1^{er} août 2016 ;

ADOpte
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La décision modificative n° 01 de l'exercice 2016 du budget principal qui modifie les inscriptions en dépenses de la section investissement et s'équilibre ainsi qu'il suit :

Chapitre 23	Article 2315	Fonction 822	- 100 000 €
Chapitre 26	Article 261	Fonction 815	+ 100 000 €

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_216-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/217

Décision Modificative n° 1/2016 Régie du port de plaisance Charles-Ornano

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le projet de Décision Modificative n°1 de la régie avec autonomie financière du port de plaisance Charles-Ornano pour l'année 2016 prévoit, en section d'investissement, des réajustements de crédits en fonction de l'avancement des opérations en cours notamment des travaux d'aménagement de la Capitainerie.

SECTION INVESTISSEMENT				
DEPENSES		RECETTES		
Intitulés		Montants	Intitulés	
Chap. 21 art 2181	Installations générales, Agencements et aménagements	10 000.00 €		
Chap. 23 Art 2313	Immobilisations en cours, travaux de construction	-10 000.00 €		
Total Dépenses		0.00 €	Total Recettes	0.00 €

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter la Décision Modificative n°1 de la régie avec autonomie financière du port de plaisance Charles-Ornano pour l'année 2016 tel que précisé ci-dessus.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le vote du budget primitif 2016 de la régie du port Charles-Ornano ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 1^{er} août 2016 ;

ADOpte
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La décision modificative n° 1 de l'année 2016 du budget de la régie du Port de plaisance tel que précisé ci-dessus.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_217-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/218

Autorisation donnée au Maire de conclure un avenant au sous-traité d'exploitation entre la Ville d'Ajaccio et la société VITO

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par avenant en date du 25 mai 2010 le sous-traité d'exploitation conclu le 19 août 1982 entre la Ville d'Ajaccio et la Société des Pétroles Shell a été renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2009 pour se terminer le 31 octobre 2024, date de la fin de la concession accordée à la Ville.

Cet avenant avait pour objet :

- D'autoriser la Société des Pétroles Shell à céder le sous-traité d'exploitation à la Société Vito Corse,
- De fixer le montant de la redevance fixe annuelle à 70 000 € valeur de base au 1^{er} janvier 2009, qui sera révisée en fonction de l'indice TP 02,
- De fixer le montant de la redevance variable ou redevance à l'hectolitre, à 1.50 € hors taxe l'hectolitre de carburant livré, qui sera révisée annuellement en fonction de l'indice TP 02.

La Société des Pétroles Shell a procédé le 1^{er} juin 2010 à la cession de la station service VITO CORSE du port de plaisance ainsi que de tous ses droits et obligations résultant du sous-traité d'exploitation en date du 19 août 1982.

Par courrier du 5 février 2014, et après plusieurs discussions initiées fin 2013, VITO Corse a fait part à la Ville des difficultés financières qu'elle rencontre dans la gestion de la station Vito située sur le port en raison de la baisse des volumes vendus, et a demandé que le calcul de la redevance variable puisse être modifié avec un prix à l'hectolitre proportionnel aux volumes vendus et sans indexation.

En mai 2014, la Société VITO a rencontré la nouvelle direction municipale et réitéré sa demande de proposition de redevance variable. Cet entretien est confirmé par courrier du 6 juin 2014, dans lequel la Société VITO rappelle que la dégradation des conditions d'exploitation pour leur locataire gérant les a conduit à revoir à la baisse leur loyer, et indique par ailleurs que l'indexation de la redevance variable prévue au contrat est « contraire aux usages de la profession ». Cette proposition de redevance variable entraîne sur les 5 derniers exercices une baisse de la redevance de 3.8%.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de la conclusion d'un avenant au sous-traité d'exploitation entre la Ville d'Ajaccio et la société VITO et à autoriser M. le Maire à signer l'avenant au sous-traité d'exploitation ci-joint.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget du port de plaisance de l'exercice 2016, chapitre 75, article 751, section de fonctionnement.

Considérant :

Que la dégradation des conditions d'exploitation du locataire gérant (baisse des volumes vendus) qui pourraient à court terme remettre en cause le maintien de l'activité,

Qu'il existe des conditions très favorables de l'avenant du 25 mai 2010 pour la Ville par rapport à celles qui prévalaient avant 2009,

Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget du port de plaisance de l'exercice 2016, chapitre 75, article 751, section de fonctionnement.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le principe de la conclusion d'un avenant au sous-traité d'exploitation entre la Ville d'Ajaccio et la société VITO;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au sous-traité d'exploitation entre la Ville d'Ajaccio et la société VITO.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 1^{er} août 2016 ;

Considérant :

Que la dégradation des conditions d'exploitation du locataire gérant (baisse des volumes vendus) qui pourraient à court terme remettre en cause le maintien de l'activité,

Qu'il existe des conditions très favorables de l'avenant du 25 mai 2010 pour la Ville par rapport à celles qui prévalaient avant 2009,

Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget du port de plaisance de l'exercice 2016, chapitre 75, article 751, section de fonctionnement.

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe de la conclusion d'un avenant au sous-traité d'exploitation entre la Ville d'Ajaccio et la société VITO ;

AUTORISE Monsieur le Maire

A signer l'avenant au sous-traité d'exploitation entre la Ville d'Ajaccio et la société VITO.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_218-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/219

Modification des modalités d'organisation et de rémunération des astreintes auxquels sont soumis certains agents territoriaux suite au décret 2015-415 du 14 Avril 2015

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La délibération n°2005/198 du conseil municipal dans sa séance du 28 octobre 2005 a précisé les conditions de mise en œuvre du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Cette délibération et les suivantes (2011/248 et 2011/312) indiquent la liste des services dont les agents sont susceptibles d'être soumis à des astreintes et des permanences.

Il est rappelé que la mise en place d'un régime d'astreintes répond aux obligations suivantes:

- assurer la continuité du service public communal, notamment en matière d'hygiène et de sécurité
- effectuer des missions de logistique et de maintenance des bâtiments et des installations
- accomplir, au nom de la Ville, les actes juridiques urgents

Dans ce cadre les délibérations 2005/198, 2011/248 et 2011/312 précisent que peuvent être appelés à participer à une équipe d'astreintes les services ou Directions suivantes :

- Direction Générale des Services Techniques : 4 agents sous l'autorité d'un cadre A, fonctionnant du mardi au mardi
- Direction Service de l'Information : 1 agent la semaine
- DGA Proximité et Service à la population : 2 agents la semaine et 3 agents le Week-end et jours fériés
- Etat Civil : 2 agents Week-end et jours fériés
- Cimetière : 1 agent Week-end et jours fériés
- Service Communal d'hygiène et de Santé : 1 agent la semaine et 2 agents le Week-end et jours fériés
- Direction des Sports : 1 agent la semaine avec renfort si nécessaire lors de manifestations sportives
- Police Municipale : 4 agents la semaine (dont 2 pour le service vidéosurveillance)
- Port de plaisance : 1 agent la semaine
- Direction de l'Education et Vie Scolaire : 1 agent la semaine
- Direction de la Culture : 4 agents la semaine et 3 agents le Week-end

Dans ce cadre les délibérations 2005/198, 2011/248 et 2011/312 précisent que peuvent être soumis à des permanences les services ou Directions suivantes :

- Cabinet du Maire : Service Protocolaire, Service Sécurité et Accueil

Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour apportent les éléments suivants aux Collectivités Territoriales et leurs agents de la Filière Technique :

1- La différentiation entre l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité jusqu'alors rémunérées au même taux

Pour mémoire, les différentes catégories d'astreinte peuvent être définies comme suit :

- Astreinte d'exploitation ou de droit commun : Situation des agents tenus, pour les nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir
- Astreinte de sécurité : Situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu
- Astreinte de décision : Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

2- La revalorisation de l'astreinte d'exploitation

Dès lors l'assemblée délibérante a à se prononcer sur le mode de rémunération des astreintes et permanences et l'indemnisation des interventions en période d'astreintes.

Le régime d'astreinte de la Filière Technique :

Astreinte d'exploitation	
1 semaine complète	159.20 euros
Nuit (inférieure à 10 h)	8.60 euros
Nuit (supérieur à 10 h)	10.75 euros
Samedi ou journée de récupération	37.40 euros
Dimanche ou jour férié	46.55 euros
Week-end du Vendredi Soir au Lundi Matin	116.20 euros

Astreinte de sécurité	
1 semaine complète	149.48 euros
Nuit (inférieure à 10 h)	8.08 euros
Nuit (supérieur à 10 h)	10.05 euros
Samedi ou journée de récupération	34.85 euros
Dimanche ou jour férié	43.38 euros
Week-end du Vendredi Soir au Lundi Matin	109.28 euros

Astreinte de décision	
1 semaine complète	121.00 euros
Nuit	10.00 euros
Samedi ou journée de récupération	25.00 euros
Dimanche ou jour férié	34.85 euros
Week-end du Vendredi Soir au Lundi Matin	76.00 euros

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu soit à une rémunération :

- 16 euros pour une intervention effectuée en jour de semaine
- 22 euros pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié

soit à un repos compensateur, majoration de :

- 25% pour les heures effectuées le samedi ou jour de repos
- 50% pour les heures effectuées de nuit
- 100% pour les heures effectuées le dimanche ou jour férié

Les agents éligibles aux IHTS ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni de repos compensateur

L'indemnité de permanence des agents de la filière technique est égale au triple de l'indemnité d'astreinte d'exploitation

Le régime d'astreinte des autres Filières :

Astreinte	
1 semaine complète	149.48 euros
Du Lundi Matin au Vendredi Soir	45.00 euros
Week-end du Vendredi Soir au Lundi Matin	109.28 euros
Nuit de semaine	10.05 euros
Samedi	34.85 euros
Dimanche ou Jour férié	43.38 euros

ou

Astreinte	
1 semaine complète	1.5 j de repos
Du Lundi Matin au Vendredi Soir	0.5j de repos
Week-end du Vendredi Soir au Lundi Matin	1j de repos
Nuit de semaine	2h de repos
Samedi	0.5j de repos
Dimanche ou Jour férié	0.5j de repos

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu soit à une rémunération :

- 16 euros pour une intervention effectuée entre 18h et 22h semaine
- 20 euros pour une intervention effectuée le samedi
- 24 euros pour une intervention effectuée entre 22h et 7h
- 32 euros pour une intervention effectuée un dimanche ou un jour férié

soit à un repos compensateur, majoration de :

- 10% pour une intervention effectuée entre 18h et 22h
- 10% pour une intervention effectuée entre 7h et 22h le samedi
- 25% pour une intervention effectuée entre 22h et 7h
- 25% pour une intervention effectuée un dimanche ou un jour férié

L'indemnité de permanence des agents des autres Filières est égale à :

- Samedi : 22.50 euros la demi-journée et 45 euros la journée
- Dimanche et jours fériés : 38 euros la demi-journée et 76 euros la journée

Le fonctionnement :

Les astreintes doivent faire l'objet d'une planification mensuelle. Pour les astreintes de sécurité et d'exploitation les montants des indemnités sont majorés de 50% lorsque l'agent est

prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en place ce nouveau mode d'organisation et de rémunération des astreintes de la filière technique suite à la parution du décret 2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté du même jour. Et de préciser les services de la Ville qui entrent dans ce dispositif d'astreintes.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint Délégué,
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article I.2121-29 ;

Vu, la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu, l'arrêté du 27 mai 2011 relatif au recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles ;

Vu, les délibérations du conseil municipal n°2005/198 du 28 octobre 2005, n°2011/248 du 24 octobre 2011 et n°2011/312 du 19 décembre 2011 relatives aux modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes ;

Vu, l'arrêté n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu, l'avis favorable du comité technique en sa séance du 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 1^{er} août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, les modalités de leur organisation et de leur rémunération et la liste des emplois concernés.

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2015, chapitre 012,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire à mettre en place

- **Un service d'astreinte dans les services et Directions suivantes :**

- Direction Générale des Services Techniques : 4 agents sous l'autorité d'un cadre A, fonctionnant du mardi au mardi
- Direction Service de l'Information : 1 agent la semaine
- DGA Proximité et Service à la population : 2 agents la semaine et 3 agents le Week-end et jours fériés
- Etat Civil : 2 agents Week-end et jours fériés

- Cimetière : 1 agent Week-end et jours fériés
 - Service Communal d'hygiène et de Santé : 1 agent la semaine et 2 agents le Week-end et jours fériés
 - Direction des Sports : 1 agent la semaine avec renfort si nécessaire lors de manifestations sportives
 - Police Municipale : 4 agents la semaine (dont 2 pour le service vidéosurveillance)
 - Port de plaisance : 1 agent la semaine
 - Direction de l'Education et Vie Scolaire : 1 agent la semaine
 - Direction de la Culture : 4 agents la semaine et 3 agents le Week-end
- **Une permanence dans les services et Directions suivantes :**
- Cabinet du Maire : Service Protocolaire, Service Sécurité et Accueil
- **La rémunération des astreintes et permanences conformément aux dispositions du décret 2015-415 du 14 avril 2015**

DIT

Que les astreintes feront l'objet d'une planification mensuelle. Pour les astreintes de sécurité et d'exploitation les montants des indemnités sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Ville, exercice 2015, chapitre 012.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20160801-2016_219-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/220

Requalification urbaine du quartier des Cannes

Lot 2: Eclairage public

Lot 3: Espaces verts

Autorisation de signer et exécuter les marchés

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet les travaux pour la requalification urbaine du quartier des Cannes dans le cadre du Projet de Renouvellement urbain (PRU) décomposés comme suit :

- Opération 8.01 : Secteur Avenue Peraldi
- Opération 8.04 : Secteur Rue Peretti
- Opération 8.05 : Secteur Place Binda
- Opération 8.08 : Secteur Rue Moro Giafferi

La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 33 3^eal. et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Les travaux sont répartis en 3 lots désignés ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
01	Voirie et réseaux divers.
02	Eclairage public
03	Espaces verts

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE et l'Informateur Corse Nouvelle le 20 janvier 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 29 mars 2016 à 11h00.

La durée globale du marché est de 18 mois.

Les variantes n'étaient pas autorisées et les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants :

<i>Critères et sous-critères lot 2</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard des points suivants:	60%
Qualité et cohérence du planning proposé	10 %
Gestion des aléas	5 %
Phasage des travaux	20 %
Gestion des interfaces générales	10 %
Qualité des moyens humains et matériels dédiés	15 %
Critère : Prix des prestations	40%

<i>Critères et sous-critères lot 3</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard des points suivants:	60%
Qualité et cohérence du planning proposé	10 %
Gestion des aléas	5 %
Phasage des travaux	20 %
Gestion des interfaces générales	10 %
Qualité des moyens humains et matériels dédiés	15 %
Critère : Prix des prestations	40%

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 12 juillet 2016 a décidé d'attribuer les marchés de travaux pour la requalification urbaine du quartier des Salines lot 2 (Eclairage public) et lot 3

(Espaces verts) aux entreprises qui présentent les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'analyse des offres.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter les marchés de travaux pour la requalification urbaine du quartier des Cannes lot 2 (Eclairage public) et lot 3 (Espaces verts) aux entreprises suivantes :

-Lot 2 : Eclairage public

SAS SCAE pour un montant de 168 986,35 € H.T.

-Lot 3 : Espaces verts

Entreprise POGGI Dominique pour un montant de 432 832,08 € H.T.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oui l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 1^{er} août 2016 ;

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville, qui dans sa séance du 12 juillet 2016, est chargée d'attribuer les marchés aux entreprises qui présentent les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'analyse des offres.

DECIDE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter les marchés de travaux pour la requalification urbaine du quartier des Salines lot 2 (Eclairage public) et lot 3 (Espaces verts) aux entreprises suivantes :

-Lot 2 : Eclairage public

SAS SCAE pour un montant de 168 986,35 € H.T.

-Lot 3 : Espaces verts

Entreprise POGGI Dominique pour un montant de 432 832,08 € H.T.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20160801-2016_220-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAZZI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/221

Requalification urbaine du quartier des Salines

Lot 2: Eclairage public

Lot 3 : Espaces verts

Autorisation de signer et exécuter les marchés

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet les travaux pour la requalification urbaine du quartier des Salines dans le cadre du Projet de Renouvellement urbain (PRU) décomposés comme suit :

- Opération 8.11 : Rue François Pietri
- Opération 8.12 : Rues transversales
- Opération 8.18 : Place des Salines

La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 33 3^eal. et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Les travaux sont répartis en 3 lots désignés ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
01	Voirie et réseaux divers.
02	Eclairage public
03	Espaces verts

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE et l'Informateur Corse Nouvelle le 20 janvier 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 01 avril 2016 à 11h00.

La durée globale du marché est de 18 mois.

Les variantes n'étaient pas autorisées et les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants

<i>Critères et sous-critères lot 2</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard des points suivants:	60%
Qualité et cohérence du planning proposé	10 %
Gestion des aléas	5 %
Phasage des travaux	20 %
Gestion des interfaces générales	10 %
Qualité des moyens humains et matériels dédiés	15 %
Critère : Prix des prestations	40%

<i>Critères et sous-critères lot 3</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard des points suivants:	60%
Qualité et cohérence du planning proposé	10 %
Gestion des aléas	5 %
Phasage des travaux	20 %
Gestion des interfaces générales	10 %
Qualité des moyens humains et matériels dédiés	15 %
Critère : Prix des prestations	40%

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 12 juillet 2016 a décidé d'attribuer les marchés de travaux pour la requalification urbaine du quartier des Salines lot 2 (Eclairage public) et lot 3 (Espaces verts) aux entreprises qui présentent les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'analyse des offres.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter les marchés de travaux pour la requalification urbaine du quartier des Salines lot 2 (Eclairage public) et lot 3 (Espaces verts) aux entreprises suivantes :

-Lot 2 : Eclairage public

SAS SCAE pour un montant de 378 994,60€ HT.

-Lot 3 : Espaces verts

Groupement Natura e Furesta / AZ Paysage / Corse Arrosage pour un montant de 357 227,28€ HT

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 1^{er} août 2016 ;

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville, qui dans sa séance du 12 juillet 2016, est chargée d'attribuer les marchés aux entreprises qui présentent les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'analyse des offres.

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter les marchés de travaux pour la requalification urbaine du quartier des Salines lot 2 (Eclairage public) et lot 3 (Espaces verts) aux entreprises suivantes :

-Lot 2 : Eclairage public

SAS SCAE pour un montant de 378 994,60€ HT.

-Lot 3 : Espaces verts

Groupement Natura e Furesta / AZ Paysage / Corse Arrosage pour un montant de 357 227,28€ HT.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_221-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAZZI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/222

Approbation de la Révision accélérée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

1

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Madame L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 21 mai 2013.

Conformément aux dispositions de l'article L 123- 13 du Code de l'Urbanisme, la Ville d'Ajaccio a souhaité lancer sa première révision accélérée du Plan Local d'Urbanisme

En effet, par délibération n°2013/356 en date du 18 décembre 2013, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité la passation d'un bail avec un jeune agriculteur pour permettre son installation sur des parcelles communales.

Ce projet de révision accélérée vise à prendre en compte de l'enjeu et le caractère fondamental de l'activité agricole mais aussi à autoriser la construction d'une bergerie/ fromagerie sur la parcelle cadastrée section D n°61. La construction d'une bergerie étant indispensable à cette activité, cette révision du PLU et des zones concernées devrait permettre la mise en place de prairies naturelles. Cette activité répond aux orientations des documents d'urbanisme et de la politique urbanistique de la ville ; l'objet de la révision devrait permettre d'encourager le maintien de l'activité agricole dans ce secteur.

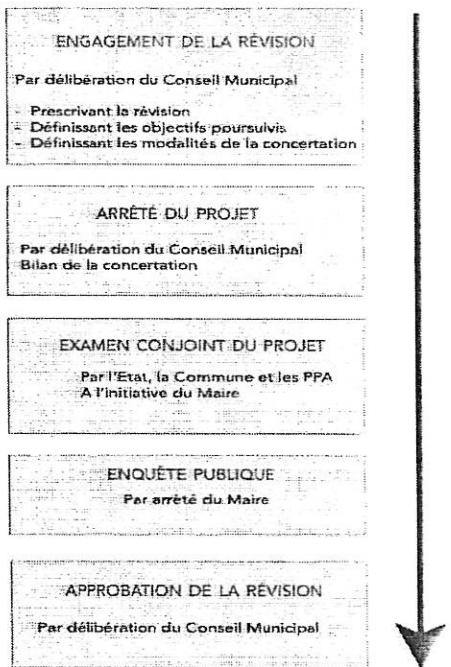
La révision porte ainsi sur une augmentation de la zone A de 6,73 ha (soit la surface des parcelles cadastrées section D n°61/62), tandis que la surface de la zone N sera légèrement diminuée.

Un déclassement du zonage est prévu dans cette modification, ladite parcelle classée NL et inscrite comme Espace Boisé Classé se verra requalifier en zone A.

Sur la procédure de révision accélérée

Selon l'alinéa 7 de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4. »



Selon cette disposition du code de l'urbanisme, la présente procédure de révision est bien-fondé. Son objet est compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune qui précise dans sa partie IV : « Préserver et valoriser les espaces naturels et agricoles » que « l'activité reste présente à Ajaccio, notamment à travers l'élevage mais aussi la viticulture, la culture oléicole et le maraîchage ». Le maintien de cette activité répond à plusieurs objectifs : économiques, paysager et écologique.

Dans le cadre de la concertation :

Un avis au public a été publié après la prescription de la procédure

les pièces constitutives du dossier relatif au projet de révision accélérée ainsi qu'un registre d'observations ont été mis à la disposition du public, en mairie, au service de l'Urbanisme, du 2 novembre 2015 jusqu'au 23 novembre 2015 soit vingt un jours, aux heures et jours habituels d'ouverture au public. A l'expiration du délai de mise à disposition le registre a été clos et signé par le maire.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en a présenté le bilan devant le conseil municipal qui a délibéré pour arrêter le projet.

Le dossier a été ensuite présenté pour examen conjoint des Personnes Publiques Associées, le 27 avril 2016 puis soumis à enquête publique

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la révision allégée n° 1 telle qu'elle est annexé à la présente

De préciser que la révision allégée, conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, sera notifiée à :

- Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Corse
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Corse du Sud
- Messieurs les Maires des communes de BASTELICACCIA, AFA, ALATA, VILLANOVA, SARROLA CARCOPINO
- Monsieur le Président, section régionale de conchyliculture
- Monsieur le Président, Chambre d'agriculture
- Monsieur le Président, chambre des métiers
- Monsieur le Président, chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le Président, Communauté d'Agglomération du pays Ajaccien
- Monsieur le Préfet du département de la Corse du Sud

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oui l'exposé de Madame Nicole Ottavy, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;
Vu la loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui est venue modifier l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme ;
Vu les délibérations n° 2013/356 et n° 2014 / 25 1 relatives à la passation d'un bail à ferme avec M. MATTEUCCI Eric ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la procédure diligentée ;
Vu la réunion des personnes publiques associées en date du 27 avril 2016 ;
Vu l'enquête publique, le procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur et la réponse de la Commune ;
Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2016,

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La révision allégée n° 1 telle qu'elle est annexé à la présente

PRECISE

Que la révision allégée, conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, sera notifiée à :

- Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Corse
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Corse du Sud
- Messieurs les Maires des communes de BASTELICACCIA, AFA, ALATA, VILLANOVA, SARROLA - CARCOPINO
- Monsieur le Président, section régionale de conchyliculture
- Monsieur le Président, Chambre d'agriculture
- Monsieur le Président, chambre des métiers
- Monsieur le Président, chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le Président, Communauté d'Agglomération du pays Ajaccien
- Monsieur le Préfet du département de la Corse du Sud

La présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions des articles R.123-18, R123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune

Elle fera également l'objet d'une publication dans deux journaux locaux

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_222-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/223

Approbation de la Révision Accélérée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme

1

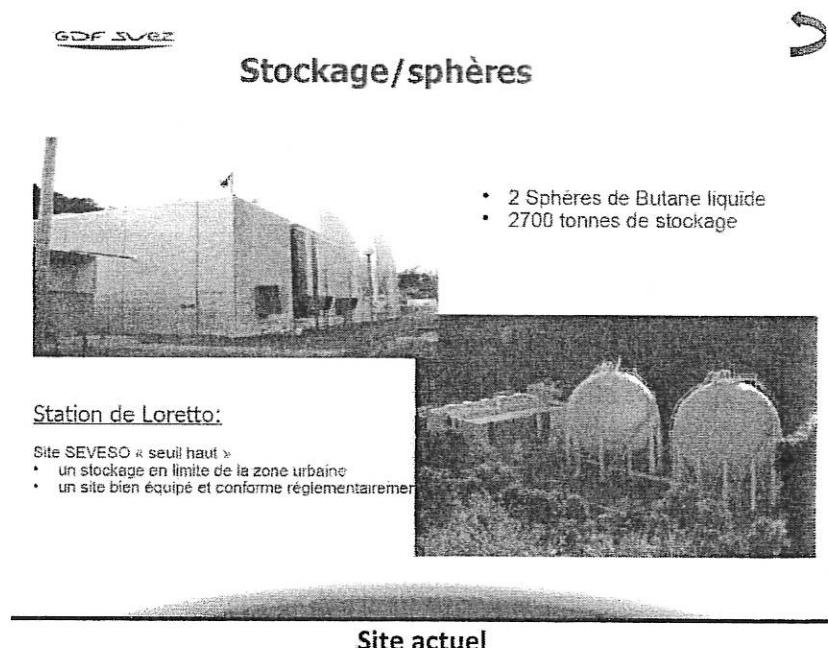
Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

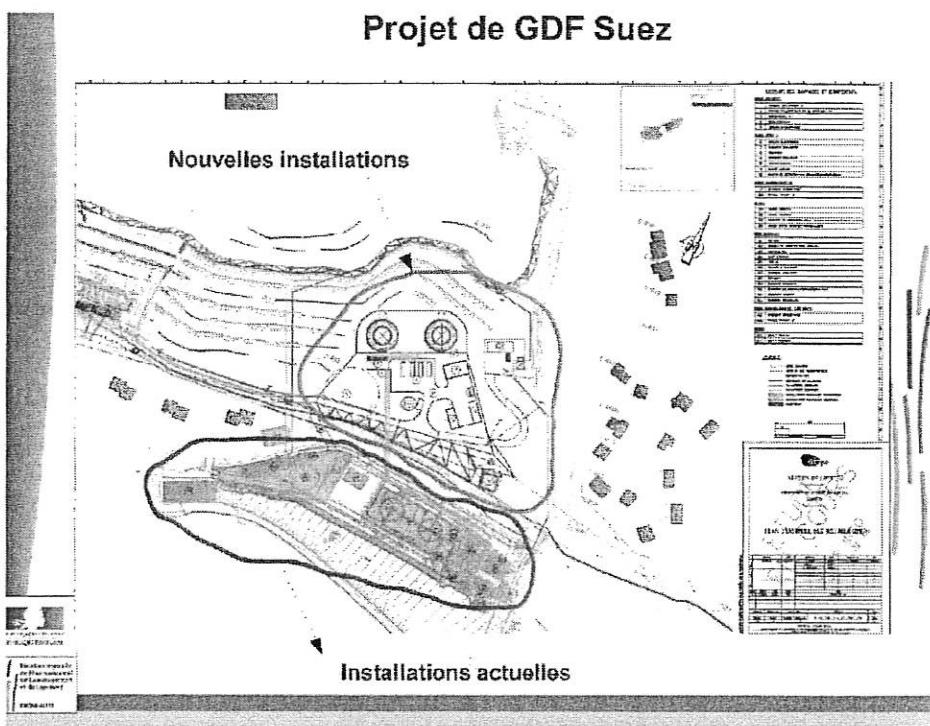
Madame L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 21 mai 2013.

Conformément aux dispositions de l'article L 123- 13 du Code de l'Urbanisme, la Ville d'Ajaccio a souhaité lancer sa deuxième révision accélérée du Plan Local d'Urbanisme

En effet, l'opérateur GDF souhaite réaliser un déplacement de son installation actuelle, sur un terrain situé en mitoyenneté immédiate de l'installation existante.



Ce projet de révision accélérée vise à prendre en compte l'enjeu et le caractère fondamental de la restructuration du site GDF de Loretto en adaptant la situation réglementaire du Plan Local d'Urbanisme au projet industriel. Le déplacement de cette activité répond aux orientations des documents d'urbanisme et de la politique urbanistique de la ville ; l'objet de la révision devrait permettre la faisabilité réglementaire du projet.

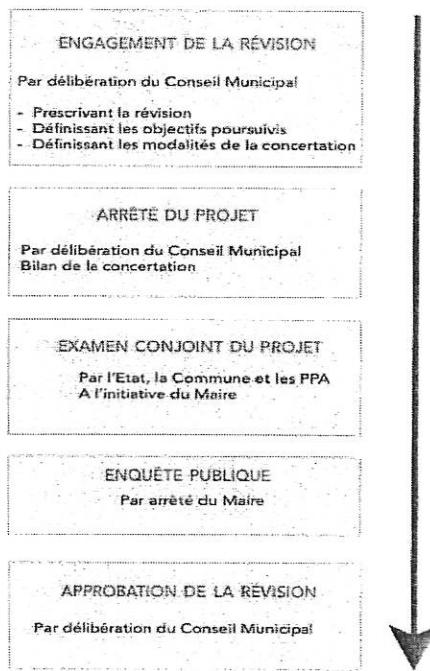


La révision portera ainsi sur la création d'un sous secteur UI spécifiquement dédié à l'activité de GDF SUEZ tandis que la surface de la zone NL sera légèrement diminuée.

Sur la procédure de révision accélérée

Selon l'alinéa 7 de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou **une zone naturelle et forestière**, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4. »



Selon cette disposition du code de l'urbanisme, la présente procédure de révision est bien-fondé. Son objet est compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune qui précise dans sa partie II paragraphe C 3^{ème} : la nécessité de renforcer l'attractivité de la ville et de rééquilibrer les quartiers, notamment dans les secteurs Vittulo, Loreto et Castelluccio. La réduction très significative des cercles de danger participera à un nouveau développement de ces trois secteurs et à une offre alternative à l'expansion urbaine vers l'est.

Il convient d'ajouter que cette opération s'inscrit dans une triple perspective :

- La réduction très significative du danger potentiel de l'installation et de son impact sur les personnes en cas de sinistre
- Le possible développement de la Ville sur le côté Ouest qui permettra un rééquilibrage de la centralité urbaine.
- La possibilité de réaliser une voie de liaison entre la rocade, le secteur de Loretto voire même permettra d'améliorer grandement les conditions de desserte des Sanguinaires, ce processus s'inscrivant en simultané avec la volonté de réaménager la route départementale de Saint Antoine par le Conseil Général.

Il s'agit donc bien d'une opération d'intérêt général au bénéfice

Dans le cadre de la concertation :

Un avis au public a été publié après la prescription de la procédure

Les pièces constitutives du dossier relatif au projet de révision accélérée ainsi qu'un registre d'observations ont été mis à la disposition du public, en mairie, au service de l'Urbanisme, du 2 novembre 2015 jusqu'au 23 novembre 2015 soit vingt un jours, aux heures et jours habituels

d'ouverture au public. A l'expiration du délai de mise à disposition le registre a été clos et signé par le maire.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en a présenté le bilan devant le conseil municipal qui a délibéré pour arrêter le projet.

Le dossier a été ensuite présenté pour examen conjoint des Personnes Publiques Associées, le 27 avril 2016 puis soumis à enquête publique

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la révision allégée n° 2 telle qu'elle est annexé à la présente

De préciser que la révision allégée, conformément à l'article l 123-6 du code de l'urbanisme, sera notifiée à :

Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Corse

Monsieur le Président du Conseil Général de la Corse du Sud

Messieurs les Maires des communes de BASTELICACCIA, AFA, ALATA, VILLANOVA, SARROLA CARCOPINO

Monsieur le Président, section régionale de conchyliculture

Monsieur le Président, Chambre d'agriculture

Monsieur le Président, chambre des métiers

Monsieur le Président, chambre de commerce et d'industrie

Monsieur le Président, Communauté d'Agglomération du pays Ajaccien

Monsieur le Préfet du département de la Corse du Sud

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame Nicole Ottavy, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants

Vu la loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui est venue modifier l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme

Vu la procédure diligentée

Vu la réunion des personnes publiques associées en date du 27 avril 2016

Vu l'enquête publique, le procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur et la réponse de la Commune

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2016,

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

la révision allégée n° 2 telle qu'elle est annexé à la présente

PRECISE

la révision allégée, conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, sera notifiée à :

Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Corse
Monsieur le Président du Conseil Général de la Corse du Sud
Messieurs les Maires des communes de BASTELICACCIA, AFA, ALATA, VILLANOVA, SARROLA CARCOPINO
Monsieur le Président, section régionale de conchyliculture
Monsieur le Président, Chambre d'agriculture
Monsieur le Président, chambre des métiers
Monsieur le Président, chambre de commerce et d'industrie
Monsieur le Président, Communauté d'Agglomération du pays Ajaccien
Monsieur le Préfet du département de la Corse du Sud

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaiient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/224

Modification de la délibération n° 2015/263 du 27 juillet 2015 concernant l'opération PRU 08.09

Rue des Cannes- Volet rénovation urbaine

Modification du plan de financement.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération n°2015/262, le Conseil Municipal du 27 juillet 2015 a autorisé le Maire à solliciter auprès des différents co-financeurs, conformément aux maquettes financières, les subventions dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération 08.09 « Rue des Cannes » du Programme de Rénovation Urbaine (PRU).

Le plan de financement initial prévoyait :

- un concours financier PEI à hauteur de 46,4% soit 1 905 888 € HT ;
- un concours financier ANRU à hauteur de 32,5% soit 1 336 128 € HT ;
- un concours financier Ville d'Ajaccio à hauteur de 21,0% soit 863 377 € HT.

pour un montant total de 4 105 393 €.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ingénierie financière et de l'élaboration des différents projets relatifs au PRU, le dossier de subvention 08.09 « Rue des Cannes » sera transmis pour instruction aux différents co-financeurs du projet, partenaire dans le cadre de la Convention Programme de Rénovation Urbaine Cannes - Salines du 16 mars 2009 et des avenants successifs.

Le Conseil Municipal du 26 novembre 2015 a validé, par délibération n°2015/410 l'avenant de sortie 2015-2019 de la convention de Rénovation Urbaine Cannes-Salines. La maquette financière fait apparaître un montant d'opération PRU s'élevant à 4 028 000 € pour l'opération ANRU 08.09.

La part Ville de 863 377 € est diminué à 785 984 €

Le coût global de l'opération 08.09 s'élève donc désormais à 4 028 000 et le nouveau plan de financement s'établit de la façon suivante :

Plan de Financement	4 028 000 €	100 %
PEI	1 905 888 €	47 %
ANRU	1 336 128 €	33%
Ville	785 984 €	20 %

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le nouveau plan de financement de l'opération PRU – volet rénovation urbaine 08.09 « rue des cannes ».

D'autoriser monsieur le député maire à signer tous les actes et documents se référant à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu, l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2016,

**AUTORISE Monsieur le député maire
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

À adopter le nouveau plan de financement de l'opération PRU – volet rénovation urbaine 08.09 « Rue des Cannes ».

À Signer tous les actes et documents se référant à cette opération.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_224-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, également convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/225

**Modification de la délibération n° 2015/264 du 27 juillet 2015 concernant l'opération PRU 08.15
Chemin des écoliers- Volet rénovation urbaine
Modification du plan de financement.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération n°2015/264, le Conseil Municipal du 27 juillet 2015 a autorisé le Maire à solliciter auprès des différents co-financeurs, conformément aux maquettes financières, les subventions dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération 08.15 « Chemin des écoliers » du Programme de Rénovation Urbaine (PRU).

Le plan de financement initial prévoyait :

- un concours financier PEI à hauteur de 60 % soit 332 215 € HT ;
- un concours financier ANRU à hauteur de 29,9 % soit 166 107 € HT ;
- un concours financier Ville d'Ajaccio à hauteur de 9,9 % soit 55 369 € HT.

pour un montant total de 553 691 €.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ingénierie financière et de l'élaboration des différents projets relatifs au PRU, le dossier de subvention 08.15 « Chemin des écoliers » sera transmis pour instruction aux différents co-financeurs du projet, partenaire dans le cadre de la Convention Programme de Rénovation Urbaine Cannes - Salines du 16 mars 2009 et des avenants successifs.

Le Conseil Municipal du 26 novembre 2015 a validé, par délibération n°2015/410 l'avenant de sortie 2015-2019 de la convention de Rénovation Urbaine Cannes-Salines. La maquette financière fait apparaître un montant d'opération PRU s'élevant à 565 920 € pour l'opération ANRU 08.15.

Le coût global de l'opération 08.15 s'élève donc désormais à 565 920 € et le nouveau plan de financement s'établit de la façon suivante :

Plan de Financement	565 920 €	100 %
PEI	339 552 €	60 %
ANRU	169 776 €	30%
Ville	56 592 €	10 %

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le nouveau plan de financement de l'opération PRU – volet rénovation urbaine 08.15 «chemin des écoliers ».

D'autoriser monsieur le député maire à signer tous les actes et documents se référant à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2016,

**AUTORISE Monsieur le député maire
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

A adopter le nouveau plan de financement de l'opération PRU – volet rénovation urbaine 08.15 « Chemin des écoliers».

A signer tous les actes et documents se référant à cette opération.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_225-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/226

**Modification de la délibération n° 2015/273 du 27 juillet 2015 concernant l'opération PRU 08.36
VRD 6 - Volet rénovation urbaine
Modification du plan de financement.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération n°2015/273, le Conseil Municipal du 27 juillet 2015 a autorisé le Maire à solliciter auprès des différents co-financeurs, conformément aux maquettes financières, les subventions dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération 08.36 « VRD 6 » du Programme de Rénovation Urbaine (PRU).

Le plan de financement initial prévoyait :

- un concours financier PEI à hauteur de 48,1% soit 506 850 € HT ;
- un concours financier ANRU à hauteur de 40,1% soit 422 375 € HT ;
- un concours financier Ville d'Ajaccio à hauteur de 11,7% soit 123 161 € HT.

pour un montant total de 1 052 386 €.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ingénierie financière et de l'élaboration des différents projets relatifs au PRU, le dossier de subvention 08.36 « VRD 6 » sera transmis pour instruction aux différents co-financeurs du projet, partenaire dans le cadre de la Convention Programme de Rénovation Urbaine Cannes - Salines du 16 mars 2009 et des avenants successifs.

Le Conseil Municipal du 26 novembre 2015 a validé, par délibération n°2015/410 l'avenant de sortie 2015-2019 de la convention de Rénovation Urbaine Cannes-Salines. La maquette financière fait apparaître un montant d'opération PRU un réajustement des différentes participations des co-financeurs.

Le coût global de l'opération 08.36 s'élevant à 1 052 386 € reste inchangé et le nouveau plan de financement s'établit de la façon suivante :

Plan de Financement	1 052 386 €	100 %
PEI	524 772 €	50 %
ANRU	422 375 €	40 %
Ville	105 239 €	10 %

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le nouveau plan de financement de l'opération PRU – volet rénovation urbaine 08.36 «vrд 6».

D'autoriser Monsieur le député maire à signer tous les actes et documents se référant à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2016,

**AUTORISE Monsieur le député maire
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

A adopter le nouveau plan de financement de l'opération PRU – volet rénovation urbaine 08.36 « VRD 6».

A signer tous les actes et documents se référant à cette opération.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_226-DE

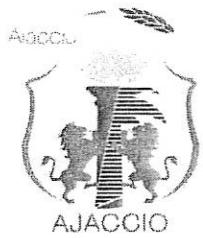
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAZZI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/227

Convention de servitude au profit de la société Electricité de France relative à la pose d'un câble basse tension et ses accessoires, sur la parcelle cadastrée section CR N° 109, lotissement I FRATI.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La société Electricité de France (EDF), sollicite la Ville dans le cadre de travaux relatifs à la pose d'un câble électrique basse tension sur la route du lotissement I FRATI.

La parcelle cadastrée section CR n° 109, propriété de la Commune, est impactée par le projet.

A cet effet, Electricité De France demande la passation d'une convention de servitudes.

Les droits de servitude sont les suivants :

1/ Établir à demeure dans une bande de 1 mètre de largeur, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 35 mètres, ainsi que ses accessoires.

2/ Établir si besoin des bornes de repérage.

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 0 mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'EDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, ETC.)

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions par écrit, sauf en cas d'urgence.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude correspondante.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu, le courrier électronique d'EDF en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2016,

Considérant, la requête de la société EDF justifiée par les dits travaux,

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire à signer la convention de servitude correspondante.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_227-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/228

Vente de gré à gré d'un bien immobilier, situé lieudit « Maestrello », constitué de trois parcelles bâties cadastrées section CD n° 360, 362 et 364 sur lesquelles se trouve édifié le bâtiment dénommé « Caserne Grossetti » : conditions et caractéristiques essentielles.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération n° 2016/191 en date du 27 Juin 2016, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Député Maire de la Ville d'AJACCIO à vendre de gré à gré un immeuble situé lieudit « Maestrello », constitué de trois parcelles bâties cadastrées section CD n° 360 d'une superficie de 3 660 m², section CD n° 362 d'une superficie de 448 m², section CD n° 364 d'une superficie de 1 694 m², sur lesquelles se trouve édifié le bâtiment dénommé « Caserne Grossetti ».

Dans le cadre d'une optimisation de l'occupation des Services Municipaux, ce bâtiment nécessiterait des investissements trop importants pour répondre aux besoins de la Ville d'AJACCIO.

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien se propose d'acquérir cet espace dans le cadre de sa compétence développement économique, afin d'y installer un pôle économique.

Dès lors, la vente de cet immeuble au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien revêt un intérêt patrimonial et financier certain pour la Commune d'AJACCIO.

L'estimation des domaines en date du 15 Mars 2016 a fixé le prix de vente à 2 965 000 euros (deux millions neuf cent soixante-cinq mille euros).

Cependant, eu égard aux travaux à réaliser, notamment du fait de l'ancienneté du bâtiment édifié en 1975-1976, la Commune d'AJACCIO admet une baisse d'environ 5,9 % du prix, soit un prix de vente fixé à 2 800 000 euros (deux millions huit cents mille euros).

Un cahier des charges établi par les Services de la Ville répertoriant la situation géographique, la désignation des parties, l'origine de propriété, le diagnostic immobilier ainsi que le prix de la vente sera annexé à la présente délibération.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL:

D'émettre un avis sur la cession de gré à gré, au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, de l'immeuble, situé lieudit « Maestrello », constitué de trois parcelles bâties cadastrées section CD n° 360 d'une superficie de 3 660 m², section CD n° 362 d'une superficie de 448 m², section CD n° 364 d'une superficie de 1 694 m², sur lesquelles se trouve édifié le bâtiment dénommé « Caserne Grossetti », pour un montant de 2 800 000 euros (deux millions huit cents mille euros).

D'approuver le cahier des charges annexé à la présente délibération, établi par les Services de la Ville et notamment le prix qu'il prévoit.

D'autoriser Monsieur le Député Maire à entreprendre les démarches utiles à la concrétisation de cette cession et à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

De prendre acte que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de M. Christian BALZANO, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2211-1,

Vu, l'estimation de France Domaine référencée n°2016-004V0100 et 2016-004L0101 en date du 15 Mars 2016,

Vu, la délibération n° 2016/191 en date du 27 Juin 2016.

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2016,

Considérant, l'intérêt patrimonial et financier que revêt la cession à titre onéreux au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) de l'immeuble constitué de trois parcelles bâties cadastrées section CD n° 360, 362 et 364 sur lesquelles se trouve édifié le bâtiment dénommé « Caserne Grossetti »;

Considérant, le fait que l'acquisition de cet immeuble par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien permet de maintenir le caractère public de ce bâtiment ;

EMET
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Un avis favorable à la vente de gré à gré, au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, de l'immeuble, situé lieudit « Maestrello », constitué de trois parcelles bâties cadastrées section CD n° 360 d'une superficie de 3 660 m², section CD n° 362 d'une superficie de 448 m², section CD n° 364 d'une superficie de 1 694 m², sur lesquelles se trouve édifié le bâtiment dénommé « Caserne Grossetti », pour un montant de 2 800 000 euros (deux millions huit cents mille euros).

APPROUVE

Le cahier des charges annexé à la présente délibération, établi par les services de la Ville et notamment le prix qu'il prévoit.

AUTORISE

Monsieur le Député Maire à entreprendre les démarches utiles à la concrétisation de cette cession et à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

PREND ACTE

Que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_228-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/229

Dispositions diverses relatives aux halles et marchés de la Ville d'Ajaccio

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le présent rapport a pour objet de clarifier la situation juridique des halles et marchés ajacciens ainsi que de prendre en compte l'évolution récente de la législation qui s'y rapporte. Il porte également à la connaissance du conseil municipal des informations concernant l'évolution du règlement général des halles et marchés de la Ville.

1) Clarification de la situation juridique des halles et marchés.

L'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales dispose que « *la création, le transfert ou la suppression de halles et marchés communaux font l'objet de délibérations du conseil municipal [...]* ».

Or à ce jour, de nombreuses délibérations prises par le passé subsistent sans avoir été abrogées, alors qu'elles ne correspondent plus à la pratique actuelle. Il apparaît donc dans un souci de sécurité juridique de clarifier les situation des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

Ainsi, après consultation le 26 avril dernier de la sous-commission extra-municipale des halles et marchés* il est proposé par la présente délibération de fixer ainsi qu'il suit les halles et marchés existants sur le territoire communal :

Halles et marchés d'Ajaccio :	Localisation :	Fréquence maximale	Types de produits vendus :
Marché central	Place Foch	Quotidienne	Alimentaire, produits floraux
Marché de la place Abbatucci	Place Abbatucci	Quotidienne	Alimentaire, produits floraux
Marché forain (produits manufacturés)	Rue Jean Bessières	Samedis/Dimanches	Produits manufacturés
Halle aux poissons	Hôtel de Ville	Quotidienne	Produits de la mer issus de la pêche et l'aquaculture professionnelles locales
Marché aux puces (sous le régime des ventes au déballage)	Parking du complexe sportif Pascal Rossini	Dimanches	Produits usagés.

**La sous-commission extra-municipale des halles et marchés a été créée par délibération n°2015-348 du conseil municipal, elle associe les représentants des organisations professionnelles, les représentants des commerçants non sédentaires et des représentants du conseil municipal*

2) Prise en compte de l'évolution législative récente.

L'article 71 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a introduit une nouvelle disposition concernant l'exercice du droit de présentation offert aux exposants abonnés des halles et marchés communaux qui cessent leur activité.

Il dispose que « *sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. [...]* ».

La circulaire du 15 juin 2015 de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire précise que ces dispositions sont inopérantes en l'absence de délibération du conseil municipal.

Le présent rapport traduit donc la volonté de la municipalité d'offrir aux commerçants non sédentaires ajacciens l'opportunité de pouvoir bénéficier de ces nouveaux droits.

Après consultation le 26 avril dernier de la sous-commission extra-municipale des halles et marchés, il est proposé de fixer cette durée à 24 mois.

3) Au titre de l'évolution du règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio (information).

Rappelons que conformément au second aléa de l'article L2224-18 du CGCT, l'établissement du règlement général des halles et marchés relève de la compétence exclusive du Maire, et non du Conseil Municipal. En effet, les dispositions sont arrêtées au titre des pouvoirs de police qu'il tient des dispositions de l'article L.2213-6 du CGCT.

Il est donc porté à votre connaissance, qu'un nouveau règlement général des halles et marchés a été élaboré en concertation avec les organisations professionnelles et les représentants des commerçants. Ces derniers ont pris connaissance le 26 avril dernier du projet de règlement, qui a donné lieu dans le courant du mois de mai à des rencontres bilatérales avec les représentants de chacun des marchés. Sur la base de ces entretiens, le projet définitif de règlement a été présenté à la commission extra-municipale des halles et marchés le 16 juin dernier. Il est entré en vigueur le 4 juillet 2016.

Ce nouveau règlement vise plusieurs objectifs :

- **assurer de la transparence et de l'équité dans la gestion des halles et marchés :**
 - A ce titre, la commission extra-municipale chargée des halles et marchés, constituée de représentants du conseil municipal désignés en septembre dernier, et de représentants des organisations professionnelles et de représentants des commerçants non sédentaires sera consultée systématiquement sur l'attribution d'emplacement fixe sur les halles et marchés.
 - Un registre d'attente est également créé pour l'ensemble des demandes d'emplacement fixe qui ne pourraient être satisfaites, afin que la chronologie des demandes puisse être prise en compte dans l'attribution des emplacements fixes.
 - Chaque emplacement vacant fera l'objet d'un avis de vacance qui sera porté à la connaissance des commerçants et des personnes inscrites sur le registre d'attente afin que l'ensemble des commerçants intéressés puissent candidater à l'attribution des emplacements fixes.
 - Des critères d'attribution des emplacements ont été définis, tenant à la fois de critères qualitatifs permettant d'assurer la qualité et la diversité des marchés, mais également des critères de bonnes conduites (absence d'infraction, paiement régulier des droits de place, assiduité annuelle).

- assurer une plus grande assiduité des commerçants, gage de l'attractivité et de la qualité du marché.

Le règlement fixe une obligation de présence, correspondant à 75% des jours d'ouverture du marché, afin d'intégrer les contraintes liées à la vie quotidienne des commerçants (congés, période de récolte et de production, etc). Les commerçants bénéficiant d'un emplacement fixe seront contrôlés sur le respect de cette obligation, et seront sanctionnés en cas d'absence injustifiée.

Le règlement fixe également des horaires de débuts et de fin de marché que les exposants seront tenus de respecter.

- Assurer une clarification des procédures applicables à la gestion des marchés.

Le nouveau règlement prévoit diverses dispositions normalisant les procédures applicables à la gestion des halles et marchés : candidature, sélection des commerçants, sanctions applicables, etc...

L'entrée en vigueur de ce nouveau règlement s'accompagne de l'actualisation des situations administratives de l'ensemble des commerçants aujourd'hui bénéficiaires d'autorisations d'occupation du domaine public.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT, qu'il y lieu de clarifier la situation juridique des halles et marchés ajacciens ;

CONSIDERANT qu'il y lieu d'ouvrir aux commerçants non sédentaires exerçant leurs activités sur les halles et marchés ajacciens le bénéfice des nouveaux droits offerts par l'article 71 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

CONSIDERANT, la consultation des organisations professionnelles des commerçants non sédentaires organisée le 26 avril 2016 dans le cadre de la réunion de la sous-commission des halles et marchés ;

DE FIXER ainsi qu'il suit la liste des halles et marchés communaux :

Halles et marchés d'Ajaccio :	Localisation :	Fréquence maximale	Types de produits vendus :
Marché central	Place Foch	Quotidienne	Alimentaire, produits floraux
Marché de la place Abbatucci	Place Abbatucci	Quotidienne	Alimentaire, produits floraux
Marché forain (produits manufacturés)	Rue Jean Bessières	Samedis/Dimanches	Produits manufacturés
Halle aux poissons	Hôtel de Ville	Quotidienne	Produits de la mer issus de la pêche et l'aquaculture professionnelles locales
Marché aux puces (sous le régime des ventes au déballage)	Parking du complexe sportif Pascal Rossini	Dimanches	Produits usagés.

DE FIXER à 24 mois la durée prévue à l'article L.2224-18-1 du code général des collectivités territoriales pour les exposants disposant d'un emplacement fixe par titularisation.
D'ABROGER les dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Oui l'exposé de Monsieur Christian BALZANO, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-18 et L.2224-18-1;
Vu la circulaire de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu, l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2016,
Considérant, la consultation des organisations professionnelles le 26 avril 2016 sur la création, le transfert ou la suppression des halles et marchés recueillie conformément aux dispositions de l'article L.2224-18 susvisé ;

DECIDE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 : Seuls sont institués dans la commune d'Ajaccio les halles et marchés suivants :

Halles et marchés d'Ajaccio :	Localisation :	Fréquence maximale	Types de produits vendus :
Marché central	Place Foch	Quotidienne	Alimentaire, produits floraux
Marché de la place Abbatucci	Place Abbatucci	Quotidienne	Alimentaire, produits floraux
Marché forain (produits manufacturés)	Rue Jean Bessières	Samedis/Dimanches	Produits manufacturés
Halle aux poissons	Hôtel de Ville	Quotidienne	Produits de la mer issus de la pêche et l'aquaculture professionnelles locales
Marché aux puces (sous le régime des ventes au déballage)	Parking du complexe sportif Pascal Rossini	Dimanches	Produits usagés.

Article 2 : la durée prévue à l'article L.2224-18-1 du code général des collectivités territoriales pour les exposants disposant d'un emplacement fixe par abonnement est fixée à 24 mois.

Article 3 : les dispositions antérieures contraires à la présente délibération sont abrogées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2019_229-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/230

Passation d'un bail commercial intégrant une promesse de vente pour un bien sis chemin d'Acqualonga, propriété de la SCI Fieschi.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les services municipaux de type ateliers techniques (Festivités, Eclairage Public, Elections, Horodateurs...) doivent disposer de locaux adaptés pour un exercice efficient de leurs missions de manutentions et de stockages.

La Ville depuis plusieurs années a pris à bail différents dépôts éparpillés sur son territoire, une superficie de 3 443 m² répartie sur une dizaine de site, devenus inadéquats.

Dans le but de rationaliser l'occupation des ateliers techniques municipaux et d'optimiser l'organisation des services, il convient de regrouper ces derniers sur un site unique.

Il s'avère que les locaux Fieschi de 3 741 m² situés chemin d'Acqualonga, parcelle cadastrée section AS n°24 d'une contenance de 7 435m², sont libres de toute occupation.

Voir proposition d'organisation des ateliers municipaux en annexe.

L'ensemble immobilier est composé comme suit :

Bâtiment I principal :

RDC : 584.3 m²

1^{er} étage : 2 320.93 m²

2nd étage : 196.78 m²

Bâtiment II annexe : 369.83 m²

Soit une superficie totale de 3 471.84 m² (loi carrez)

Ce bien présente un intérêt patrimonial et économique puisqu'il bénéficie d'une localisation intéressante : il se situe dans un secteur en pleine expansion et proche du Centre Technique Municipal. En outre, l'état, la configuration ainsi que la libre disposition des bâtiments offrent la possibilité d'une occupation immédiate par les services municipaux.

Son acquisition permettra de réaliser des économies en résiliant des contrats de locations donc des dépenses de fonctionnement. A savoir :

Dépôt pour le service des Sports :

191 m²- Rés du Parc- Milleli 6 808 €/an.

Dépôt pour les services jeunesse et plage :

200 m² - quartier des Cannes 24 972 €/an.

Dépôt pour le service des Festivités :

630 m²- Chemin d'Acqualongua - Mezzavia 38 133 €/an

428 m²- Chemin d'Acqualongua - Mezzavia 27 842 €/an

700 m² - 21 rue Méditerranée - Pietralba 28 267,20 €/an

Dépôt pour le stockage du CTM :

600 m²- Chemin du Stade- Mezzavia 39 600 €/an

Dépôt pour le service d'Eclairage Public :

250 m²- Rue Martin Borgomano- Pietralba 12 860 €/an

74 m² - Avenue Maréchal Lyautey - Finosello 13 860 €/an

Soit aujourd'hui un total de 166 942,20 € de loyer annuel, hors charges, pour 3 073 m².

L'occupation de ces locaux prendra la forme d'un contrat de bail commercial avec droit au renouvellement permettant l'activité de services en régie moyennant un loyer mensuel de vingt milles euros (20 000 €) hors charges, intégrant une promesse de vente desdits locaux moyennant un prix principal de deux millions neuf cent quarante mille euros (2 940 000€) avec une vente réalisable à compter de fin juin 2017.

La valeur vénale de l'ensemble immobilier est évaluée par les domaines à 3 627 500 €.

La valeur locative est de 240 000€/an.

En cas de non acquisition du dit local, le bail commercial perdurerait et ce moyennant un loyer mensuel hors charges de vingt mille quatre cents euros (20 400 €) à partir du mois de juillet 2017 inclus. Il serait alors dû par la commune une commission à l'agence Secic d'un montant de trente mille euros (30 000 € TTC).

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'émettre un avis favorable à la passation d'un bail commercial avec droit au renouvellement permettant l'activité de services en régie moyennant un loyer mensuel de vingt milles euros (20 000€) hors charges, intégrant une promesse de vente desdits locaux moyennant un prix principal de deux millions neuf cent quarante mille euros (2 940 000€) avec une vente réalisable à compter de fin juin 2017. En cas de non acquisition du dit local, le bail commercial perdurerait et ce moyennant un loyer mensuel hors charges de vingt mille quatre cents euros (20 400€) à partir du mois de juillet 2017 inclus. Il serait alors dû par la commune une commission à l'agence Secic d'un montant de trente mille euros (30 000 € TTC).

D'autoriser Monsieur le Député-maire à entreprendre les démarches utiles à la concrétisation de cette acquisition et à solliciter des subventions.

D'autoriser Monsieur le Député-maire à signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire.

De prendre acte que tous les frais afférents à cette procédure seront à la charge de la Ville d'Ajaccio qui est l'acquéreur.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Christian BALZANO, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Vu l'estimation de la valeur locative de France domaine en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'estimation de la valeur vénale de France domaine en date du 11 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2016 ;

Considérant, que les services municipaux nécessitent des locaux adaptés à leurs missions,

Considérant, l'intérêt géographique et la destination des constructions,

Considérant, que l'acquisition du dit bien cadastré section AS n°24 présente un intérêt économique pour la Ville d'Ajaccio,

EMET

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

un avis favorable à la passation d'un bail commercial avec droit au renouvellement permettant l'activité de services en régie moyennant un loyer mensuel de vingt milles euros (20 000€) hors charges, intégrant une promesse de vente desdits locaux moyennant un prix principal de deux millions neuf cent quarante mille euros (2 940 000€) avec une vente réalisable à compter de fin juin 2017. En cas de non acquisition du dit local, le bail commercial perdurerait et ce moyennant un loyer mensuel hors charges de vingt mille quatre cents euros (20 400€) à partir du mois de juillet 2017 inclus. Il serait alors dû par la commune une commission à l'agence Secic d'un montant de trente mille euros (30 000 € TTC).

AUTORISE

Monsieur le Député-maire à entreprendre les démarches utiles à la concrétisation de cette acquisition et à solliciter des subventions.

Monsieur le Député-maire à signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire.

Que tous les frais afférents à cette procédure soient à la charge de la Ville d'Ajaccio qui est l'acquéreur.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_230-DE

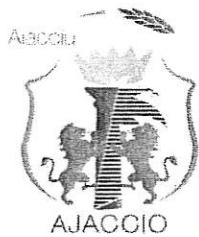
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 30
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/231

Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la Délibération n° 2016/113
du 25 Avril 2016.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par Délibération n° 2016/113 en date du 25 Avril 2016, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation d'une portion d'un chemin rural, a décidé du lancement de la procédure de cession de cette portion et a demandé à Monsieur le Député Maire d'organiser une enquête publique sur ce sujet.

Une erreur matérielle est intervenue dans la phrase désignant la portion du chemin rural, objet de la cession.

Il convient que le Conseil Municipal adopte une délibération rectificative.

Ainsi, il faut lire, en lieu et place de « portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE section cadastrale BI n° 140 », « portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE, **se terminant en impasse sur la parcelle cadastrée section BI n° 140** ».

En effet, un chemin rural n'est, par principe, pas cadastré car exempté de la taxe foncière des propriétés non bâties.

De plus, la parcelle cadastrée BI n° 140 n'appartient pas à la commune AJACCIO et ne peut, par conséquent, être cédée.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL:

De rectifier la délibération n° 2016/113 en date du 25 Avril 2016 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant la phrase « portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE section cadastrale BI n° 140 », par la phrase « portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE, **se terminant en impasse sur la parcelle cadastrée section BI n° 140** ».

De confirmer l'intention initiale de la Ville d'AJACCIO, à savoir la constatation de la désaffectation d'une portion d'un chemin rural, la décision du lancement de la procédure de cession de cette portion et la demande à Monsieur le Député Maire d'organiser une enquête publique sur ce sujet.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de M. Christian BALZANO, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2211-1,

Vu, la délibération n° 2016/113 en date du 25 Avril 2016.

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2016,

Considérant, qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de la délibération n° 2016/113 en date du 25 Avril 2016 concernant la désignation de la portion du chemin rural ;

Considérant, qu'un chemin rural n'est pas cadastré car exempté de la taxe foncière des propriétés non bâties;

Considérant, que la parcelle cadastrée BI n° 140 mentionnée dans la délibération susvisée n'appartient pas à la commune AJACCIO et qu'elle ne peut par conséquent être cédée ;

Considérant, qu'il y a donc lieu de rectifier cette erreur matérielle et par là même de confirmer l'intention initiale de la Ville d'AJACCIO,

RECTIFIE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La délibération n° 2016/113 en date du 25 Avril 2016 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant la phrase « portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE section cadastrale BI n° 140 », par la phrase « portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE, *se terminant en impasse sur la parcelle cadastrée section BI n° 140* ».

CONFIRME

L'intention initiale de la Ville d'AJACCIO, à savoir la constatation de la désaffectation d'une portion d'un chemin rural, la décision du lancement de la procédure de cession de cette portion et la demande à Monsieur le Député Maire d'organiser une enquête publique sur ce sujet.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_231-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaiant donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAZZI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/232

**Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la Délibération
n° 2016/199 du 27 Juin 2016.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par Délibération n° 2016/199 en date du 27 Juin 2016, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Député Maire à procéder à l'ouverture d'une enquête publique et à désigner un Commissaire Enquêteur, dans le cadre de la cession d'une portion d'un chemin rural.

Une erreur matérielle est intervenue dans la phrase désignant la portion du chemin rural, objet de la cession.

Il convient que le Conseil Municipal adopte une délibération rectificative.

Ainsi, il a été omis dans la rédaction de la phrase désignant ce chemin rural : « *se terminant en impasse sur la parcelle* ».

En effet, un chemin rural n'est, par principe, pas cadastré car exempté de la taxe foncière des propriétés non bâties.

De plus, la parcelle cadastrée BI n° 140 n'appartient pas à la commune AJACCIO et ne peut, par conséquent, être cédée.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL:

De rectifier la délibération n° 2016/199 en date du 27 Juin 2016 entachée d'une erreur matérielle, en ajoutant dans la phrase désignant le chemin rural « *se terminant en impasse sur la parcelle* ».

De confirmer l'intention initiale de la Ville d'AJACCIO, à savoir l'autorisation donnée à Monsieur le Député Maire à procéder à l'ouverture d'une enquête publique et à désigner un commissaire enquêteur.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Christian BALZANO, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2211-1,

Vu, la délibération n° 2016/199 en date du 27 Juin 2016.

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2016,

Considérant, qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de la délibération n° 2016/199 en date du 27 Juin 2016 concernant la désignation de la portion du chemin rural ;

Considérant, qu'un chemin rural n'est pas cadastré car exempté de la taxe foncière des propriétés non bâties;

Considérant, que la parcelle cadastrée BI n° 140 mentionnée dans la délibération susvisée n'appartient pas à la commune AJACCIO et qu'elle ne peut par conséquent être cédée ;

Considérant, qu'il y a donc lieu de rectifier cette erreur matérielle et par là même de confirmer l'intention initiale de la Ville d'AJACCIO,

RECTIFIE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La délibération n° 2016/199 en date du 27 Juin 2016 entachée d'une erreur matérielle, en ajoutant dans la phrase désignant le chemin rural « *se terminant en impasse sur la parcelle* ».

CONFIRME,

L'intention initiale de la Ville d'AJACCIO, à savoir l'autorisation donnée à Monsieur le Député Maire à procéder à l'ouverture d'une enquête publique et à désigner un commissaire enquêteur.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_232-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/233

Attribution d'une subvention à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute Corse, association gestionnaire du centre de ressource autisme

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute Corse (ADPEP 2B), est une association complémentaire de l'enseignement public. L'ADPEP 2B est la gestionnaire du Centre de Ressource pour l'Autisme qui possède une implantation à Ajaccio.

Le Centre de Ressource, créé en 2012, a pour finalité de mettre directement à la disposition de la population locale un dispositif d'évaluation, d'information et de conseil en direction des familles en leur évitant un déplacement sur le continent.

La Ville d'Ajaccio est partenaire de cette association depuis 2012 par la mise à disposition à temps complet d'une Educatrice de jeunes enfants (cf. la délibération n°2012/121 et 2014/196).

Face au nombre croissant des personnes bénéficiaires des services de l'association ainsi que la montée en charge des moyens matériels et humains pour s'y consacrer, l'ADPEP 2B sollicite de la ville d'Ajaccio une subvention de fonctionnement.

Pour l'année 2016, le montant de l'aide financière de la ville d'Ajaccio est de 43 200 euros.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder une subvention de fonctionnement à l'association ADPEP 2B de 43 200 euros pour l'année 2016.

D'autoriser M. le Maire à signer la convention avec l'association ADPEP 2B et dont le projet est joint au présent rapport

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de son Président
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2016;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 29 juillet 2016,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'accorder une subvention de fonctionnement à l'association ADPEP 2B de 43 200 euros pour l'année 2016.

AUTORISE

M. le Maire à signer la convention avec l'association ADPEP 2B et dont le projet est joint à la présente

Les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice 2016 ; chapitre 65 ; article 6574

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_233-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/234

**Attribution d'une subvention d'équipement à l'association GFCA Volley Ball
destinée à l'achat de bandéaux LED normalisés**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de son évolution en Ligue 1, le club GFCA Volley Ball doit répondre aux exigences de la Ligue Nationale de Volley Ball pour la retransmission télévisée des rencontres sportives.

Pour la saison sportive 2016/2017, l'association GFCA Volley Ball se voit dans l'obligation d'équiper la salle du Palatinu, où se déroulent les matches, de bandeaux LED normalisés.

Afin de faire face à cette dépense importante pour le club, la Ville d'Ajaccio participe à l'acquisition de ce matériel à hauteur de 80%.

Le coût total de l'acquisition des bandeaux LED s'élève à 52 900 € HT.

La participation financière de la ville est de 42 320 € HT.

Ce matériel sera la propriété de l'association GFCA Volley Ball qui aura pour obligation de mettre à disposition de la Ville d'Ajaccio les bandeaux LED aux conditions définies dans la convention annexée au présent rapport.

Il vous est proposé de procéder à l'individualisation de la subvention d'équipement à l'association GFCA Volley Ball relative à l'achat de bandeaux LED normalisés.

Cette subvention d'équipement d'un montant total de quarante deux mille trois cent vingt euros (42 320 €) est prévue au budget de l'exercice 2016, chapitre 204, article 2042.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder une subvention d'investissement, d'un montant de quarante deux mille trois cent vingt euros (42 320 €), à l'association GFCA Volley Ball, pour l'achat de bandeaux LED normalisés.

D'autoriser le Maire à signer une convention entre la Ville d'Ajaccio et l'Association GFCA Volley Ball.

Les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2016, chapitre 204, article 2042 pour un montant de 42 320 €.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane VANNUCCI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 29 juillet 2016,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'accorder une subvention d'investissement, d'un montant de quarante deux mille trois cent vingt euros (42 320 €), à l'association GFCA Volley Ball, destinée à l'achat de bandeaux LED normalisés.

DIT

Les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2016, chapitre 204, article 2042 pour un montant de 42 320 €.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville d'Ajaccio et l'Association GFCA Volley Ball définissant l'aide de la ville destinée à l'achat de banderoles LED normalisées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_234-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/235

Programme des Journées Européennes du Patrimoine les 17 et 18 septembre 2016 sur le thème
« Patrimoine et Citoyenneté »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les « Journées Européennes du Patrimoine » sont une manifestation nationale créée en 1984 par le Ministère de la Culture et de la Communication. Cet événement, qui se déroule chaque année durant le troisième week-end de septembre, est l'occasion de découvrir les richesses du patrimoine et permet de faire connaître l'action des pouvoirs publics et des acteurs agissant quotidiennement pour sa sauvegarde et sa mise en valeur. Avec plus de 12 millions de visiteurs chaque année, l'événement connaît toujours un grand succès.

Depuis 1995, un thème national est défini pour fédérer les initiatives locales et mettre en lumière un aspect particulier du patrimoine. Ces thématiques favorisent des ouvertures inédites et des animations particulières. Pour l'année 2016, rendez-vous est donné au public les 17 et 18 septembre. **La 33^{ème} édition des « Journées Européennes du Patrimoine » aura pour thème : « Patrimoine et Citoyenneté ».**

Un thème explicité par le Ministère de la Culture et de la Communication qui rappelle que « dès la Révolution française, le patrimoine culturel est conçu comme un outil d'émancipation et d'instruction du peuple. [...] La Révolution décide ainsi que ce qui avait été élevé ou créé en témoignage de la puissance de la royauté, de la noblesse ou du clergé devient le bien commun du peuple français. Par cette appropriation collective, le patrimoine culturel est, en quelque sorte, placé sous la protection de la Nation. [...] Bien commun, symbole des communautés nationales et locales, le patrimoine est aussi un enjeu majeur de formation et d'engagement citoyen, dans lequel se retrouvent les bonnes volontés les plus diverses. Vecteur de culture et, par le témoignage qu'il porte, de connaissance de l'autre, dans l'espace et dans le temps, donc de tolérance, il doit prendre toute sa place dans les grands débats du moment. »

Le Ministère insiste plus particulièrement sur le patrimoine symbolisant la Nation et la République (écoles, hôtels de ville, monuments aux morts...), mais également sur le rôle de l'engagement citoyen pour le patrimoine (et plus spécifiquement sur le rôle des associations), ainsi que sur la dimension éco-citoyenne de la volonté de préserver le patrimoine pour les générations futures. Le mécénat est également mis à l'honneur, ce qui cadre avec l'initiative prise dernièrement par la Ville d'Ajaccio de créer une « cellule mécénat » à l'intérieur de la Direction de la Culture et du Patrimoine afin de permettre aux particuliers et aux entreprises de s'engager en faveur du patrimoine commun.

L'année 2016 est donc l'occasion de nous interroger sur les relations entre patrimoine et citoyenneté sur le territoire de la commune d'Ajaccio et de rendre hommage à tous ceux qui font vivre notre patrimoine culturel.

Compte tenu des ressources patrimoniales du territoire, et dans le cadre du partenariat liant la Ville d'Ajaccio à la Collectivité Territoriale de Corse pour les actions relevant du Label Ville d'Art et d'Histoire, le programme suivant a été défini :

Programme des Journées Européennes du Patrimoine: Samedi 17 et dimanche 18 septembre 2016

La Ville d'Ajaccio et ses partenaires proposent à ses habitants et visiteurs de découvrir son patrimoine grâce à l'ouverture dominicale exceptionnelle et gratuite des musées et à travers de nombreuses manifestations gratuites conçues pour tous les publics : spectacle, expositions, conférences, visites guidées.

1/ Sites et monuments ouverts au public

Cette année une attention particulière est portée aux lieux qui symbolisent la démocratie.

Hôtel de Ville

La « Casa Cumuna », symbole de l'expression citoyenne et de la vie démocratique de notre cité, sera ouverte au public le dimanche 18 septembre toute la journée, le samedi étant réservé aux mariages. En plus du Salon Napoléonien, devenu au fil des ans le haut lieu des solennités républicaines à Ajaccio, le public pourra découvrir la Salle des Délibérations, le bureau du Maire et la salle de réunion des Adjoints, où s'élaborent et se prennent les décisions municipales.

Palais Lantivy

Comme chaque année, le Palais Lantivy, qui porte le nom du préfet Gabriel de Lantivy de Kerveno qui présida à sa construction sur un plan d'Alphonse de Gisors (par ailleurs architecte de la « Maison Carrée ») sous la Restauration, sera ouvert au public le samedi 17 septembre. Le bâtiment abrite les services de la Préfecture de Région et de Département, mais aussi du Conseil Départemental dont il sera possible de découvrir la Salle des Délibérations.

Assemblée de Corse

Pour la première fois à l'occasion des journées du patrimoine, les portes de l'Assemblée de Corse s'ouvriront toutes grandes au public qui pourra découvrir la Salle des Délibérations, mais également les salles des commissions, dont celle qui abrita l'Assemblée au moment de l'achat par la collectivité régionale du Grand Hôtel, immeuble protégé au titre des Monuments Historiques et témoin prestigieux du passé d'Ajaccio comme station hivernale de luxe.

Oratoire Saint Jean-Baptiste et église Saint Erasme

Ces deux édifices religieux du XVIIème siècle, propriétés de la Ville d'Ajaccio, seront exceptionnellement ouverts, avec la permission de l'autorité religieuse affectataire, et accueilleront certaines des manifestations des Journées Européennes du Patrimoine, car en plus de leur très grand intérêt architectural ils furent, à l'époque révolutionnaire et jusqu'à la construction de l'Hôtel de Ville, utilisés pour les réunions du conseil municipal d'Ajaccio.

Bibliothèque

La salle patrimoniale de la bibliothèque sera ouverte au public durant tout le week-end, de 10h30 à 18h, accueillera une conférence et présentera une partie de ses trésors en lien avec le thème « Patrimoine et Citoyenneté », en particulier des ouvrages datant de la période des Lumières et de la Révolution (essais philosophiques, recueils législatifs, proclamations, textes relatifs aux révoltes de Corse) et une exposition sur le bonapartisme à Ajaccio.

Palais Fesch-Musée des Beaux Arts

Le musée sera ouvert gratuitement le samedi 17 et le dimanche 18 septembre, de 10h30 à 18h. En plus du fonds exceptionnel du Palais Fesch, le public pourra à cette occasion découvrir l'exposition temporaire Paramuseum de Laurent Grasso qui s'est particulièrement intéressé aux lieux de pouvoir et au décorum qui les accompagne : une vidéo montre le cabinet du président de la République et plusieurs œuvres traitent du pouvoir religieux et du Vatican.

Chapelle Impériale

La sépulture des Bonaparte, récemment rénovée, sera également ouverte gratuitement au public les samedi 17 et dimanche 18 septembre.

Maison Bonaparte

Le Musée National de la Maison Bonaparte sera ouvert gratuitement tout le week-end et le public pourra découvrir une exposition d'œuvres de Mme Ghislaine Escande sur le thème « cartes marines de la Corse et portraits des hommes et des femmes ».

Citadelle

Alors que la Ville et l'Etat sont désormais liés par un protocole concernant l'avenir de ce site qui constitue la partie la plus ancienne du centre-ville d'Ajaccio, la Citadelle ouvrira ses portes au public qui pourra découvrir des lieux incarnant fortement les valeurs et les combats de la citoyenneté. La citadelle a été en effet le point de départ du célèbre 173^{ème} régiment d'infanterie dans lequel les Corses s'illustrèrent durant la Grande Guerre et le lieu où, en 1943, fut détenu et torturé Fred Scamaroni, héros de la Résistance.

Grand Site des Iles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata

Le Grand Site des Iles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata, exemple concret de la protection et de la mise en valeur du patrimoine naturel et environnemental de notre commune à l'heure où l'écologie devient une composante essentielle de la citoyenneté, sera également ouvert pour les Journées du Patrimoine.

2/ Animations proposées sur le territoire

Visites guidées

Du Palazzu Pubblicu à la Maison Carrée : itinéraire dans les rues d'Ajaccio sur les traces des lieux où s'exerça le pouvoir municipal dans les pas de Mme France Sampieri, auteure d'un ouvrage sur le sujet (dimanche 18 septembre).

Rallye familial à la découverte de la propriété des Milelli : action proposée par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement d'Ajaccio qui organisera également un après-midi portes ouvertes dans l'arboretum et le potager (samedi 17 septembre).

Energie et Habitat : le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Corse-du-Sud proposera une visite-conférence le dimanche 18 septembre pour approfondir une question essentielle pour le mode de vie éco-citoyen, celle de l'énergie dans les bâtiments.

Conférences

« **Patrimoine et Citoyenneté** » : M. Raphaël Lahlou, historien, spécialiste du 19^{ème} siècle, développera la thématique des 33^{ème} Journées Européennes du Patrimoine dans le cadre d'une conférence à l'oratoire Saint Jean Baptiste, le dimanche 18 septembre.

« **Les tags ajacciens, un patrimoine citoyen en question** » : M. Pierre Bertoncini proposera une réflexion sur un mode d'expression non institutionnel par essence, le graffiti bombé, dans sa relation paradoxale avec le patrimoine. Il s'intéressera particulièrement à l'ancienne station FR3 de la Route des Sanguinaires, véritable « Grotte de Lascaux du street art en Corse », lors de sa conférence à la Bibliothèque le samedi 17 septembre.

« **L'art de la fresque** » : artiste reconnu, M. Mario Sépulcre fera part de son expérience et des ses conceptions dans la Cour Anglaise de l'Hôtel de Ville, au pied d'une de ses réalisations illustrant le pouvoir municipal ajaccien, lors d'une conférence le samedi 17 septembre.

« La diversité villageoise » : richesse du pays ajaccien. De la géographie à l'archéologie du bâti, comprendre les raisons des implantations humaines » : Mmes Raphaëlle Davin (architecte urbaniste) et Hélène Paolini-Saez (archéologue, responsable du Laboratoire régional d'archéologie) proposeront une étude du patrimoine vernaculaire du pays ajaccien à l'oratoire Saint Jean Baptiste le 18 septembre.

Spectacle

« Aiò Cittadini ! » : moment fort de l'édition 2016 des Journées Européennes du Patrimoine, la compagnie « Cabaret des Arts », sur une mise en scène de Mme Livia Stromboni, proposera dans l'oratoire Saint Jean-Baptiste, le samedi 17 septembre, une lecture théâtralisée de grands textes de la vie politique du 18^{ème} siècle à nos jours, autant de monuments qui constituent un patrimoine de mots et d'idéal. Sebastiano Costa, Pasquale Paoli, Napoléon Bonaparte côtoieront Maximilien Robespierre, François Mitterrand, Salvatore Allende, Jacques Chirac, Vaclav Havel... Comme on pourra l'entendre, la démocratie, l'égalité, le bon gouvernement, la lutte contre l'oppression et la tyrannie, sont des thèmes universels qui unissent la Corse et la France au monde entier.

Ce programme est prévisionnel et peut être soumis à des modifications.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le programme de la 33^{ème} édition des Journées Européennes du Patrimoine.

D'autoriser Monsieur le maire à signer tous actes administratifs et à passer tous contrats et conventions relatifs à l'ensemble de cette programmation.

Les crédits sont inscrits au Budget 2016 et les dépenses seront imputées au Chapitre 11, Fonction 3 sur l'article 6232.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi d'orientation 92.125 du 6 février 1992 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 29 juillet 2016 ;

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La présente proposition de programmation des Journées Européennes du Patrimoine 2016.

AUTORISE

Le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation.

DIT

Que les dépenses seront imputées sur l'article 6232, chapitre 11, fonction 3.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_235-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaiant donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAZZI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/236

Programmation du Théâtre Municipal : Saison 2016 / 2017 de septembre à décembre 2016

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Espace Diamant

Par délibération N°2015/351 du lundi 28 septembre 2015 le Conseil Municipal a voté le budget et la programmation du théâtre municipal de l'exercice 2016. La présente délibération vise à détailler la programmation du dernier trimestre 2016 et à définir le budget afférent.

Une saison de théâtre s'organise sur deux années civiles, soit de septembre à fin juin de l'année suivante ; cela implique que celle-ci soit élaborée en amont et anticipe les décisions budgétaires à venir. La présente délibération détaille le programme de septembre à décembre 2016 car celui-ci participe à la saison 16-17 et ne pouvait être défini plus précisément auparavant.

Une seconde délibération sera proposée qui présente la programmation de janvier à décembre 2017 (septembre à décembre 2017 n'étant évoqué que dans les grandes lignes). Cette nouvelle présentation est exigée par la nécessité de transmettre à la Collectivité Territoriale de Corse une demande de subvention en novembre pour l'année civile 2017 dans sa totalité.

Bilan intermédiaire et non définitif (arrêté le 30 juin 2016) saison 2015 /2016 en quelques chiffres :

- **44** spectacles pour **61** représentations : 15 concerts (dont 7 concerts au Palais Fesch), 19 spectacles de théâtre pour 27 représentations, 2 spectacles chorégraphiques pour 2 représentations, 8 spectacles Jeune public pour 17 représentations.
- **8 313** spectateurs /spectacles payants
- **642** détenteurs de la Carte Ajaccio Culture
- Pour information :
- **27** conférences, **1 605** auditeurs
- **6** actions de formation et ateliers, **841** participants.

Budget artistique :

Nous pouvons constater, même si le bilan définitif de la saison n'est pas encore totalement réalisé – et sera remis à l'autorité municipale comme chaque année au dernier trimestre – que les ventilations des dépenses sont sensiblement toujours les mêmes selon la répartition suivante :

Dépenses :

- Contrats 66%, Hébergement et Restauration 8%, Transport 13%, Technique 5%, Taxes 5%, Communication 1%, autres charges 2%

Recettes propres :

L'autofinancement pour les spectacles représente en moyenne 22%. Le taux moyen de fréquentation des spectacles s'établit aujourd'hui à environ 61%.

Par ailleurs à ces recettes propres s'ajoute la subvention de la CTC (100 000€ prévus par l'arrêté d'attribution de la CTC pour 2015).

Saison 2016/2017 de septembre à décembre 2016

La saison 2016/2017 a été élaborée à partir des éléments ci-dessus exposés. Elle se décompose ainsi :

Théâtre : 1 spectacle en résidence de création pour 3 représentations

1 spectacle d'humour en partenariat avec Key Prod

Musique : 4 concerts

Jeune public : 1 spectacle de théâtre en langue corse pour 2 représentations

Danse : 2 spectacles

Nombre de spectacles proposés de septembre à décembre 2016 : 9 spectacles pour 12 représentations.

A noter que des spectacles destinés à animer les lieux patrimoniaux de la Ville (musée Fesch, Bibliothèque Fesch...) seront par ailleurs programmés. Cette programmation qui relève de lignes budgétaires affectées au Patrimoine fera l'objet d'une délibération et d'une publication spécifiques.

Programmation Détaillée

THEATRE

Cies corses

- *La mort de Danton*

Production Cie Théâtre de NéNéKa

Co-production Collectivité Territoriale de Corse, Ville d'Ajaccio, MC93, Maison de la Culture de la Seine-Saint-Denis, Théâtre de la Bastille, avec la participation artistique du Jeune Théâtre National. D'après le texte de Georg Büchner

Mise en scène : François Orsoni, Traduction : Arthur Adamov, Avec : Brice Borg, Jean Louis Couloc'h, Mathieu Genet, Yannik Landrein, Jenna Thiam

Ce spectacle bénéficie d'une résidence de création.

Cies extérieures

- *Valerie Lemercier*

En partenariat avec la société Key Prod

MUSIQUE

Cies corses

- *Merci Madame*

Création de Sabrina Saraïs en hommage à la chanteuse Barbara.

Ce spectacle bénéficie d'une résidence de création.

- *Vitalba*

Production Association Vitalba

- *Charlie Chaplin son œuvre sa vie*

Par Paul Mancini

Cies extérieures

- *Orchestre Philharmonique de Monaco*

Association Jeunesses Musicales de Méditerranée

Direction Jean Christophe Spinosi Avec Renaud Capuçon (violon)

DANSE :

Cies corses

- *Oculus*

Compagnie CréoCorsica - Chorégraphie Pat O'Bine

Cies extérieures

- *Marie Claude Pietragalla : Je t'ai rencontré par hasard*

Production Cie Pietragalla – Derouault Le Théâtre du Corps

Mise en scène, chorégraphie et interprétation Marie Claude Pietragalla & Julien Derouault

JEUNE PUBLIC

Cies corses

- *Orma, a cunferenza di l'acelli* - Conte musical en langue corse

Association Gira Sole - Texte de Fanfan Griffi inspiré d'un poème soufi du XIIème siècle Conte : Fanfan Griffi, Voix des oiseaux : Laura Santucci Musique et polyphonies : U Fiatu Muntese

AIDES A LA CREATION - RESIDENCES DE CREATION:

- Théâtre Point - *Hospitalières* : Résidence et Co-production
- Théâtre NéNéKa - *La mort de Danton* : Résidence et Co-production
- Théâtre du Commun - *Marseille l'hiver* : Résidence et Co-production, première étape de travail du spectacle présenté en janvier 2017
- Adaumentu et Zallella - *Merci Madame* : Résidence

PARTENARIATS :

Un partenariat privilégié sera poursuivi avec les sociétés de production privées permettant au public ajaccien de rencontrer d'autres artistes qui viennent compléter la proposition municipale comme notamment le spectacle de Valérie Lemercier présenté en partenariat avec Key Prod.

Par ailleurs des partenariats pérennes sont mis en place notamment avec le conservatoire Henri Tomasi qui produisent éventuellement à l'espace Diamant, à l'église anglicane ou au musée des concerts (mise à disposition gracieuse de la salle) faisant connaître le patrimoine musical corse, les talents émergents régionaux en musiques actuelles ainsi que les travaux des élèves et professeurs du Conservatoire.

L'Espace Diamant accueillera en outre de nombreuses manifestations organisées par les services de la ville et de la CAPA.

SCENES OUVERTES, CO-REALISATIONS :

Pour soutenir la création insulaire et les artistes, l'Espace Diamant organise des scènes ouvertes en offrant son plateau et ses techniciens dans le cadre d'un partenariat où la Ville prend aussi en charge la communication de ces événements. L'Espace Diamant accueille également des spectacles en co-réalisation.

Au cours du dernier trimestre 2016 seront notamment présentés à l'Espace Diamant : JC Papi, l'Ensemble Instrumental de Corse, le travail d'atelier du Théâtre du Commun, *Une & Elles* par la Compagnie Agapé, *Douze hommes en colère* par l'association I leoni bianchi, le *Concert live Beatles Tribute* par The BPC - Beatles Project Concert, le *concert* du Duo Gemelus - Joseph Carboni & Patrick Marcialis et I Dragulini. D'autres scènes ouvertes et des co-réalisations pourront être proposées.

Le budget prévisionnel de ce programme du Théâtre Municipal s'élève de septembre à Décembre 2016 à 130 000€.

Les crédits sont prévus au budget 2016 et les dépenses imputées chapitre 11, fonction 33.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'approuver la programmation et le budget du Théâtre Municipal de septembre à décembre 2016 (saison 2016/2017)

D'autoriser le Maire à signer tous actes administratifs et à passer tous contrats relatifs à l'ensemble de cette proposition.

D'autoriser le Maire à solliciter en vue de la réalisation de cette programmation toutes subventions auprès notamment de la Collectivité Territoriale de Corse,

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi d'orientation 92.125 du 6 février 1992,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 29 juillet 2016,

Considérant l'avis favorable de la Commission Municipale compétente en date du

DECIDE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'approuver la proposition de programmation ainsi que le budget prévisionnel du Théâtre Municipal saison 2016/2017 de septembre à décembre 2016

AUTORISE

Le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation,

Le Maire à solliciter en vue de la réalisation de cette programmation toutes subventions auprès notamment de la Collectivité Territoriale de Corse,

DIT

Que les crédits sont prévus au budget 2016 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33,

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_236-DE

LE DEPUTE-MAIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/237

Programmation du Théâtre Municipal de janvier à décembre 2017

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Espace Diamant

L'espace Diamant abrite la saison du théâtre municipal ; outre la saison de spectacle vivant ce lieu accueille tout au long de l'année presque chaque jour des manifestations diverses et variées. Cette structure qui a une vocation multiple, accueille en complément de la saison de spectacle vivant, des projections de films d'art et essai les vendredi et samedi, des expositions selon un programme défini par un comité technique et un cycle de conférences régulier. Cet espace est aussi (en fonction des disponibilités du planning et du temps de travail de l'équipe technique) largement mis à disposition des associations de la ville, en particulier pour les représentations de pratiques amateurs qui rencontrent ainsi un large public, et des porteurs de projets privés. En raison du faible équipement infrastructurel de la Ville nous pouvons constater en effet une forte demande émanant de ces secteurs et la nécessité que nous avons d'y répondre, signifiant ainsi la volonté de la Ville d'affirmer son soutien aux acteurs culturels travaillant sur son territoire. Les services municipaux et les partenaires institutionnels bénéficient aussi de cette structure pour y organiser diverses manifestations.

L'espace Diamant a trouvé sa place dans le paysage culturel ajaccien et est devenu une structure vivante, créative et dynamique dont la diversité des actions ne nuit pas à la fréquentation assidue du public.

La petite jauge (317 places) donne un rapport scène/salle intime et la proximité public/artiste permet un échange sensible intense. L'acoustique très performante sert les différents types de musique présentés. L'espace scénique, s'il reste encore insuffisant (profondeur et hauteur) pour accueillir des grandes formes (en particulier théâtrales et chorégraphiques), permet la présentation de nombreuses productions de qualité.

Bilan intermédiaire et non définitif (arrêté le 30 juin 2016) saison 2015 /2016 en quelques chiffres :

- **44** spectacles pour **61** représentations : 15 concerts (dont 7 concerts au Palais Fesch), 19 spectacles de théâtre pour 27 représentations, 2 spectacles chorégraphiques pour 2 représentations, 8 spectacles Jeune public pour 17 représentations.
- **8 313** spectateurs /spectacles payants
- **642** détenteurs de la Carte Ajaccio Culture

Pour information :

- **27** conférences, **1 605** auditeurs
- **6** actions de formation et ateliers, **841** participants.

Budget artistique :

Nous pouvons constater en prenant comme référence la saison 15/16, même si le bilan définitif de la saison n'est pas encore totalement réalisé - et sera remis à l'autorité municipale comme chaque année au dernier trimestre - que les ventilations des dépenses sont sensiblement toujours les mêmes selon la répartition suivante :

Dépenses :

- Contrats 66%, Hébergement et Restauration 8%, Transport 13%, Technique 5%, Taxes 5%, Communication 1%, autres charges 2%

Recettes propres :

L'autofinancement pour les spectacles représente en moyenne 22%. Le taux moyen de fréquentation des spectacles s'établit aujourd'hui à environ 61%.

Par ailleurs à ces recettes propres s'ajoute la subvention de la CTC qui pourrait être augmentée à travers une convention pluriannuelle.

Programmation :

L'élaboration d'une programmation est un exercice complexe qui doit prendre en compte de nombreux paramètres qui peuvent apparaître quelquefois contradictoires. A partir des orientations politiques définies par les élus, des contraintes de l'espace, de l'impératif de présenter un nombre de spectacle suffisant pour assurer une régularité dans l'activité artistique, de l'évaluation des attentes de la population, le programmateur cherche à trouver un juste équilibre alliant, dans la pluridisciplinarité des formes, talents reconnus et artistes émergents. En effet dans le cadre de sa mission de service public le théâtre municipal doit offrir le panorama le plus large de la réalité contemporaine du spectacle vivant en veillant à ne pas léser les aspirations du public et en prenant en compte la réalité du territoire dans lequel il s'inscrit. Ainsi dans l'agglomération ajaccienne, il existe en plus des deux lieux de diffusion installés (Aghja & Théâtre Municipal) d'autres espaces assurant une programmation régulière : le Palatinu et le Palais des congrès où sont organisés la diffusion de spectacles de théâtre privé, de concerts et de spectacles jeune public, les propositions seront donc plus nombreuses et permettront à chaque lieu de mieux se *spécialiser* (en fonction de la spécificité de chaque établissement) renforçant ainsi leur identité, et favorisant la fidélisation du public. Ces programmations doivent se faire, dans la concertation et la complémentarité : Une offre artistique et culturelle plus dense laisse ainsi au public un grand choix pouvant satisfaire ses attentes. La Ville a choisi de soutenir cette programmation indépendante de celle du Théâtre Municipal par l'intermédiaire de partenariats. Le Théâtre Municipal et l'Aghja, investis tous deux d'une mission de service public continuent de travailler en étroite collaboration afin de susciter des croisements de spectateurs, de développer la curiosité pour des projets artistiques innovants et originaux.

L'ambition de la programmation d'une saison est de réussir, dans un espace temps hors du quotidien, à donner à voir, à entendre, à éprouver la diversité des langages artistiques qui contribuent dans le plaisir de l'expérience partagée entre artistes et public, à éveiller les consciences, développer l'esprit critique, faire rêver, penser, comprendre et connaître le monde autrement, envisager d'autres possibles.

Saison 2016/2017 de janvier à juin 2017

La saison 2016/2017 a été élaborée à partir des éléments ci-dessus exposés. Elle se décompose ainsi :

Théâtre : 11 spectacles pour 17 représentations, dont 3 résidences de création

Musique : 9 concerts dont 1 résidence de création

Danse : 6 spectacles

Jeune public : 5 spectacles pour 10 représentations

Nombre de spectacles proposés : 31 spectacles pour 42 représentations.

A noter que des spectacles destinés à animer les lieux patrimoniaux de la Ville (musée Fesch, Bibliothèque Fesch...) seront par ailleurs programmés. Cette programmation qui relève de lignes budgétaires affectées au Patrimoine fera l'objet d'une délibération et d'une publication spécifiques.

Programmation Détailée

THEATRE

Cies extérieures.

- *Le silence de Molière*

Production : Cie Les Petites heures

Mise en scène Marc Paquien, Texte de Giovanni Macchia

Avec : Ariane Ascaride, Loïc Mobihan et la voix de Michel Bouquet

- *En attendant Godot*

Production : Théâtre de l'incendie d'après le texte de Samuel Beckett

Mise en scène Laurent Fréchuret,

Avec : Jean-Claude Bolle-Reddat, Maxime Dambrin, David Houri, Vincent Schmitt, Antoine Besson et Gabriel Laborde-Léonhardt

- *Face à Médée*

L'entreprise – Cie François Cervantes

Texte et mise en scène François Cervantes,

Avec Anna Carlier, Hayet Darwich, Catherine Germain

- *La femme rompue*

Production C.I.C.T. Théâtre des Bouffes du Nord

D'après Monologue extrait de La Femme rompue de Simone de Beauvoir

Mise en scène Hélène Fillières

Avec Josiane Balasko

- *Alceste(s)*

Production : Compagnie Vol Plané D'après le Misanthrope de Molière

Création collective dirigée par Alexis Moati & Pierre Laneyrie

Avec : Léna Chambouleyron, Carole Costantini, Thibault Pasquier, Arthur Verret et en alternance

Pierre Laneyrie ou Alexis Moati

- *L'Autre*

Production JMD Production

De Florian Zeller

Mise en scène Thibault Ameline

Avec Jeoffrey Bourdenet, Christophe D'Esposti, Carolina Jurczak

Cies Corse.

- *Marseille l'hiver* – Résidence de création

Cie Théâtre du Commun

- *Ultimus* – Résidence de création – théâtre en langue corse

Cie Locu Teatrala

Mise en scène et écriture Saveriu Valentini

Avec Marianna Nativi

- *Kohlhaas* Résidence de création

Cie Helios Perdita

- *Don Quichotte* – Théâtre en langue Corse

Cie Teateuropa

Mise en scène Orlando Furioso

- *Don Ghjuvanni* – Théâtre en langue Corse

Cie U Teatrinu

Avec : Jo Fondacci, Francescu Berlinghi, Guidu Cimino, Ghjuvan Petru Lanfranchi

MUSIQUE

Productions extérieures

- *Benjamin Biolay*

Pour ce spectacle 25 000€ de recettes sont escomptés, ce montant constituant une avance sur recettes sur les lignes budgétaires du Théâtre municipal.

- *Neapolis Ensemble*

Production MusicaEtcetera sas

- *Lalala Napoli*

Production La curieuse

Productions corses

- *Il était une fois Serge Reggiani*

Spectacle musical proposé par Thomas Bronzini

Production Association Intimità

Texte de Thomas Bronzini et Henri Olmeta /Mis en scène par Guy Cimino

Piano et direction musicale : Pierre Reboulleau, Musiciens : Eric Salvarelli, Jean-Michel Panunzio, Antoine Luciani et Ange Bianchini Cordes : Quatuor Elixir, Comédien : Henri Olmeta

- *Don Giovanni*

Production Nouvelle Troupe Lyrique

Adaptation et mise en scène: Jean-Daniel Senesi - Arrangement musical: Samuel Sené.

Scénographie: Toni Casalonga.

Avec : Julia Knecht, Sabine Revault d'Allonnes, Emmanuelle Naharro, Philippe Brocard, Olivier Déjean, Mickaël Chartois et Jean-Daniel Senesi.

- *Burghesi*

Concert de Pierre Gambini

- *Conversation(s)* - dans le cadre d' « Aiacciu invita a Balagna »

Avec A filetta & Fadia Tomb El-Hage

- *Zamballarana*

Avec : Nicolas Debelle , Laurent Barbolosi, Jérôme Casalonga, Jacques Nobili, Anton Giulio Galeandro, Vincent Geraldi, Jérémy Lohier, Marcel Geraldi

- *Só Elle*

Par Donne in scena : Patrizia Gattaceca, Francine Massiani, Doria Ousset, Anna Rocchi et Diana Saliceti

DANSE

Cies extérieures

- *Noces de Sang et Suite Flamenca*

Production : Cie Antonio Gades

Dans le cadre d'une opération de rencontre entre des compagnies de Corse et d'ailleurs :

- *Sakinan Göze Çop Batar*

Conception, chorégraphie & scénographie : Christian Rizzo , Directeur du CCN de Montpellier Languedoc-Roussillon

- *The place TO BE*

Cie Art Mouv

Chorégraphie et interprétation Hélène Taddei Lawson & Alexandre Blondel

- *I-Sola*

Production: Compagnia ADARTE avec le soutien de la Région Toscane et du ministère italien de la Culture, Urlo, Timbre Teatro Verdi.

Régie, Chorégraphie, Interprétation : Francesca Lettieri

Scénographie: Vito Mancusi

- *Garbage Girls*

Production: GRUPPO e-MOTION avec le soutien du ministère italien de la Culture, la région des Abruzzes et la municipalité de L'Aquila. Coproduction: Società Aquilana dei Concerti "B. Barattelli" Direction et chorégraphie : Francesca La Cava

- *Isule*

Cie Collectif Jeune Danse

Chorégraphie et interprétation: Davia Benedetti

JEUNE PUBLIC

Cies extérieures

- *Shéhérazade*

Concert d'histoires...

Association Jeunesses Musicales de France

- *Les Voyages Fantastiques*

Théâtre, cirque, illusion. De Jules Verne à Méliès

Production : Cie Les Trottoirs du Hasard / Ecriture et mis en scène par Ned Grujic

Avec : Jorge Tomé, Kalou Florsheimer, Aléxandre Guerin, Emmanuel Lekner, Sébastien Bergery, Antoine Théry en alternance avec Amaury Jaubert.

- *Animal*

Spectacle musical et théâtral - Marionnettes.

Compagnie Flash Marionnettes

Texte, Mise en scène et musique de Ismaïl Safwan avec la collaboration de Michel Klein et de Vincent Eloy

- *Une Italie qui chante*

Spectacle musical.

Association Jeunesses Musicales de France

- *Chaos ou l'étincelle de Prométhée*

Théâtre d'objet, ombres & vidéo

Cie Les enfants du Paradis

Texte de Géraldine Szajman et d'après Hésiode et Platon

Avec Yasmine Nadifi, Hélène Bressant et Vincent Marguet

RESIDENCES DE CREATION:

- *Théâtre du Commun* - Marseille l'hiver

- *Locu teatrala* - Ultimus

- *Hélios Perdita* - Kohlhaas

SCENES OUVERTES, CO-REALISATIONS :

Pour soutenir la création insulaire et les artistes, l'Espace Diamant organise des scènes ouvertes en offrant son plateau et ses techniciens dans le cadre d'un partenariat où la Ville prend aussi en charge la communication de ces événements. L'Espace Diamant accueille également des spectacles en co-réalisation.

Au cours de l'année 2017 seront notamment présentés à l'Espace Diamant :

The real importance of being Ernest par Théâtre Anglais, un concert de L'attrachju, *Villon, le coupable idéal* par JB Chantraine, les *Dialogues des Carmélites* par La Marelle, *Baptiste Lecaplain*

et Kyan Khojandi par Key prod. D'autres scènes ouvertes et co-réalisations pourront être proposées en cours d'année.

PARTENARIATS :

Comme chaque année, un partenariat privilégié devra être mis en place avec les sociétés de production privées permettant au public ajaccien de rencontrer d'autres artistes qui viennent compléter la proposition municipale.

Par ailleurs des partenariats pérennes sont mis en place notamment avec le conservatoire Henri Tomasi qui produisent éventuellement à l'espace Diamant, à l'église anglicane ou au musée des concerts (mise à disposition gracieuse de la salle) faisant connaître le patrimoine musical corse, les talents émergents régionaux en musiques actuelles ainsi que les travaux des élèves et professeurs du Conservatoire.

L'Espace Diamant accueillera en outre de nombreuses manifestations organisées par les services de la ville et de la CAPA.

La programmation de septembre à décembre 2017 sera composée de 9 à 11 spectacles répartis de la façon suivante :

Théâtre : 3 spectacles

Lecture : 1 à la bibliothèque patrimoniale

Musique : 3 à 4 concerts

Danse : 1 spectacle

Jeune public : 3 spectacles

Cette programmation sera validée et détaillée dans le cadre de la délibération concernant la saison 2017/2018 présentée au Conseil municipal en juin ou juillet 2017.

Le budget prévisionnel (budget artistique seul hors taxes et technique) de ce programme s'établit comme suit :

De Janvier à Juin 2017 : 298 000€

D'octobre à Décembre 2017 : 90 000€

Les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2017 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33.

Pour mémoire d'autres dépenses de fonctionnement du Théâtre – locations techniques, taxes, petits matériels, plaquette de saison – s'ajoutent au budget artistique.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'approuver la programmation et le budget du théâtre municipal de janvier à décembre 2017.

D'autoriser le Maire à signer tous actes administratifs et à passer tous contrats relatifs à l'ensemble de cette proposition.

D'autoriser le Maire à solliciter en vue de la réalisation de cette programmation toutes subventions auprès notamment de la Collectivité Territoriale de Corse.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi d'orientation 92.125 du 6 février 1992,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 29 juillet 2016,

DECIDE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'approuver la proposition de programmation ainsi que le budget prévisionnel du Théâtre Municipal de janvier à décembre 2017,

AUTORISE

Le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation,

AUTORISE

Le Maire à solliciter en vue de la réalisation de cette programmation toutes subventions auprès notamment de la Collectivité Territoriale de Corse,

DIT

Que les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2017 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33,

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20160801-2016_237-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, également convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaiant donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/238

**Avenant au programme de médiation et d'action culturelle spectacle vivant et lecture publique -
année 2016**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Considérant, la délibération du lundi 25 janvier n°2016/27 relative aux projets de médiation et d'action culturelle spectacle vivant et lecture publique pour l'année 2016.

Madame l'adjointe déléguée à la culture, informe les membres de l'Assemblée que le budget prévisionnel du programme de médiation culturelle est soumis à modification. Afin de réaliser l'intégralité des actions prévues dans la délibération, le budget total réalisé s'élèvera en effet à hauteur de 55 000 € au lieu des 52 000 € initialement annoncés.

Cet avenant modifie le budget global du programme pour l'année 2016, le reste de la délibération n° 2016/27 reste inchangé.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'AUTORISER l'augmentation du budget allouée au programme de médiation culturelle pour l'année 2016

DE PRÉCISER que les crédits afférents sont inscrits au BP 2016, Chapitre 11, fonction 33.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 29 juillet 2016,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

L'augmentation du budget allouée au programme de médiation culturelle pour l'année 2016

PRÉCISE

Que les crédits afférents sont inscrits au BP 2016, CH 11 fonction 33

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_238-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



LE DÉPUTÉ-MAIRE

Laurent MARCANGELI





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/239

Autorisation d'utiliser une subvention de l'Etat pour la création d'une médiathèque au sein du quartier des jardins de l'Empereur.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio est particulièrement attentive aux conditions de vie dans les quartiers populaires. Le Maire, avec le soutien du Préfet, a obtenu de l'Etat l'inscription du quartier des Jardins de l'Empereur dans la liste des quartiers prioritaire au sens de la politique de la Ville.

La mise en œuvre de la politique de la Ville implique un effort particulier dans les quartiers concernés. Il apparaît donc pertinent de renforcer et d'améliorer le fonctionnement des services municipaux implantés au sein des Jardins de l'Empereur.

Ainsi, un plan d'action a été préparé et a fait l'objet d'une délibération (cf. la Délibération 2016/29 du 25 janvier 2016). Par ailleurs, la délibération 2016/176 a permis de solliciter et d'obtenir des subventions dans le cadre du fond de soutien à l'investissement public local pour la réalisation des trois opérations suivantes dans le quartier :

- Création d'une aire de jeux pour les enfants sur un terrain appartenant à la ville d'Ajaccio ;
- Réhabilitation du groupe scolaire ;
- Réhabilitation et extension de la Maison de Services Publics.

Dans ce cadre l'Etat a attribué à la ville, par arrêtés n° 16-1263, 16-1264 et 16-1265 datés du 28 juin 2016, trois subventions pour un total de 201 410.20€. Le coût total des travaux étant estimé à 251 762.75€.

Le plan d'action en faveur du quartier précité intègre la création d'une médiathèque. Pour financer cette médiathèque il est proposé d'utiliser une subvention de 350 000€ (taux 50% du coût total de l'opération) attribuée par l'Etat à la ville en novembre 2013 pour co-financer la création d'une médiathèque dans l'ancienne caserne GROSSETTI qui n'a jamais vu le jour.

Le Conseil Municipal avait approuvé le projet initial à GROSSETTI par délibération n°2013/286 du 30 septembre 2013. Nous vous proposons d'autoriser le Député Maire à demander à l'Etat la réaffectation de cette subvention « DGD bibliothèque », selon les modalités d'attribution en vigueur, avec changement de lieu pour mettre en œuvre le projet décrit ci-dessous.

Pour permettre la création d'une médiathèque au sein du quartier des Jardins de l'Empereur, les principaux travaux à réaliser, les équipements et les locaux à acquérir, sont détaillés ci-après :

- Réhabilitation des faux plafonds et travaux de remise en état des peintures du local appartenant à la Ville d'Ajaccio
- Installation d'une climatisation réversible
- Installation de toilettes PMR
- Réhabilitation d'une partie de la coursive avec mise en place de barreaudage
- Réaménagement et réhabilitation d'un garage d'une superficie de 90 m²
- Travaux d'étanchéité
- Achat de mobiliers et postes informatiques

Le coût de ces travaux et acquisitions de biens meubles est chiffré à 463 000€.

Enfin, la réalisation de ce projet devra s'accompagner de l'achat d'un local à usage commercial et d'un garage situés quartier des Jardins de l'Empereur dans un immeuble dénommé le Napoléon, cadastré section BV n°378. Le local présente une superficie d'environ 75 m² et le garage une superficie d'environ 100 m².

L'estimation de la valeur vénale du local et du garage s'élève à 100 000 € (cf. Estimation des Domaines).

Les crédits constituant la part de la ville au financement de cette opération sont inscrits au budget 2016 chapitre 23 art 23-13, chapitre 21 article 21-84, chapitre 21 article 21-1.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Député Maire à utiliser la subvention de l'Etat initialement versée pour la création d'une médiathèque à GROSSETTI pour permettre la création d'une médiathèque au sein du quartier des Jardins de l'Empereur, ce qui nécessite :

- la réalisation des travaux
- l'achat d'équipement

Pour un montant estimé à 463 000€ (quatre cent soixante trois mille euros)

D'approuver l'acquisition de locaux situés dans le quartier des Jardins de l'Empereur dans un immeuble dénommé le Napoléon, cadastré section BV n°378, pour un montant de 100 000 € (cent mille euros) co-financés par la subvention de l'Etat précitée.

D'autoriser M. le Député Maire à entreprendre toutes les démarches utiles à la concrétisation de cette acquisition.

D'autoriser le Député Maire à signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire et notamment à solliciter le soutien financier de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'aide à la création et à l'aménagement des bibliothèques et des médiathèques.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER

**LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération N°2016/29 du 25 janvier 2016 ;

Vu la délibération N°2016/176 du 30 mai 2016 ;

Vu l'estimation des Domaines ;

Vu la notification de la subvention de l'Etat par arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 ;

Considérant, l'intérêt patrimonial et les projets détaillés ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 29 juillet 2016 ;

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Député Maire à utiliser la subvention de l'Etat de 350 000€ initialement versée pour la création d'une médiathèque à GROSSETTI pour permettre la création d'une médiathèque aux Jardins de l'Empereur ce qui nécessite :

- la réalisation des travaux
- l'achat d'équipement

Pour un montant estimé à 463 000€ HT (quatre cent soixante trois mille euros).

APPROUVE

L'acquisition de deux locaux situés quartier des Jardins de l'Empereur dans un immeuble dénommé le Napoléon, cadastré section BV n°378 pour un montant de 100 000€ (cent mille euros)

DIT

Que les crédits constituant la part de la ville au financement de cette opération sont inscrits au budget 2016, chapitre 23 art 23-13, chapitre 21 article 21-84, chapitre 21 article 21-1.

AUTORISE

Monsieur le Député Maire à entreprendre toutes les démarches utiles à la concrétisation de cette acquisition.

Monsieur le Député Maire à signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire et notamment à solliciter le soutien financier de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'aide à la création et à l'aménagement des bibliothèques et des médiathèques.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160804-2016_239-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, également convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaiennt donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/240

Attribution d'une subvention à l'association LA PALETTE POLYCHROME

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière aux associations, contribuant ainsi à la promotion et au développement de la vie associative.

L'association La Palette Polychrome, partenaire de la Ville d'Ajaccio depuis de nombreuses années, a pour but l'initiation aux techniques de la polychromie sur bois et argile ainsi que l'art de la mosaïque ancienne.

Cette association organise des ateliers de peinture à destination d'une cinquantaine d'enfants qui participent aussi à de nombreux évènements dans lesquels s'implique la structure.

Pour dispenser ses cours de peinture, une salle d'activités, située à l'école Sampiero, est mise à disposition de l'association les mercredis et samedis après-midi à l'exception des vacances scolaires.

L'association La Palette Polychrome sollicite de la ville d'Ajaccio une subvention d'un montant de 10 000 euros.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder une subvention d'un montant de 10 000 euros à l'association La Palette Polychrome.

D'autoriser Monsieur le député-maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à cette aide financière ;

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 29 juillet 2016 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

L'attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 euros à l'association La Palette Polychrome.

AUTORISE

Monsieur le Député-maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relative à cette aide financière ;

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_240-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/241

CONTRAT DE VILLE 2016

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

En 2015 les contrats de ville se sont substitués aux Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS). Le nouveau dispositif est détaillé dans la loi *de programmation pour la ville et la cohésion urbaine* du 21 février 2014 qui renouvelle durablement les outils d'intervention de la politique de la ville : la Communauté d'agglomération du pays ajaccien est désormais chargée du diagnostic du territoire, de la définition des orientations, de l'animation et de la coordination du contrat de ville. **Sur le territoire de la commune, le Maire est chargé de la mise en œuvre du contrat de ville.**

Les circulaires du Premier ministre du 30 juillet 2014, et du ministre de la ville de la jeunesse et des sports et de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville du 15 octobre 2014 précisent les modalités opérationnelles du nouveau dispositif.

Un contrat de ville du pays ajaccien pour la période 2015-2020 a donc été signé en novembre 2015. Il vise à la mise en œuvre de politiques publiques de solidarité pour rattraper les territoires en difficulté et accompagner les populations qui y résident.

Deux quartiers prioritaires ont été définis par décret, le quartier des Salines et celui des Jardins de l'Empereur.

Il convient de souligner que le quartier des Jardins de l'Empereur a été ajouté à la liste en septembre 2015 à la demande pressante du Député Maire. Un conventionnement ANRU permettrait d'envisager une action globale et structurée sur le quartier. Ainsi, dans le but de se donner les moyens d'améliorer durablement et en profondeur les conditions de vie de ses habitants, une candidature aux nouveaux programmes nationaux de rénovation urbaine a été déposée auprès de l'agence nationale de rénovation urbaine. Une demande de rendez-vous, courant septembre 2016, a d'ailleurs été formulée par le Député-Maire auprès du président de l'ANRU pour soutenir la démarche de la ville d'Ajaccio.

Les autres quartiers qui figuraient dans le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) sont désormais inscrits en veille active mais ne peuvent bénéficier des crédits spécifiques de l'Etat. Ils continuent néanmoins à être soutenus par la ville et la CAPA.

La nouvelle politique de la ville repose sur trois piliers :

- La cohésion sociale avec la réussite éducative
- Le développement économique pour revitaliser les quartiers
- Le cadre de vie et le renouvellement urbain.

Par ailleurs, les projets proposés doivent prioritairement s'inscrire dans les cinq axes transversaux suivant :

- La citoyenneté,
- La lutte contre toutes les formes de discrimination,
- L'égalité entre les femmes et les hommes,
- La jeunesse,
- Les seniors

Sur la base de ces thématiques, un appel à projets a été lancé en avril 2016 auprès de l'ensemble des partenaires associatifs et institutionnels par voie de presse et sur les sites des partenaires.

FINANCEMENT

Les opérations qui seront retenues et inscrites dans le Document de Programmation 2016 du contrat de ville répondent aux objectifs définis.

Le financement global de 852 400 € est assuré comme suit :

Participation de la Ville : 150 000 €

Participation CAPA : 350 000 € inscrit au titre de la politique de la ville.

Participation de l'Etat: 352 400 €.

Ces crédits sont proposés à l'inscription dans les documents budgétaires de la Ville en recettes et en dépenses exercice 2016, section de Fonctionnement, Fonction 524, Chapitre 011, 65 et 74

D'autres concours financiers pourront être sollicités auprès notamment de la Collectivité Territoriale de Corse, du Conseil Départemental, de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud et tous organismes et institutions susceptibles de participer au financement d'actions inscrites au Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

Considérant qu'il convient de maintenir, dans la mesure des moyens mis en œuvre, la politique en matière de cohésion sociale et territoriale à travers, notamment, le contrat de ville du pays ajaccien.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'adopter le plan de financement du dispositif dont les crédits nécessaires sont proposés à l'inscription dans les documents budgétaires de la commune, budget primitif 2016, section de fonctionnement, en dépenses, fonction 524, chapitres 011 et 65, et en recettes, Fonction 524, Chapitre 74,

D'autoriser le Maire : à signer tous documents (document de programmation, lettres de commande, contrats divers, conventions) afférents à ces opérations, à solliciter les participations financières des différentes instances concernées : Etat, Collectivité Territoriale de Corse, Conseil Départemental, Caisse d'Allocations Familiales et tous organismes et institutions susceptibles de participer au financement d'actions inscrites au Contrat de ville du pays ajaccien.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi du 21 février 2014, portant programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le contrat de ville du pays ajaccien signé le 5 novembre 2015,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 29 juillet 2016,

Considérant qu'il convient de maintenir, dans la mesure des moyens mis en œuvre, la politique en matière de Cohésion Sociale et Territoriale à travers, notamment, le Contrat de Ville du pays ajaccien,

ADOpte
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

le plan de financement de ces opérations tel que prévu dans l'exposé ci-dessus et dont les crédits nécessaires sont proposés à l'inscription dans les documents budgétaires de la commune, budget primitif 2016, section de fonctionnement, en dépenses, fonction 524, chapitres 011 et 65 et en recettes, Fonction 524, Chapitre 74,

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE

À signer tous documents (document de programmation 2016, lettres de commande, contrats divers, conventions) afférents à ces opérations,

À solliciter les participations financières des différentes instances concernées : Etat, Collectivité Territoriale de Corse, Conseil Départemental, Caisse d'Allocations Familiales et tous organismes et institutions susceptibles de participer au financement d'actions inscrites au Contrat de ville du pays ajaccien.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_241-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





AOUT

**Décisions
Municipales**



DECISION MUNICIPALE

N° 2016/ 104.

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Objet : Prise à Bail par la Ville d'Ajaccio d'un local sis 5 avenue Maréchal Lyautey 20 090 Ajaccio
Appartenant à madame Paule MARTINETTI
Résiliation du bail à compter du 1^{er} novembre 2016**

NOUS, Laurent MARCANGELL, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, le bail prenant effet le 1^{er} juillet 2008 pour la location par la Ville d'Ajaccio d'un local sis 5 avenue Maréchal Lyautey 20 090 Ajaccio appartenant à madame Paule Martinetti

Considérant que le local ne correspond plus aux besoins des services de la Ville

Considérant qu'il convient de rationaliser les dépenses

Considérant qu'il convient de résilier ledit bail à compter du 1^{er} novembre 2016

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le bail pris entre la Ville d'une part et madame Paule MARTINETTI d'autre part est résilié à compter du 1^{er} novembre 2016.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : **01 AOUT 2016**

Le Député Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160802-2016_104-AU

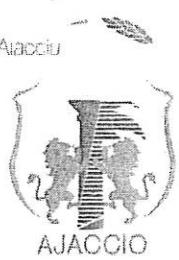
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2016

Publication : 02/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DECISION MUNICIPALE

N° 2016/ 105

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Objet : Prise à Bail par la Ville d'Ajaccio d'un local à usage de hangar d'une superficie de 630 m² édifié sur un terrain de 997 m² sis chemin d'Acqualonga à Mezzavia appartenant à monsieur Jean-Baptiste Valle usufruitier de la totalité des biens de madame Françoise Jeanne Penzini, son épouse décédée

Résiliation du bail à compter du 1^{er} novembre 2016

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, le bail prenant effet le 1^{er} janvier 2015 pour la location par la Ville d'Ajaccio d'un local à usage de hangar d'une superficie de 630 m² édifié sur un terrain de 997 m² sis chemin d'Acqualonga à Mezzavia

Considérant que le local ne correspond plus aux besoins des services de la Ville

Considérant qu'il convient de rationaliser les dépenses

Considérant qu'il convient de résilier ledit bail à compter du 1^{er} novembre 2016

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le bail pris entre la Ville d'une part et monsieur Jean-Baptiste Valle d'autre part est résilié à compter du 1^{er} novembre 2016.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le :

02 AOUT 2016

Le Député Maire

 Laurent MARCANGELI


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160802-2016_105-AU

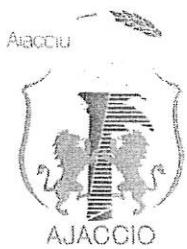
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2016

Publication : 02/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DECISION MUNICIPALE

N° 2016/ 106

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Objet : Prise à Bail par la Ville d'Ajaccio d'un hangar d'une superficie de 600 m² et d'un terrain attenant de 5 000m² sis chemin du stade à Mezzavia cadastré section AS n°1 et 3 appartenant à la SCI Mido représentée par monsieur Dominique PERETTI

Résiliation du bail à compter du 1^{er} novembre 2016

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, le bail prenant effet le 1^{er} mai 2015 pour la location par la Ville d'Ajaccio d'un hangar d'une superficie de 600 m² et d'un terrain attenant de 5 000 m² sis chemin du stade à Mezzavia, cadastré section AS n°1 et 3

Considérant que le local ne correspond plus aux besoins des services de la Ville

Considérant qu'il convient de rationaliser les dépenses

Considérant qu'il convient de résilier ledit bail à compter du 1^{er} novembre 2016

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le bail pris entre la Ville d'une part et la SCI Mido représentée par monsieur Dominique Peretti d'autre part est résilié à compter du 1^{er} novembre 2016.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2016

Le Député Maire



Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160802-2016_106-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2016

Publication : 02/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DECISION MUNICIPALE

N° 2016/ 107

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Objet : Prise à Bail par la Ville d'Ajaccio d'un local au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 21 rue Méditerranée, d'une superficie de 700m² appartenant à la SCI Piétralba représentée par monsieur Jean-Claude ORAZZI

Résiliation du bail à compter du 1^{er} novembre 2016

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU₂, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, le bail passé le 5 octobre 1993 entre la Ville d'Ajaccio et la SCI Pietralba représentée par monsieur Jean-Claude ORAZZI pour l'occupation d'un local d'une superficie de 700m² situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 21 rue Méditerranée ;

Considérant que le local ne correspond plus aux besoins des services de la Ville

Considérant qu'il convient de rationaliser les dépenses

Considérant qu'il convient de résilier ledit bail à compter du 1^{er} novembre 2016

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le bail pris entre la Ville d'une part et la SCI Pietralba représentée par monsieur Jean-Claude ORAZZI d'autre part est résilié à compter du 1^{er} novembre 2016.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2016



Le Député Maire

Laurent MARCANGELLI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160802-2016_107-AU

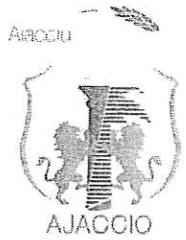
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2016

Publication : 02/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DECISION MUNICIPALE

N° 2016/108

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Objet : Prise à Bail par la Ville d'Ajaccio d'un local d'une superficie de 250 m² situé immeuble « Le Lava » rue Martin Borgomano appartenant à la SCI Spunta di Mare qui a donné mandat à la SARL Pietralba Gestion représentée par monsieur Claude Gualmini

Résiliation du bail à compter du 1^{er} janvier 2017

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU₂, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, le bail passé le 28 octobre 1996 pour la location par la Ville d'Ajaccio d'un local de 250 m² sis immeuble « Le Lava », rue Martin Borgomano à Ajaccio appartenant à la SCI Spunta di

Considérant que le local ne correspond plus aux besoins des services de la Ville

Considérant qu'il convient de rationaliser les dépenses

Considérant qu'il convient de résilier ledit bail à compter du 1^{er} janvier 2017

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le bail pris entre la Ville d'une part et la SCI Spunta di Mare qui a donné mandat à la SARL Pietralba Gestion représentée par monsieur Claude GUALMINI d'autre part est résilié à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : **02 AOUT 2016**


Le Député Maire

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160802-2016_108-AU

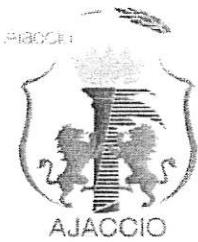
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2016

Publication : 02/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





*DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
PROXIMITÉ ET SERVICES À LA POPULATION
BUREAU DES CIMETIÈRES
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizi
Prussimità ē Sirvizi popolazione
Sirvizi di i campisanti*

DECISION N°2016/109

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22

Du code général des collectivités territoriales.

Concession n° 2642 au plan : 178 P

Concession d'une durée de **15 ans** de terrain dans le cimetière communal

Lieu-dit Saint-Antoine

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 13.01.2016, ainsi que les pièces additives, présentées par Monsieur
LINIC Louis demeurant :
Erilia, Bt P1 RDC
Avenue Maréchal Juin
Les Salines
20090 Ajaccio

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une
sépulture familiale : **du concessionnaire**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint Antoine**, au nom du demandeur Monsieur **LINIC Louis**, et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à compter du **09.08.2016** de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle**.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 1227 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1207 du 19.07.2016 dont celle de 1160 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 67 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le **9** août 2016
Aiacciu, u **9** di aostu di 2016

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Diputatu-merri di a cità d'Aiacciu

P/Le Maire
Le Maire Adjoint
AM 2016-168
Stéphane SERRAGGIA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160817-2016_109-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/08/2016

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53



DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/110

Prise en vertu d'une délégation donnée

au maire par le Conseil Municipal

dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT

portant règlement d'honoraires à Maître Patrice SPINOSI avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, dans le cadre d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans l'affaire Commune d'Ajaccio c/ syndicat des copropriétaires de la résidence la Pietrina.

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11ème de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Bastia en date du 12 mai 2016.

VU, le recours enregistré le 12 juillet 2016 devant le Conseil d'Etat par la Commune d'Ajaccio contre le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Bastia en date du 12 mai 2016..

VU, la provision exposée par Maître Patrice SPINOSI en date du 21 juillet 2016 et arrêtée à la somme de 6000.00 Euros dans l'affaire Commune d'Ajaccio c/ syndicat des copropriétaires de la résidence la Pietrina.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite provision à Maître Patrice SPINOSI.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Maître **Patrice SPINOSI**, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, de la SCP **SPINOSI et SUREAU**, y demeurant 16 Boulevard Raspail, 75 007 PARIS, la somme de 6000.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire Commune d'Ajaccio c/ syndicat des copropriétaires de la résidence la Pietrina..

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 10 Août 2016



Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160810-2016_110-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/08/2016

Publication : 11/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DECISION MUNICIPALE

N°2016/111

**prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales
portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans
l'affaire des dénonciations de procès verbal de constat avec sommation des sociétés
DACO, Chiara Liza et 8 Dicembri.**

--ooOooo--

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11ème de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais du 26 Juillet 2016 exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant **les dénonciations de procès verbal de constat avec sommation des sociétés DACO, Chiara Liza et 8 Dicembri** et arrêté à la somme de 2829.75 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter la dite somme à la SCP Roberto RUDI au titre de **l'affaire des dénonciations de procès verbal de constat avec sommation des sociétés DACO, Chiara Liza et 8 Dicembri**.

- D E C I D E -

Article 1: Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier Associé, domiciliée 6 Avenue Pascal PAOLI 20 000 AJACCIO, la somme de 2829.75 Euros .représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'affaire **des dénonciations de procès verbal de constat avec sommation des sociétés DACO, Chiara Liza et 8 Dicembri.**

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

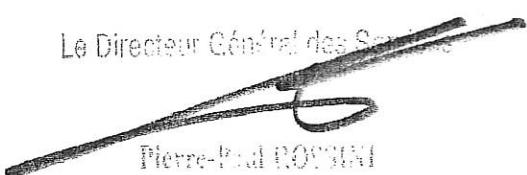
Fait à AJACCIO, le 10 Août 2016



Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierre-Pascal ROCCATI".

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160810-2016_111-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/08/2016

Publication : 11/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DECISION MUNICIPALE

N°2016/112

**prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales
portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans
l'affaire du PV de constat avant travaux (Bld Maglioli).**

--ooOo--

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11ème de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais du 03 août 2016 exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant **le PV de constat avant travaux (Bld Maglioli)** et arrêté à la somme de 468.64 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter la dite somme à la SCP Roberto RUDI au titre de **l'affaire du PV de constat avant travaux (Bld Maglioli)**.

- D E C I D E -

Article 1: Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier Associé, domiciliée 6 Avenue Pascal PAOLI 20 000 AJACCIO, la somme de 468.64 Euros .représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'affaire **du PV de constat avant travaux (Bld Maglioli)**.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 10 Août 2016



Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierre-Paul Vassalli".

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160810-2016_112-AU

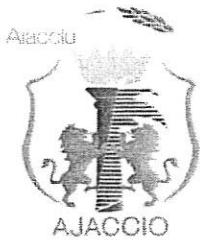
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/08/2016

Publication : 11/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





*Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizi
Prussimità é Sirvizi popolazione
Sirvizi di i campisanti*

DECISION N°2016/113

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°360 au plan P-17 d'une superficie de 20m²
Cimetière communal Nouveau d'une durée perpétuelle

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22 ;
Vu, la décision en date du 18.06.1972 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 20m² à Madame MALVEZZI née YACONI Rosette moyennant la somme de 4000 francs intégralement versée le 15.05.1972 pour y fonder une sépulture familiale ;
Vu, la modification en date du 31.08.2007 concernant le changement de sépulture familiale en sépulture collective ;
Vu, la correspondance de Madame YACONI Rosette en date du 19.08.2016, demandant la modification des ayants-droits ;
Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de Madame YACONI Rosette

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la modification de la sépulture collective.

En remplacement de ses enfants, il faut la concessionnaire ; Mme TRAMONI Christiane née MALVEZZI ainsi que ses enfants Alain et Patricia ; Mme MALVEZZI Patricia, son conjoint, ainsi que ses enfants Charlotte et Raphaël RENAUD ; Mme CAMIGLIERI née MALVEZZI, son époux Claude CAMIGLIERI, ainsi que leurs enfants Lisa et Baptiste.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160819-2016_113-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2016

Publication : 19/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

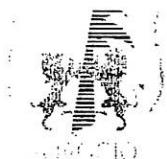


Ajaccio, le 19.08.2016
Aiacciu, u 19 di aostu di 2016

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò-diputatu merri di a cità d'Aiacciu

P/Le Maire
Le Maire-adjoint
AM 2016-166
Stéphane SBRAGGIA





Décision N°2016/114

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

Impression du programme annuel Théâtre Municipal – Saison culturelle 2016 - 2017

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, et notamment de l'article 27 ;

Vu la délibération n°2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi,

Vu l'arrêté 2015/638 du 09 Avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Paul ROSSINI, Directeur général des services.

Considérant le lancement d'une consultation selon la présente procédure adaptée ouverte et soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 08 juillet 2016 aux supports de publication suivants: BOAMP, achatpublic.com, marchesonline.com et le site de la Ville,

Considérant que six candidats ont remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres,

-DECIDE-

Article 1 : D'attribuer le marché d'impression du programme annuel Théâtre Municipal – Saison culturelle 2016 – 2017 à l'entreprise suivante :
Riccobono pour un montant de 7 675,00€ H.T.

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160819-2016_114-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/08/2016

Publication : 22/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Fait à AJACCIO, le 19 août 2016

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Pierre-Paul Rossini
Le Directeur général des services



DECISION MUNICIPALE

N° 2016/115

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

Portant autorisation d'occupation privative d'une parcelle du Domaine Privé Communal sise Saint Antoine au profit du Moto Cross Racing Club Corsica

**NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud**

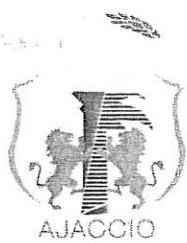
VU, L'article L.2122-22 du C.G.C.T. précisant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/07 du 08 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, la demande du Moto Cross Racing Club Corsica pour l'occupation d'une partie d'un terrain communal situé à Saint Antoine ;

CONSIDERANT qu'il peut être réservé une suite favorable à cette demande.



DECIDONS

Article 1^{er} - Le Moto Cross Racing Club Corsica est autorisé à occuper un terrain cadastré section D n° 323, 327, 325 pour partie, soit 93 000 m², aux conditions stipulées dans l'acte joint.

Article 2 - M.M. le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Financiers, le Trésorier Percepteur Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché en Mairie.

Fait à AJACCIO, le 26 août 2016



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160826-2016_115-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2016

Publication : 01/09/2016

Hôtel de ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53.

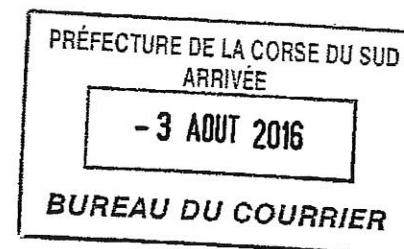
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





AOUT

Arrêtés Municipaux



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1988 -

***PORTANT L'AUTORISATION D'UNE ENSEIGNE
«CARREFOUR MARKET»***

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio, Député de la Corse du Sud ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi du 4 Août 2008 portant Modernisation de l'Economie ;

VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;

VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;

VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité Commerciale ;

VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;

VU la demande d'autorisation préalable N° 02A - 004 -16 - 0018 déposée par la S.A.G.M CARREFOUR ROND POINT FINOSELLO en date du 29/07/16 ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1. — L'autorisation à la S.A.G.M CARREFOUR ROND POINT FINOSELLO, située Rond point du Finosello – 20090 Ajaccio, d'installer une enseigne en banderoles « CARREFOUR MARKET », d'une surface totale de 24 M², sur la façade principale de l'établissement CARREFOUR MARKET MEZZAVIA est accordée.

ARTICLE 2. — Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3. — MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le 01 Août 2016

~ LE DÉPUTÉ MAIRE

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



Arrêté N° 2016- 1952

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A00028 reçue le 12/05/2016, signée le 28/04/2016 par M.MARTIN Guillaume, représentant SCI Tertiaire/Poste Immo, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 12/05/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{me} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 20/06/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1428 en date du 08/07/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10^o du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'une sale d'examen au passage du code de la route, Rue Maurice Choury, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 20/06/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M.MARTIN Guillaume, 22 avenue Colonel Colonna d'Ornano, 20 700 Ajaccio cedex 9 représentant la poste, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

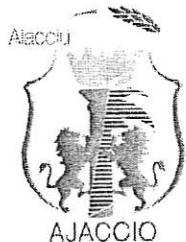
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 27/07/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI





Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0025 reçue le 09/05/2016 signée par M.FERRERO Jean Jacques, représentant la SARL le Floride, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 09/05/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 20/06/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1425- en date du 08/07/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées le restaurant Toro Nero, 15 rue de la Porta, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 20/06/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. FERRERO Jean Jacques représentant le restaurant Toro Nero, Hameau de Tuscia, 20167 Alata, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

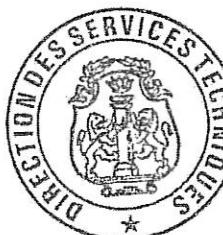
Article 7

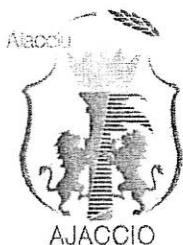
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 27/07/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

Isabelle FELICIAGGI





Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0055 reçue le 29/09/2015, signée du 25/09/2015, par M. PINTREL Don Georges, représentant son cabinet d'avocat, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 29/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu Le procès-verbal de la séance du 20/06/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis DEFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1415 en date du 12/07/2016, portant REFUS de l'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu du refus d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée par le Préfet de la Corse du Sud ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet d'avocat, dans le cadre de l'ADAP, sont refusés.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à M. PINTREL Don Georges, 8 avenue Maréchal Lyautey, 1^{er} consul D1, 20 000 Ajaccio représentant le cabinet d'avocat, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant cette dernière est chargée de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

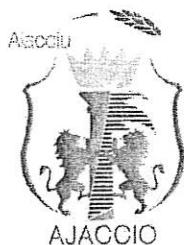
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 27/07/16

Pour le Maire,
Et par délégation





Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0032 reçue le 14/09/2015, signée du 05/09/2015, par Mme ORLANDI Sabrina, représentant son cabinet médical de gynécologie, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 14/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 20/06/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis DEFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1414 en date du 12/07/2016, portant REFUS de l'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu du refus d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée par le Préfet de la Corse du Sud ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet médical de gynécologie, dans le cadre de l'ADAP, sont refusés.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à Mme ORLANDI Sabrina, Immeuble Elbe, Résidence des îles, Bâtiment B, 20 000 Ajaccio représentant le cabinet médical de gynécologie, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant cette dernière est chargée de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

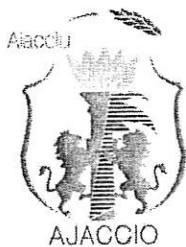
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 27/07/16

Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,



Isabelle FELICIAGGI



Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0027 reçue le 12/05/2016 signée par Mme MARCAGGI Paule, représentant la pharmacie Marcaggi, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 12/05/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 20/06/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées la pharmacie Marcaggi, 27 cours Napoléon, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 20/06/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme MARCAGGI Paule représentant la Pharmacie Marcaggi, 27 cours Napoléon, 20 000 Ajaccio demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 27/07/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

Isabelle FELICIAGGI





**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0029 reçue le 17/05/2016 signée par M. M. TOSI Jean Baptiste, représentant Consorts TOSI, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 17/05/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 20/06/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1286 en date du /2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'une boutique de bijoux, Boutique Jaïna, 45 cours Napoléon 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 20/06/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. TOSI Jean Baptiste, représentant La Boutique Jaïna, 4 boulevard Fred Scamaroni, Le Windsor, 20 000 AJACCIO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 27/07/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI





Arrêté N° 2016-1998

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0035 reçue le 30/05/2016 et signée LE 02/05/2016 par M. OTTAVY Pierre, représentant la pharmacie Albert 1^{er}, 12 boulevard Albert 1^{er}, 20 000 Ajaccio demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 30/05/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 20/06/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1284 en date du 30/06/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'une pharmacie, 12 boulevard Albert 1^{er}, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 20/06/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. OTTAVY Pierre, 12 boulevard Albert 1^{er}, 20 000 AJACCIO, représentant La Pharmacie Albert 1er, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

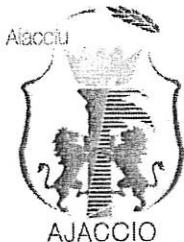
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 27/07/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,





Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A004160017 reçue le 18/04/2016, signée par M. MARTIN Guillaume représentant la SAS LOCA POSTE bureau de Mezzavia, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 18/04/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le procès-verbal de la séance du 20/06/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission communale de sécurité et de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un bureau de poste à Mezzavia sis les jardins de Mezzavia 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 20/06/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. MARTIN Guillaume représentant le bureau de poste de Mezzavia , SAS LOCA POSTE, 22 rue Colonel Colonna d'ornano, 20700 Ajaccio Cedex 9 demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 27/07/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

Isabelle FELICIAGGI





DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
RESSOURCES ET MOYENS
SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2000-3 AOUT 2016
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le mercredi 03 aout 2016



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande du Comité des Commerçants de la rue Fesch, en date du 21 juillet 2016, afin d'organiser des animations musicales.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Le Comité des Commerçants de la rue Fesch, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Rue Cardinal Fesch :

- Face palais Fesch
- Face hôtel Fesch
- Face établissement l'En-K

Date de la manifestation : Le 03/08/16

Horaires : 18H00 à 00H00

Objet : Animations Musicales

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16-2000
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le mercredi 03 aout 2016

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur les trottoirs. Toute dérogation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

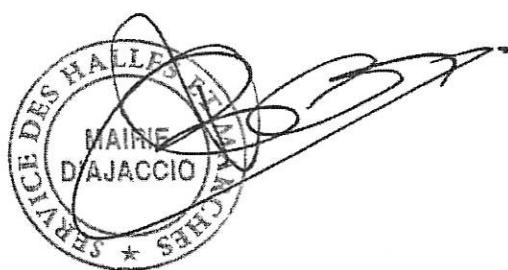
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16-2001 ARRIVÉE
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du lundi 08 au mardi 16 aout 2016

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE AOUT 2016
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Antoine GIANELLI, Président de l'Association Associu Sportavene, en date du 27 juillet 2016, afin d'organiser le Mondial d'Austerlitz.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Antoine GIANELLI, Président de l'Association Associu Sportavene, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 08/08/16 au 09/08/16 Horaires : 08H00 à 20H00

Dates de la manifestation : Du 10/08/16 au 14/08/16 Horaires : 08H00 à 00H00

Dates de démontage : Du 15/08/16 au 16/08/16 Horaires : 08H00 à 18H00

.....
Objet : Mondial d'Austerlitz.

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16-2003 AOUT 2016
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du lundi 08 au mardi 16 aout 2016

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
BUREAU DU COURRIER

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

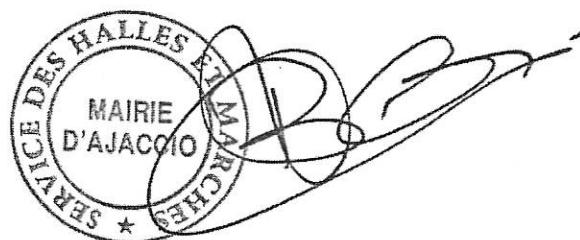
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16 - 2002

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
Vu les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
Vu la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
Vu la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
Vu l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions de Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur **DE LA FOATA Jean**, immatriculé N° 410050298 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur **DE LA FOATA Jean**, exploitant individuel domicilié(e), Quartier Tavola 20128 Grosseto-Prugna ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):**
Jours de déballage : Samedi, Dimanche
Mois de déballage : Avril à septembre
Année : 2016
- **Linéaire de vente en mètres :** 4 mètres
- **Produits autorisés à la vente :** Vannerie, habillement homme

ARTICLE 2:

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initier à son encontre.

ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, Madame DE LA FOATA Jacqueline , en sa qualité de « conjoint-collaborateur est également autorisé(e) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

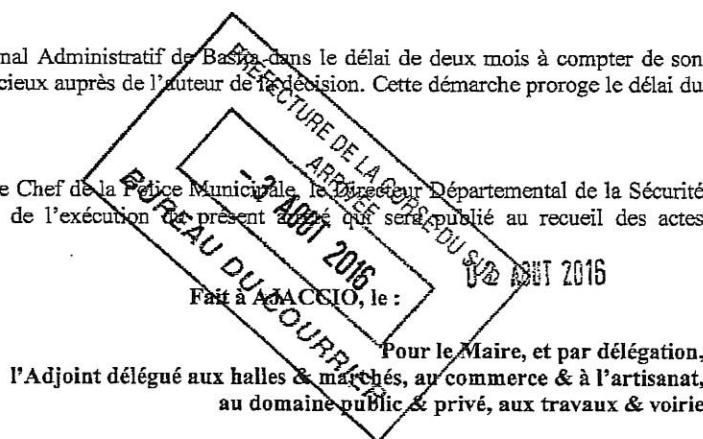
Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie



Christian BALZANO

A large, handwritten signature of Christian Balzano is written over a circular official stamp. The stamp is for the 'SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS' of 'MAIRIE D'AJACCIO'. The stamp is circular with a star at the bottom.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16-2003

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Code de la Consommation ;

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame DUGAS Jennifer, immatriculé N° 519711865 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame DUGAS Jennifer, exploitante individuelle domicilié(e), 26 cours Lucien Bonaparte 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):
Jours de déballage : Samedi, Dimanche
Mois de déballage : Avril à septembre
Année : 2016
- Linéaire de vente en mètres : 4 mètres
- Produits autorisés à la vente : Crédit de tee-shirt

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

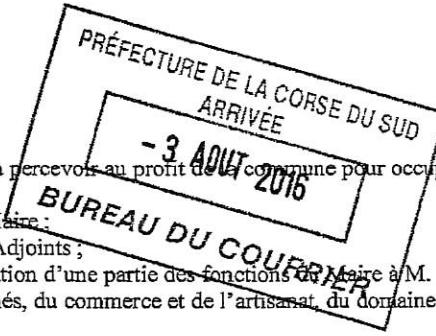
3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.



ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

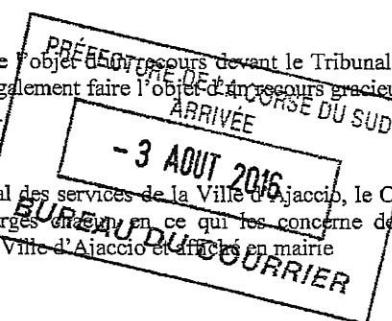
Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés d'agir en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

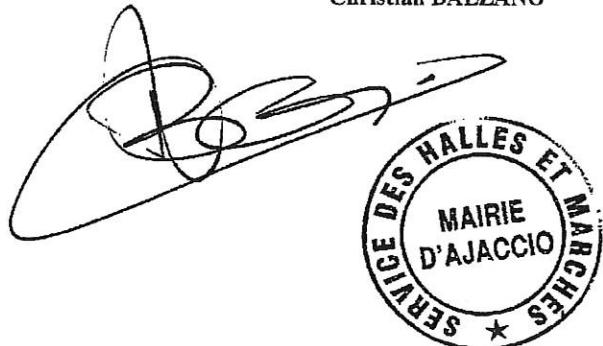


Fait à AJACCIO, le :

02 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16-2004

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-1 à L.2122-6 ; L.2125-1 et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune par occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur FRANCHI Jean, immatriculé N° 449164078 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur FRANCHI Jean, exploitant individuel domicilié(e), Lieu dit Cava 20230 San Giovanni di Moriani ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):
Jours de déballage : Samedi, Dimanche
Mois de déballage : Avril à septembre
Année : 2016
- Linéaire de vente en mètres : 4 mètres
- Produits autorisés à la vente : habillement homme, femme, enfant

ARTICLE 2 :

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 3 :

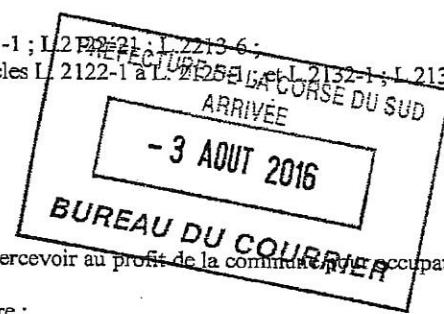
3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.



ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

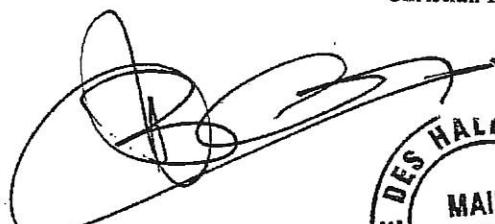
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16 - 2005

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-1 à L.2125-1 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur GEOFFROY Alain, immatriculé N° 314450016 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur GEOFFROY Alain, exploitant individuel domicilié(e), 4 boulevard Albert 1er 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):
Jours de déballage : Samedi, Dimanche
Mois de déballage : Avril à septembre
Année : 2016
- Linéaire de vente en mètres : 6 mètres
- Produits autorisés à la vente : habillement homme, bijouterie

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

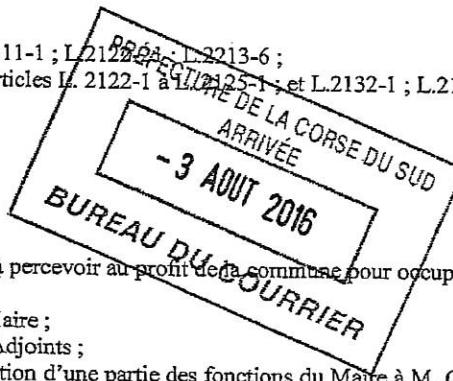
3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.



ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

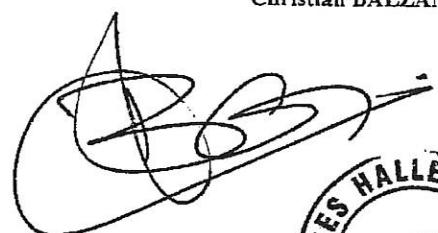
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2018

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO






Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16 - 2006

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur GUEYE Massaer, immatriculé N° 314106766 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur GUEYE Massaer, exploitant individuel domicilié(e), rue des magnolias 20090 Ajaccio ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):
 - Jours de déballage* : Samedi, Dimanche
 - Mois de déballage* : Avril à septembre
 - Année* : 2016
- Linéaire de vente en mètres : 6 mètres
- Produits autorisés à la vente : lunettes

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



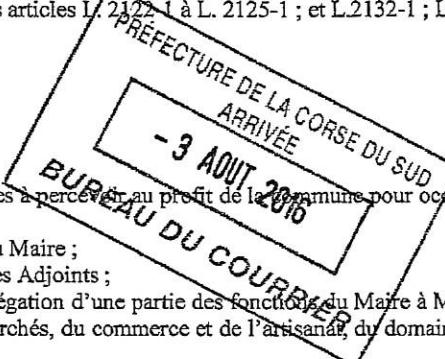


Arrêté municipal N°16-2007

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
Vu les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
Vu la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
Vu la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
Vu l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;



CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur KEBE Modou, immatriculé N° 307609628 pour la période estivale juillet à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur KEBE Modou, exploitant individuel domicilié(e), sonacotra chemin du stade 20167 Mezzavia ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):
 - Jours de déballage : Samedi, Dimanche
 - Mois de déballage : juillet à septembre
 - Année : 2016
- Linéaire de vente en mètres : 6 mètres
- Produits autorisés à la vente : bijoux

ARTICLE 2 :

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3 :

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

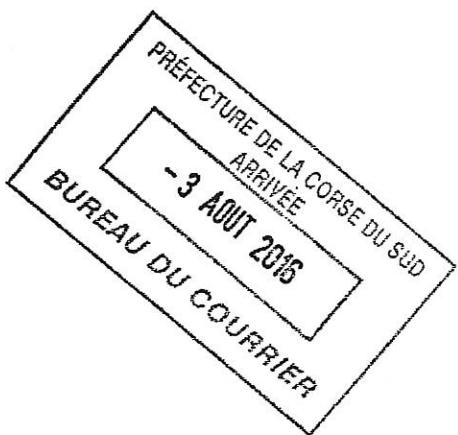
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N°16-2008

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur LAGOUARDETTE Christian, immatriculé N° 402081996 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur LAGOUARDETTE Christian, exploitant individuel domicilié(e), Résidence Binda A2, avenue Nicolas Peraldi 20090 Ajaccio ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):
 - Jours de déballage* : Samedi, Dimanche
 - Mois de déballage* : Avril à septembre
 - Année* : 2016
- Linéaire de vente en mètres : 4 mètres
- Produits autorisés à la vente : articles religieux, sacs, bijoux



ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

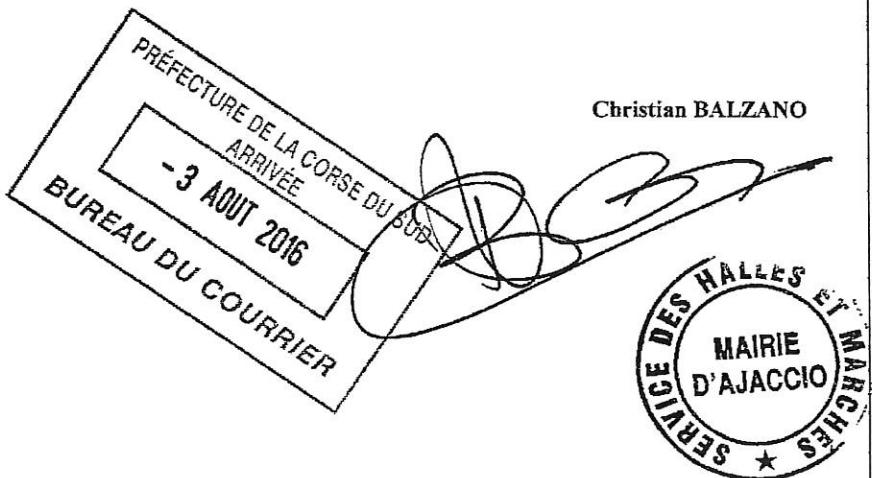
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N°16-2009
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio*

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur LEPROUST Bernard, immatriculé N° 441500394 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur LEPROUST Bernard, exploitant individuel domicilié(e), Chez M. MANTEROLA Ponte Novu 20235 Castello di rostino ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):
 - Jours de déballage : Samedi, Dimanche
 - Mois de déballage : Avril à septembre
 - Année : 2016
- Linéaire de vente en mètres : 4 mètres
- Produits autorisés à la vente : bijoux

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N°16-2010

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
Vu les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
Vu la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
Vu la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
Vu l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

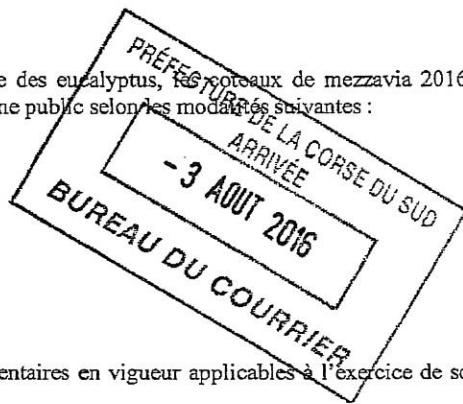
CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame MATHERN Maryline, immatriculé N° 801342445 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame MATHERN Maryline, exploitante individuelle domicilié(e), avenue des eucalyptus, 20167
Sarrola Carcopino ci après appellé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):
Jours de déballage : Samedi, Dimanche
Mois de déballage : Avril à septembre
Année : 2016
- Linéaire de vente en mètres : 4 mètres
- Produits autorisés à la vente : bijoux, objets de décoration



ARTICLE 2:

1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

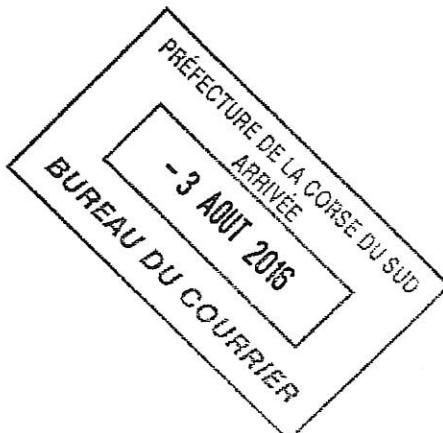
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N°16-2011

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
Vu les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
Vu la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
Vu la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
Vu l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

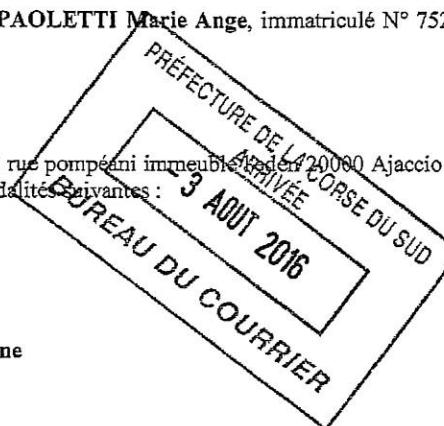
CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame PAOLETTI Marie Ange, immatriculé N° 752495218 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame PAOLETTI Marie Ange, exploitante individuelle domiciliée(e), 1 rue pompeiani immeuble 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):
 - Jours de déballage* : Samedi, dimanche
 - Mois de déballage* : Avril à septembre
 - Année* : 2016
- Linéaire de vente en mètres : 4 mètres
- Produits autorisés à la vente : bijoux fantaisie, coque de téléphone



ARTICLE 2 :

1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3 :

1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 16 - 2012

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio*

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

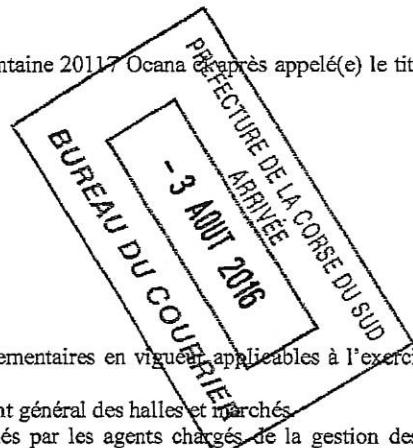
CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur REMADI Jules, immatriculé N° 808924872 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur REMADI Jules, exploitant individuel domicilié(e), Place de la fontaine 20117 Ocana exprès appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):
 - Jours de déballage : Samedi, Dimanche
 - Mois de déballage : Avril à septembre
 - Année : 2016
- Linéaire de vente en mètres : 6 mètres
- Produits autorisés à la vente : linge de maison



ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initier à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

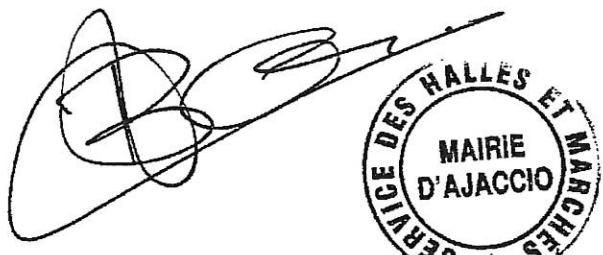
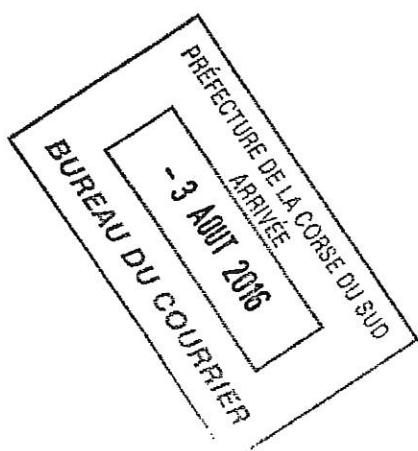
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16 - 2013

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

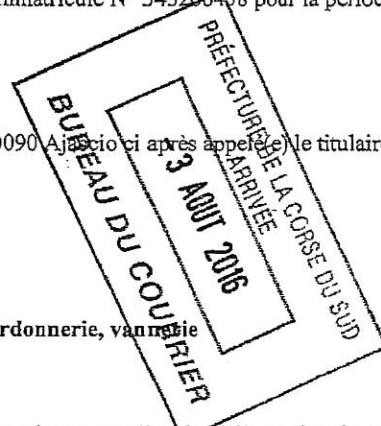
CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur SEYE Bara, immatriculé N° 343266458 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur SEYE Bara, exploitant individuel domicilié(e), sonacotra rue des magnolias 20090 Ajaccio ci après appeler le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):
Jours de déballage : Samedi, Dimanche
Mois de déballage : Avril à septembre
Année : 2016
- Linéaire de vente en mètres : 6 mètres
- Produits autorisés à la vente : habillement homme, femme, maroquinerie, cordonnerie, vannerie



ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initier à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

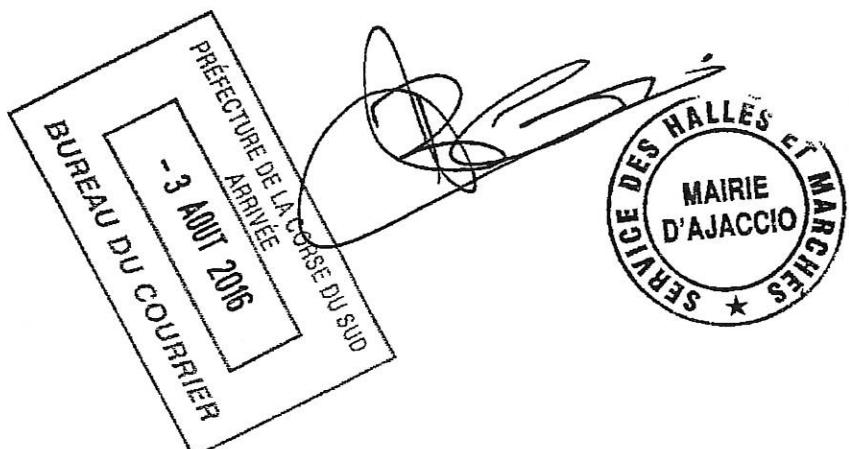
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N°16 - 2014

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L.2225-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
Vu les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
Vu la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
Vu la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
Vu l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions de Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame ZEGHAD Naima, immatriculé N° 395145337 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame ZEGHAD Naima, exploitante individuelle domicilié(e), Place de la fontaine 20117 Ocana ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):
 - Jours de déballage* : Samedi, Dimanche
 - Mois de déballage* : Avril à septembre
 - Année* : 2016
- Linéaire de vente en mètres : 6 mètres
- Produits autorisés à la vente : habillement femme, chaussures bijoux fantaisie

ARTICLE 2:

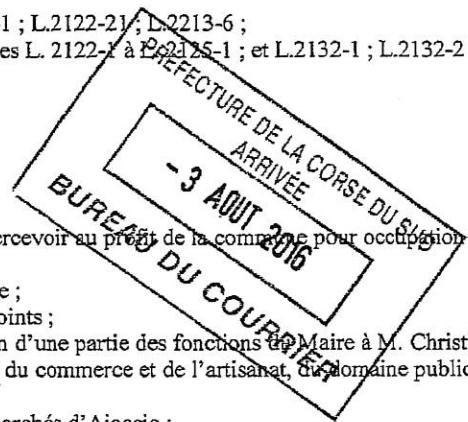
- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.



ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N°16-2015 – Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio.

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur DIAO Serigne, immatriculé N° 448204172 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur DIAO Serigne, exploitant individuel domicilié(e), Chez Adoma rue des magnolias 20090 Ajaccio ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):
Jours de déballage : Samedi, Dimanche
Mois de déballage : Avril à septembre
Année : 2016
- Linéaire de vente en mètres : 6 mètres
- Produits autorisés à la vente : objets Africains

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

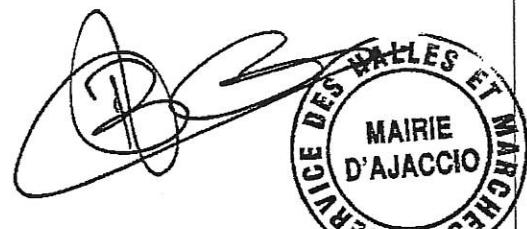
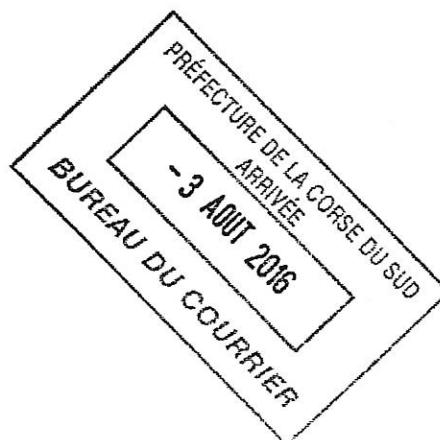
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16-2016

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur MBENGUE Madieng, immatriculé N° 439766163 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur MBENGUE Madieng, exploitant individuel domicilié(e), sonacotra rue des magnolias 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):

Jours de déballage : Samedi, Dimanche

Mois de déballage : Avril à septembre

Année : 2016

- Linéaire de vente en mètres : 6 mètres

- Produits autorisés à la vente : habillement homme, femme, enfant, maroquinerie, vannerie

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16 - 2017

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1, L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

Vu les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur NIANG Magueye, immatriculé N° 311251557 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur NIANG Magueye, exploitant individuel domicilié(e), sonacotra rue des magnolias 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):
 - Jours de déballage : Samedi, Dimanche
 - Mois de déballage : Avril à septembre
 - Année : 2016
- Linéaire de vente en mètres : 6 mètres
- Produits autorisés à la vente : habillement homme, linge de maison

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.



ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
RESSOURCES ET MOYENS
DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS

Arrêté municipal N°16-2018

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2125-1 ; L.2132-1 ; L.2132-2 et
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;
suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
Vu les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du
domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires
différentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés
souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur NIANG Malick, immatriculé N° 533785457 pour la
période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :
Monsieur NIANG Malick, exploitant individuel domicilié(e), chez Mme Boulet Nicole 96 marine d'agosta 2016 Porticcio ci après
appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières)
 - Jours de déballage : Samedi, Dimanche
 - Mois de déballage : Avril à septembre
 - Année : 2016
- Linéaire de vente en mètres : 4 mètres
- Produits autorisés à la vente : habillement homme, femme, maroquinerie, cordonnerie

ARTICLE 2 : 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la règlementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initier à son encontre.

ARTICLE 3 : 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

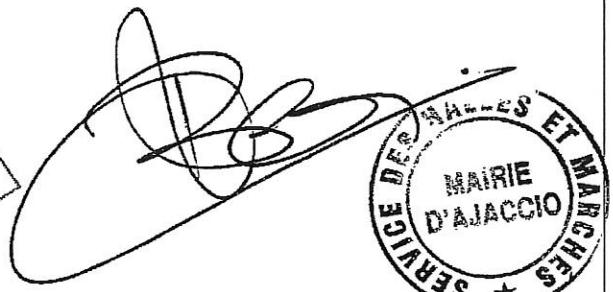
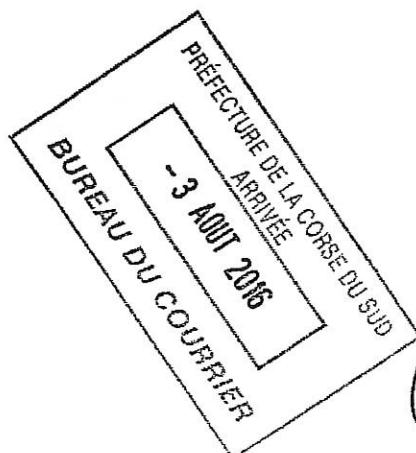
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

02 AOUT 2016

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16-2019 Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2313-9 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-9 ; L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur NDIAYE Massaer, immatriculé N° 378907943 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur NDIAYE Massaer, exploitant individuel domicilié(e), 13 boulevard roi Jérôme 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):

Jours de déballage : Samedi, Dimanche

Mois de déballage : Avril à septembre

Année : 2016

- Linéaire de vente en mètres : 6 mètres

- Produits autorisés à la vente : habillement homme, femme, bijoux fantaisie, maroquinerie, vannerie

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.



ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

02 AOUT 2016
Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16 - 2020

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur BORDIER VERGNE Philippe, immatriculé N° 494360068 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur BORDIER VERGNE Philippe, exploitant individuel domicilié(e), Pianita route de Botacina 20129 Bastelicaccia ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):

Jours de déballage : Samedi, Dimanche

Mois de déballage : Avril à septembre

Année : 2016

- Linéaire de vente en mètres : 4 mètres
- Produits autorisés à la vente : maroquinerie, cordonnerie, bijoux fantaisies, objets de décoration

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initier à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

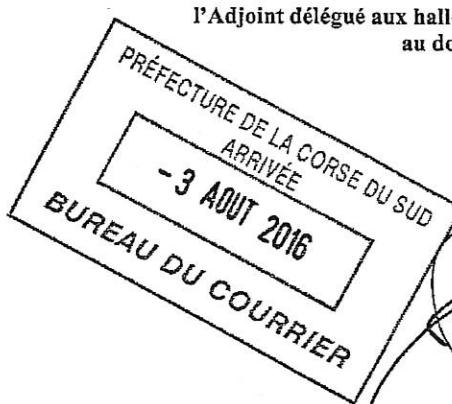
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

02 AOUT 2016

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16-2021

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame JACQ Sophie, immatriculé N° 413610841 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame JACQ Sophie, exploitante individuelle domicilié(e), 8 lotissement Luciani 20167 Alata ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):
 - Jours de déballage : Samedi Dimanche
 - Mois de déballage : Avril à septembre
 - Année : 2016
- Linéaire de vente en mètres : 4 mètres
- Produits autorisés à la vente : sacs et objets en toile marine

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la règlementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

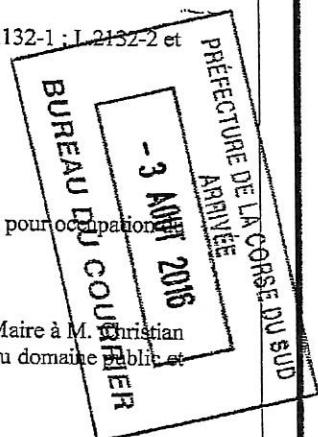
3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.



ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

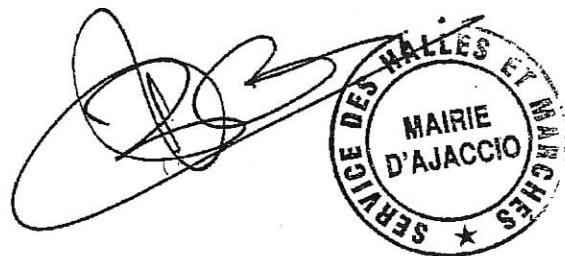
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

02 AOUT 2016
Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N°16-2022 Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

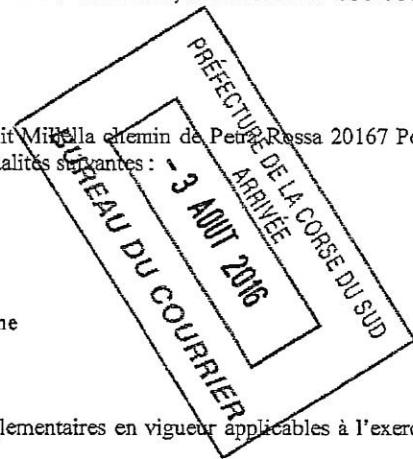
CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame GRIMAL Laurence, immatriculé N° 538493875 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame GRIMAL Laurence, exploitante individuelle domicilié(e), lieu dit Mihella chemin de Petraz Rossa 20167 Peri ci après appellé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):
 - Jours de déballage : Samedi, Dimanche
 - Mois de déballage : Avril à septembre
 - Année : 2016
- Linéaire de vente en mètres : 6 mètres
- Produits autorisés à la vente : bijoux fantaisie, habillement femme



ARTICLE 2 :

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initier à son encontre.

ARTICLE 3 :

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

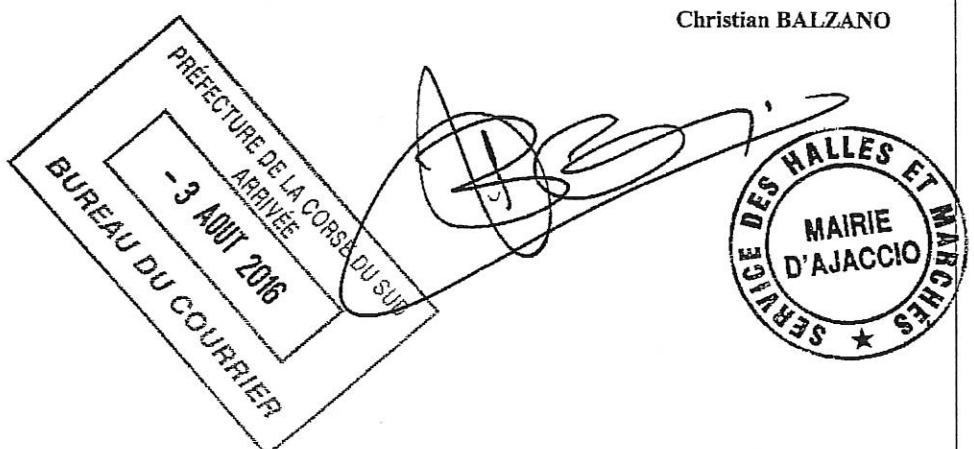
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

02 AOUT 2016
Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N°16-2023

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2132-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-6 et L. 2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur NIANG Assane, immatriculé N° 337785851 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur NIANG Assane, exploitant individuel domicilié(e), sonacotra Bat C rue des Magnolias 20090 Ajaccio ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):
 - Jours de déballage :* Samedi, Dimanche
 - Mois de déballage :* Avril à septembre
 - Année :* 2016
- Linéaire de vente en mètres : 6 mètres
- Produits autorisés à la vente : habillement homme ,femme, enfant, maroquinerie, cordonnerie, vannerie

ARTICLE 2:

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.



ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

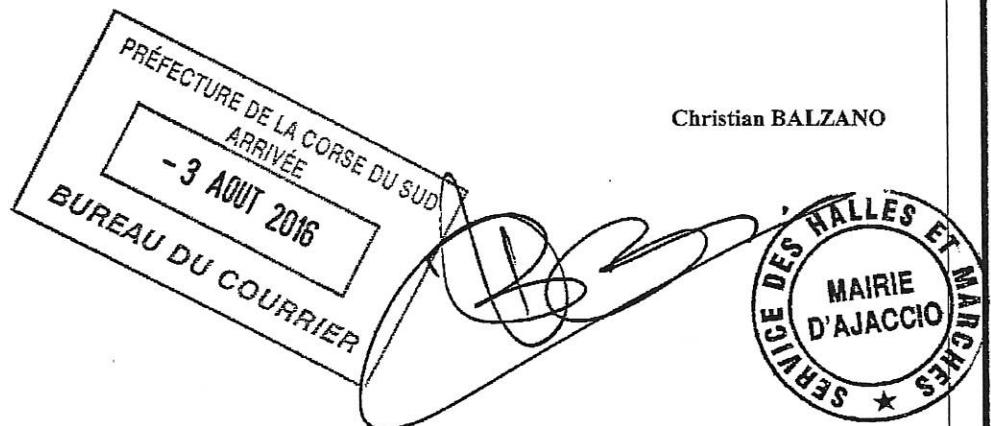
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

02 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16 - 2024

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame BENAGHAZI Drissia, immatriculé N° 511107526 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame BENAGHAZI Drissia, exploitante individuelle domicilié(e), hlm Pietralba Bt B1 20090 Ajaccio ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):
 - Jours de déballage : Samedi, Dimanche
 - Mois de déballage : Avril à septembre
 - Année : 2016
- Linéaire de vente en mètres : 4 mètres
- Produits autorisés à la vente : bijoux fantaisie

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

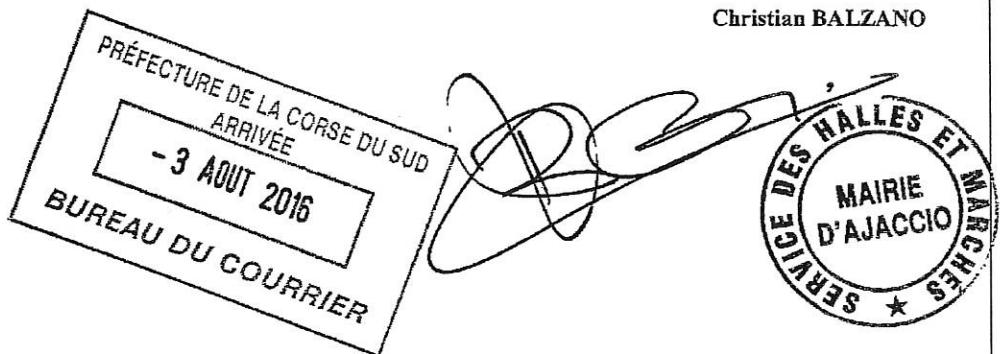
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 3 AOUT 2016
BUREAU DU COURRIER

MAIRIE
D'AJACCIO
SERV'ICE DES HALLES ET MARCHÉS



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N°16-2025

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame ORSINI Anne-Marie, immatriculé N° 413545385 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame ORSINI Anne-Marie, exploitante individuelle domicilié(e), Mezzavia lieudit Grigiola 20167 Alata ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):
Jours de déballage : Samedi, dimanche
Mois de déballage : Avril à septembre
Année : 2016
- Linéaire de vente en mètres : 4 mètres
- Produits autorisés à la vente : vente de foulards

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

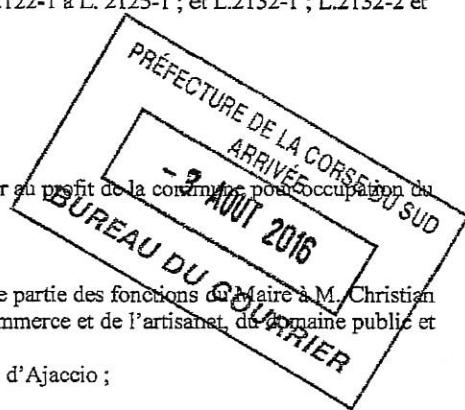
3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.



ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

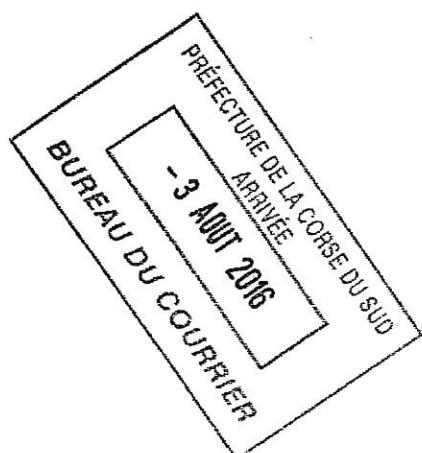
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16 - 2026

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-69 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2125-1 ; et L. 2132-2 et
suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame LITWIN Chantal, immatriculé N° 399088574 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame LITWIN Chantal, exploitante individuelle domicilié(e), A Zilone Ampaza 20190 A Zilone Ampaza ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):**
 - Jours de déballage :* Samedi, dimanche
 - Mois de déballage :* Avril à septembre
 - Année :* 2016
- **Linéaire de vente en mètres :** 4 mètres
- **Produits autorisés à la vente :** habillement homme, femme, enfant, lingerie, chaussures

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initier à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la règlementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

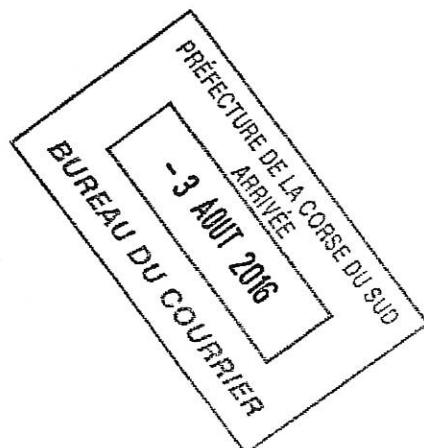
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1, L.2122-21 ; L.2123-1, L.2132-1, L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame GUIRAMAND Véronique, immatriculé N° 388117335 pour la période estivale Avril à septembre 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^e :

Madame GUIRAMAND Véronique, exploitante individuelle domicilié(e), Lieu dit Farone 20167 Sartola Carcopino ci après appellé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):

Jours de déballage : Samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril à septembre

Année : 2016

- Linéaire de vente en mètres : 6 mètres

- Produits autorisés à la vente : habillement femme, enfant, bijouterie fantaisie, maroquinerie, jouets

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la règlementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initier à son encontre.

ARTICLE 3:

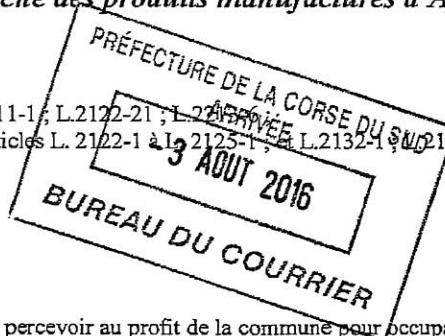
3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.



ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

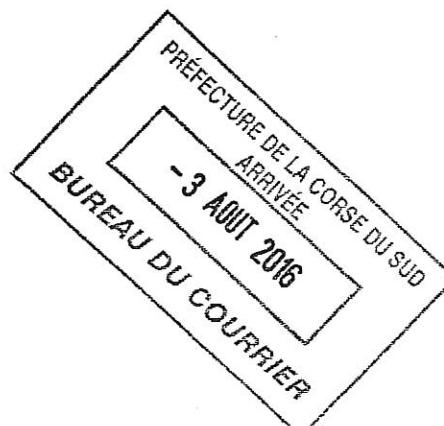
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
RESSOURCES ET MOYENS
SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2016-3 AOUT 2016
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de bonbons.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 21 juillet 2016, de Monsieur GAURIN Siegfried, exploitant individuel, immatriculé N° 813918380, afin de procéder à la vente de bonbons sur le domaine public, à l'occasion du marché nocturne de la place foch.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur GAURIN Siegfried, exploitant individuel ci-après appelée le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date(s) : Tous les vendredis et samedis du 29 juillet 2016 au 27 août 2016
Horaires : 17 H 00 à 00 H 00
Objet : marché nocturne.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
RESSOURCES ET MOYENS
SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud. ARRIVÉE

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

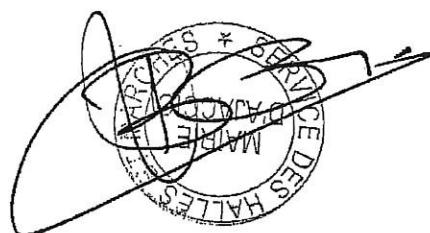
Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

02 AOUT 2016
Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

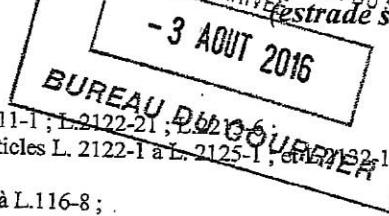
Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 16-2029

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
relative à l'installation d'une entreprise commerciale
ARRIVÉE (estrade saisonnière)



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2122-22 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.22-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 6/24/2016, présentée par **M. OTTAVY Jean-François**, gérant de **HOTEL SAN CARLU / SARL OTAN**, immatriculé n°520449315 pour l'exercice des activités de hôtel, snack, restaurant.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. **M. OTTAVY Jean-François**, gérant, de **HOTEL SAN CARLU / SARL OTAN**, situé, 8 Bd Danielle Casanova 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Localisation de l'estrade : rue Roi de Rome 20000 Ajaccio
- Surface de l'estrade (m²) : 16

1.2. L'entreprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'entreprise autorisée. Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'entreprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toutes les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'entreprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.

- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estraade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc...) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estraade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estraade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:

- 3.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
- 3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1,50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....
- 3.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 1^{er} mai 2016, jusqu'au 30 septembre 2016. Le démontage de l'estraade doit être terminé au plus tard le 1^{er} octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

ARTICLE 8:

- 8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
- 8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
- 8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

- 9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estraade et de la chaussée située sous l'estraade.
- 9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
- 9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 - Lutte contre le bruit

- 10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

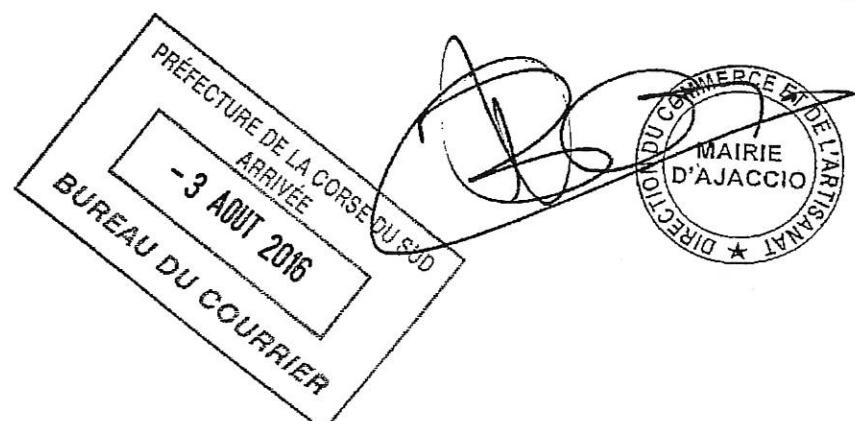
ARTICLE 16 :

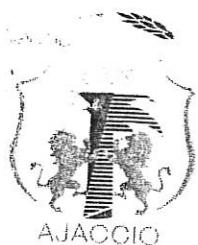
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/2030

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Communes
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu , l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Considérant la demande formulée par : l'Association La Flèche Ephémère
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 02/08/2016 au 06/08/2016
A l'occasion de la manifestation : Exposition*

Article 1 : l'Association La Flèche Ephémère est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Lazaret Ollandini du 02/08/2016 au 06/08/2016

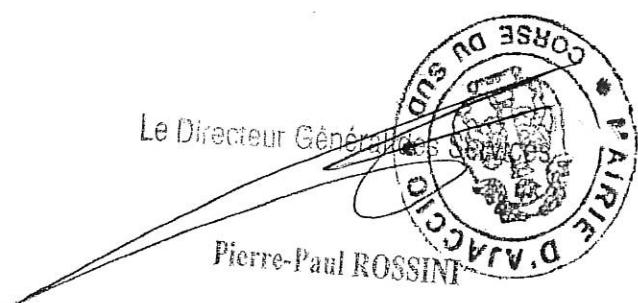
Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 02/08/2016

✓ Le Député-maire



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16-2031

DANS LE CADRE DE L'ABATTAGE D'UN PALMIER

Portant stationnement interdit,
Du lundi 08 août 2016, 7H00 au mercredi 10 août 2016 à 18H00
Dans l'artère ci-après :

Avenue Antoine SERAFINI
Portion comprise entre la rue Cardinal Fesch et l'avenue du 1^{er} Consul, coté droit

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vial/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de la Direction Environnement et Espaces Aménagés Paysagers de la Ville en date du 02 août 2016.
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'abattage d'un Palmier, Avenue Antoine Serafini, par l'entreprise BATINACCIU Espaces Verts, pour le compte de la Ville d'Ajaccio.
CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire le stationnement dans la rue indiquée :

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fournière article 417-10 du Code de la Route dans l'arrête ci-après:

STATIONNEMENT INTERDIT

Avenue Antoine SERAFINI.

Portion comprise entre la rue Cardinal Fesch et l'avenue du 1^{er} Consul, coté droit

Du lundi 08 août 2016, 7H00 au mercredi 10 août 2016 à 18H00



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation. Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 :

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 02 août 2016

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,





ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2032

Portant abrogation de l'AM 16-1774

**Portant commémoration du 247^{ème} anniversaire
de la naissance de l'EMPEREUR NAPOLEON 1er.**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, DÉPUTÉ DE LA CORSE DU SUD ;

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la Direction des Festivités de la Ville d'Ajaccio;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer le bon déroulement des cérémonies et festivités prévues le lundi 15 Août 2016, à l'occasion du 247^{ème} Anniversaire de la naissance de l'EMPEREUR NAPOLEON 1^{er};

CONSIDERANT ainsi qu'il est du devoir de cette même Autorité de prendre toutes dispositions tendant à assurer la sécurité des personnes et des biens, tant publics que privés, lors du fonctionnement du Feu d'Artifice du 15 aout;

ARRETONS

ARTICLE 1 : En vue d'assurer le bon déroulement des Cérémonies et Festivités prévues le **Lundi 15 Août 2016** à l'occasion de la Commémoration du **247^{ème} anniversaire de la naissance de l'EMPEREUR NAPOLEON 1er** d'une part, et d'autre part assurer la sécurité des personnes ainsi que des biens, tant publics que privés, lors du fonctionnement du Feu d'artifice, le stationnement et la circulation des véhicules, pendant ladite journée, seront réglementées comme suit dans les artères ci-après :

LE MATIN

1/ STATIONNEMENT INTERDIT :

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênante dans les artères ci-après :

-RUE FORCIOLO CONTI : de 6H à 20H (dans sa portion comprise entre la rue Sœur Alphonse et l'Av. E. Macchini)

-RUE NOTRE DAME : de 6H à 15H

-RUE ZEVACO MAIRE : de 6H à 15H (dans sa portion comprise entre la rue Roi de Rome et rue Laetizia)

-RUE BONAPARTE : de 6H à 20H (entre la rue St Charles et l'Av. A. SERAFINI.)

-Av. A. SERAFINI : de 6H à 14H

2/ CIRCULATION INTERDITE :

La circulation des véhicules sera formellement interdite dans les artères ci-après :

- Av. A. SERAFINI** : de 9H30 à 14H (dans sa portion comprise entre le Quai de la République et le Bd Roi Jérôme)
- Rue Forcioli Conti** : de 10H à 11H30

3/ ARRET MOMENTANE DE LA CIRCULATION :

La circulation des véhicules sera stoppée au passage du cortège officiel se rendant à la Cathédrale.

La circulation des véhicules sera stoppée au passage du cortège officiel quittant la Cathédrale et se dirigeant à la maison BONAPARTE puis place FOCH.

4/ EMPLACEMENTS RESERVES :

Un emplacement sera réservé **Quai des Torpilleurs** pour l'artificier du **14 Août 2016 à partir de 7H jusqu' au 16 Août 2016**.

Des emplacements seront réservés pour les cars de la Musique Municipale, Av. A. Sérafini (en face de l'Hôtel de Ville) à compter du Lundi 15 Août 2016 de 6H à 14H.

L'APRES - MIDI

1/ STATIONNEMENT INTERDIT :

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant dans les artères ci-après :

- PARKING PASCAL ROSSINI** de 12H à fin du feu d artifice au droit du complexe Rossini
- RUE FORCIOLE CONTI** : de 12H à 20H
- Bd. D. CASANOVA** : (dans sa portion comprise entre la rue Forcioli Conti et la rue Bonaparte) des deux côtés de 15H à 20H
- RUE BONAPARTE** : de 12H à 20H
- Av. A. SERAFINI** : (entre la rue Fesch et la rue Bonaparte) de 14H à 20H

2/ ARRET MOMENTANE DE LA CIRCULATION

a) Les véhicules circulant dans les artères ci-après :

-RUE SOEUR ALPHONSE :

- RUE DES BUCHERONS :

- RUE Ste CLAIRE :

seront stoppés à leur arrivée dans la **RUE FORCIOLI-CONTI** au passage de la Procession.

b) Les véhicules circulant sur le **Bd D. CASANOVA** seront stoppés à la hauteur de la Citadelle au passage de la Procession.

c) Les véhicules venant du **COURS NAPOLEON**, de **l'Av. de PARIS**, de **l'Av. E. MACCHINI** et se dirigeant vers **l'Av. du 1er CONSUL**, seront stoppés à leur arrivée au carrefour de la **PLACE DE GAULLE** au passage de la Procession.

LE SOIR

1/ STATIONNEMENT INTERDIT:

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant dans les artères ci-après :

- **Bd. P. ROSSINI** : des deux côtés de 12H et jusqu'à la fin du feu d'artifice (de la rue François Salini à l'Av. E. MACCHINI).

- **Av. Dr RAMARONI** : des deux côtés de 12H et jusqu'à la fin du feu d'artifice

2/ CIRCULATION INTERDITE :

La circulation des véhicules sera formellement interdite dans les artères ci-après à partir de 19H et ce jusqu'à la fin du feu d'artifice

- **Bd. P. ROSSINI** : (de la rue François Salini à l'Av. E. Macchini)

- **Av. Dr RAMARONI** :

- **Bd. S. MARCAGGI** : uniquement dans son sens descente.

3/ DEVIATIONS :

a) Les véhicules venant de la route des Sanguinaires et se dirigeant vers le Bd P. ROSSINI seront déviés à partir de 19H vers la **rue François Salini**.

b) Les véhicules venant de l'Av. E. MACCHINI et se dirigeant vers le Bd P. ROSSINI (Rond point de la Cathédrale) seront déviés à partir de 19H vers le Bd Lantivy.

c) Les bus et autocars venant de la route des Sanguinaires et se dirigeant vers le Bd P. ROSSINI seront déviés à partir de 19H vers le BD Mme Mère.

4/ EMPLACEMENTS RESERVES :

Un emplacement sera réservé pour un véhicule de secours sur le parking Pascal Rosssini à compter de 21H jusqu'à la fin du feu d'artifice.

ARTICLE 2. - La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins des Services de la Ville. En cas de mauvais temps rendant impossible le tir du Feu d'artifice, celui-ci, ainsi que les mesures de stationnement et de circulation prévues pour le soir seront reportés au jour suivant.

ARTICLE 3. - Il est formellement interdit aux maraîchers, marchands ambulants, forains, paysagistes et portraitistes de s'installer sur la place FOCH. Il est demandé aux commerçants de la rue Letizia de rentrer leurs présentoirs ce jour-là de 10H à 12H.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

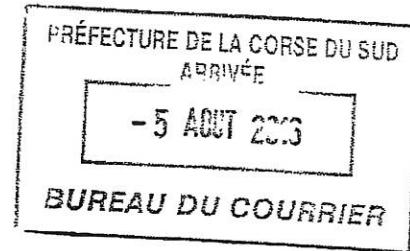
Fait à Ajaccio, le 2 aout 2016.

Y Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 2038

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par Monsieur ROVINA, représentant le Bar du 1^{er} Consul, en vue d'organiser une soirée musicale, qui se déroulera de 19h30 à minuit, au 2, rue Bonaparte, à Ajaccio, le Jeudi 4 Août 2016.
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.), Monsieur ROVINA, représentant le Bar du 1^{er} Consul, est autorisé à organiser cette soirée musicale, qui se déroulera le jeudi 4 Août 2016.

ARTICLE 2.- Cette animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à minuit; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.
- Jusqu'à l'heure de la fin des animations, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

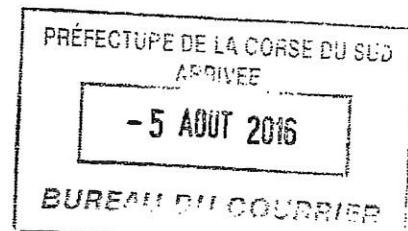
Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 03 Août 2016

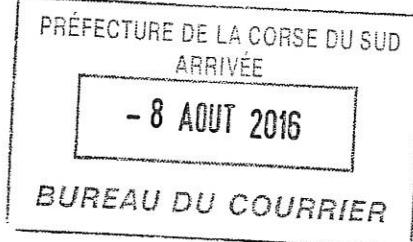
Le Maire,

Laurent MARCANGELI





-VILLE D'AJACCIO-



ARRETE MUNICIPAL N° 2016 – 2039

Portant abrogation de l'arrêté municipal N° 2016-1971

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,

VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

VU, la demande présentée par **Madame Nathalie CAU, Directrice de l'Office Municipal de Tourisme** en vu d'organiser **un concert**, qui se déroulera le **Lundi 15 Août 2016, théâtre de verdure du Casone**.

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° 2016-1971

ARTICLE 2.- Madame Nathalie CAU, Directrice de l'Office Municipal de Tourisme, est autorisée à organiser une animation musicale (**concert, théâtre de verdure du Casone**), qui se déroulera **le Lundi 15 Août 2016, de 22h30 à 00h00**.

ARTICLE 3.- L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **00h00**. La phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...) devra se faire dans le plus strict respect de la tranquillité publique.

ARTICLE 4.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit généré par :

Les orchestres et animations musicales organisées à l'air libre :

- jusqu'à 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 95 dB (A) en aucun endroit accessible au public.
- Après 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 85 dB (A) en aucun endroit accessible au public.

Les animations musicales de type concert organisées sur le site visés à l'article 1^{er} du présent arrêté comme suit :

- En tout endroit accessible au public, le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 105 dB (A);
- Les membres chargés de l'organisation ainsi que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, doivent être équipés de protection auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés ;
- Un limiteur de pression acoustique doit être installé et paramétré de manière à respecter les prescriptions précitées. Sur simple demande des autorités compétentes, l'organisateur de la soirée doit être en mesure de produire pour expertise, un exemplaire de l'historique de fonctionnement du limiteur de pression acoustique.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

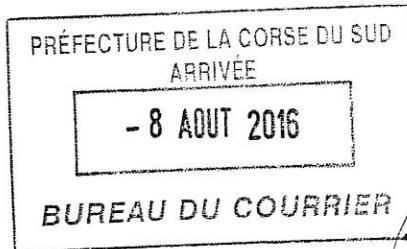
ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 04 Août 2016



Le Maire,

Laurent MARCANGELI

~~Le Directeur Général des Services~~

Pierre-Paul ROSSINI

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-2040

RACCORDEMENT ELECTRIQUE RES SCI OPERA

Portant stationnement interdit,

Portant limitation de vitesse à 30KM/H

Portant restriction de circulation

Portant circulation alternée

Du 09 août 2016 au 09 septembre 2016

Dans l'artère ci-après :

Chemin de liaison Bd Louis Campi-Res OPERA

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la REC (Réseaux Electriques Corse) en date du 29 juillet 2016;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre des travaux liés au raccordement électrique de la Résidence SCI OPERA par la REC pour le compte d'EDF.
CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire le stationnement et restreindre la circulation dans la rue indiquée ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Du 09 août 2016 au 09 septembre 2016, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés comme suit:

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

Chemin de liaison Bd Louis Campi-Res OPERA

Au droit des travaux

LIMITATION DE VITESSE à 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30km/h dans la zone des travaux dans la portion d'artère ci-après :

Chemin de liaison Bd Louis Campi-Res OPERA

Au droit des travaux

RESTRICTION DE CIRCULATION/CIRCULATION ALTERNEE

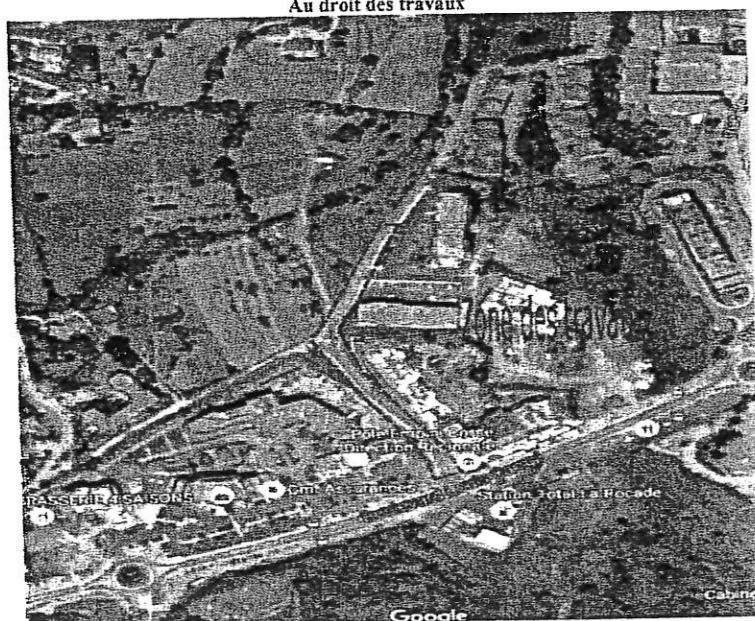
Dans le cadre de la réalisation de deux traversées de route, La circulation se fera par demi-chaussées,

Dans le cadre de la réalisation de la tranchée le long de la voie la circulation sera restreinte,

Elle sera réglée par la mise en place d'un alternat manuel ou par Feux Tricolores, dans l'artère ci-dessous :

Chemin de liaison Bd Louis Campi-Res OPERA

Au droit des travaux



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place et entretenue en bon état de visibilité par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 3 Août 2016.

5 Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.



Pierre-Paul ROSSI

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-2041

RACCORDEMENT ELECTRIQUE CHAMBRE DES METIERS

Portant stationnement interdit,
Portant limitation de vitesse à 30KM/H
Portant restriction de circulation
Du 08 août 2016 au 08 septembre 2016
Dans l'artère ci-après :
Rue Paul Colonna d'Istria

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vitaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la REC (Réseaux Électriques Corse) en date du 02 août 2016;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre des travaux liés au raccordement électrique de la Chambre des Métiers par la REC pour le compte d'EDF.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire le stationnement et restreindre la circulation dans la rue indiquée ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Du 08 août 2016 au 08 septembre 2016, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés comme suit:

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

Rue Paul Colonna d'Istria

Section Chambre des Métiers-chemin d'accès aux Cannes, coté gauche, sens de circulation

LIMITATION DE VITESSE à 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30km/h dans la zone des travaux dans la portion d'artère ci-après :

Rue Paul Colonna d'Istria

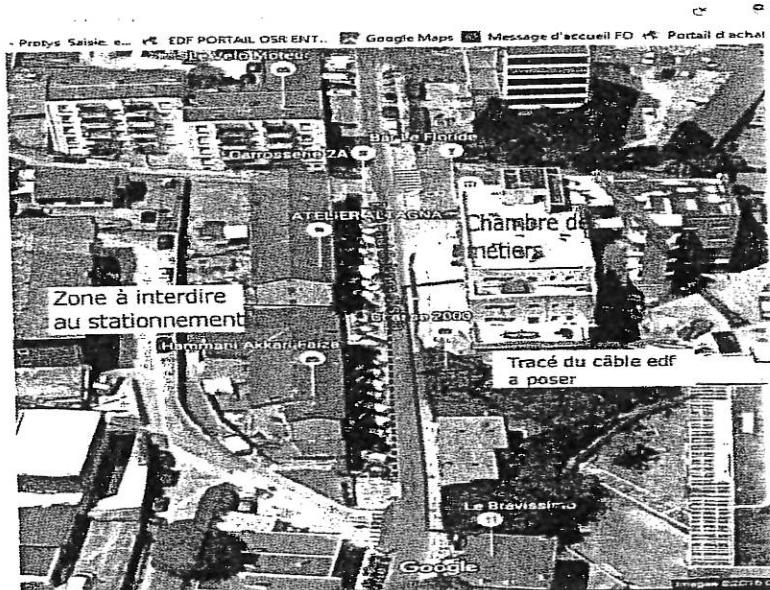
Section Chambre des Métiers-chemin d'accès aux Cannes, au droit des travaux

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation se fera sur la zone de stationnement, coté gauche de la voie, au droit des travaux

Rue Paul Colonna d'Istria

Section Chambre des Métiers-chemin d'accès aux Cannes, coté gauche, sens de circulation



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place et entretenue en bon état de visibilité par la REC.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

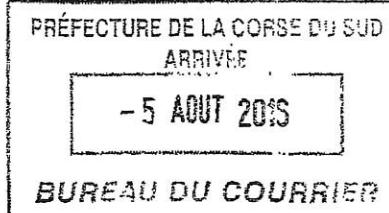
Fait à Ajaccio, le 3 Août 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



Pierre-Paul ROSSINI



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2043
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 15 au 16 aout 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Natalie CAU, Directrice de l'Office Municipal de Tourisme d'Ajaccio, en date du 01 aout 2016, afin d'organiser le concert The Voice.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal N°16-1761 en date du 05 juin 2016 est abrogé.

Article 2 :

Madame Natalie CAU, Directrice de l'Office Municipal de Tourisme d'Ajaccio, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Le 15/08/2016 Horaires : 07H00 à 19H30

Dates de la manifestation : Du 15/08 au 16/08/2016 Horaires : 19H30 à 01H00

Dates de démontage : 16/07/2016 Horaires : 01H00 à 12H00

.....
Objet : Concert the Voice.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2043

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 15 au 16 aout 2016*

Article 6 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 10 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

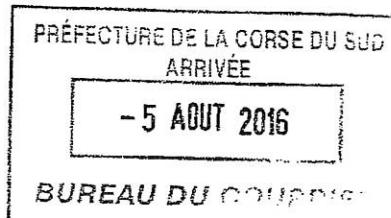
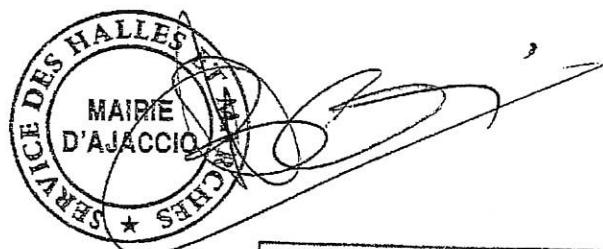
Article 11 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 04 AOUT 2016

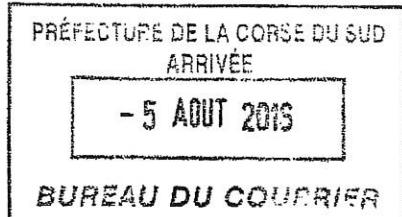
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2044
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le 29 septembre 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur David SERIEYS, Directeur du tour de Corse et représentant de la Fédération Française du Sport Automobile, en date du 01 aout 2016, afin d'organiser le tour de Corse WRC.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur SERIEYS, Directeur du tour de Corse et représentant de la Fédération Française du Sport Automobile, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz
Date de la manifestation : Le 29/09/16
Horaires : 06H00 à 00H00
.....
Objet : Tour de Corse WRC.

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2044
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le 29 septembre 2016

Article 6 :

Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

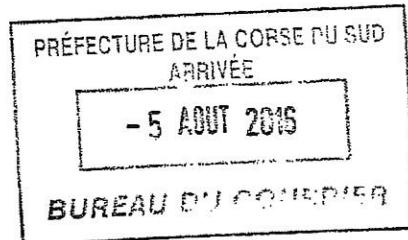
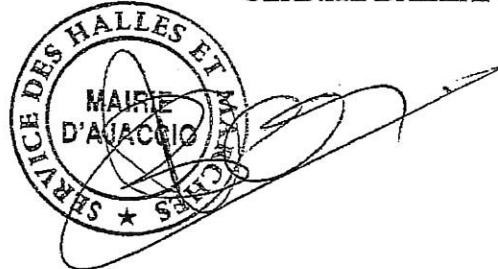
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 04 AOÛT 2016

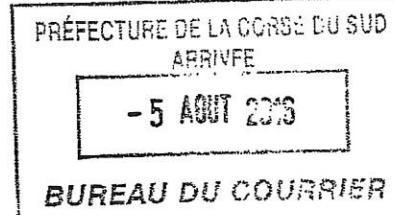
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2045
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 27 au 30 septembre 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur David SERIEYS, Directeur du tour de Corse et représentant de la Fédération Française du Sport Automobile, en date du 01 aout 2016, afin d'organiser le tour de Corse WRC.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur SERIEYS, Directeur du tour de Corse et représentant de la Fédération Française du Sport Automobile, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 27/09/16 au 28/09/16 Horaires : 07H00 à 19H30

Dates de la manifestation : Le 29/09/16 au 30/09/16 Horaires : 07H00 à 01H00

Dates de démontage : Du 30/09/16 Horaires : 01H00 à 18H00

.....

Objet : Tour de Corse WRC

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2045

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 27 au 30 septembre 2016*

Article 6 :

Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

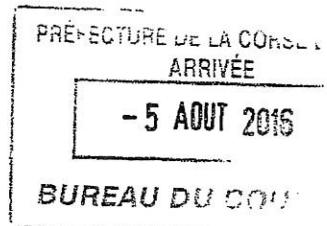
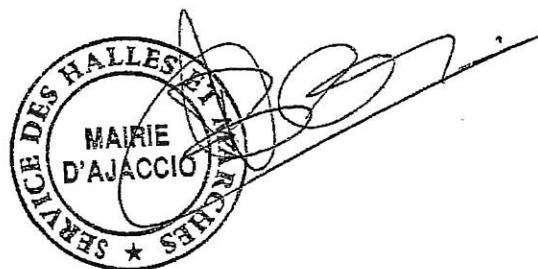
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 04 AOUT 2016

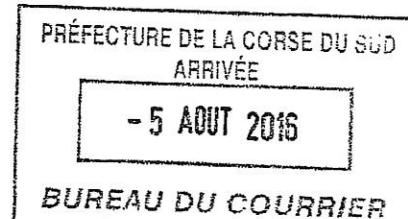
**Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie**

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2046
*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

Vu l'arrêté municipal N°16-448 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur de rédaction,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'Arrêté Municipal N° 16-448 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

M. SUSINI David, gérant de LA K'NETTE CHEZ DAVID, immatriculé N°819 507 898, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : rond-point de la gare 20000 Ajaccio

Objet : restauration rapide, rôtisserie, vente de glaces et boissons

Police d'assurance en responsabilité civile N° 6958748204

Article 2 :

Le reste de l'Arrêté Municipal N°16-448 sans changement.

Article 3.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 4.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 5.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

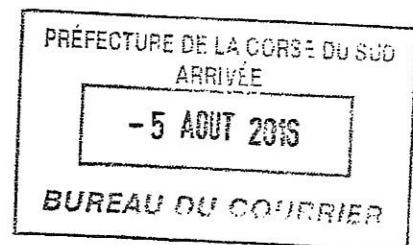
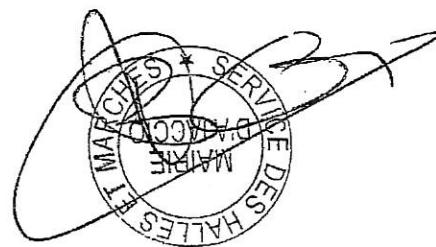
Article 6.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le :

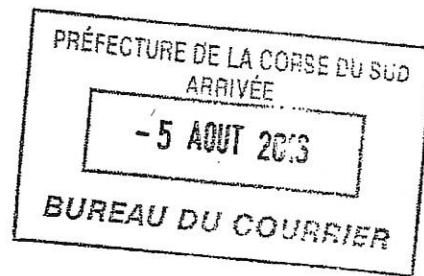
04 AOUT 2016
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16-2047
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

Vu l'arrêté municipal N°16-1952 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale.

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur de rédaction.

ARRETE :

L'article 1^{er} de l'Arrêté Municipal N°16-1952 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Madame CHAVEE Viviane, de SABLE BLANC, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

**Localisation : 38 Rue Fesch 20000 Ajaccio
Type d'installation autorisée : 5 présontoirs/portants**

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (portes-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

Le reste de l'arrêté municipal N°16-1952 sans changement.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 5 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

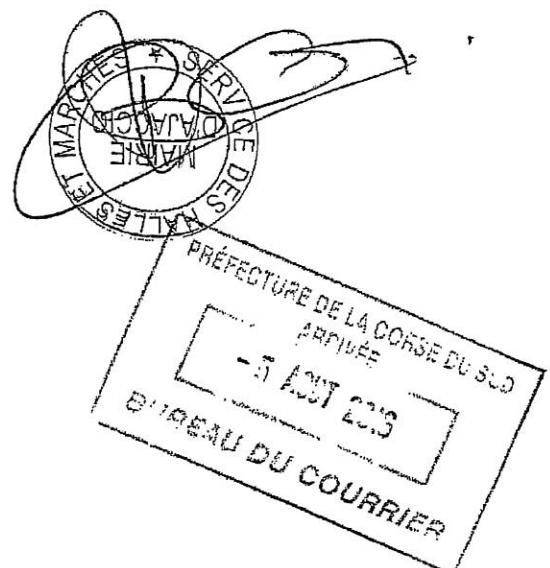
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

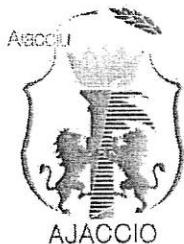
Fait à AJACCIO, le :

04 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0008 reçue le 15/03/2016 et signée LE 08/03/2016 par Mme PASQUA Marianne, représentant l'auto école, avenue Maréchal Lyautey, 20 000 Ajaccio demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 15/03/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 20/06/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1419 en date du 12/07/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10^o du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1406 en date du 12/07/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'une auto école, avenue Maréchal Lyautey 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 20/06/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme PASQUA Marianne représentant L'auto école du Finosello, avenue Maréchal Lyautey, 20 000 AJACCIO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

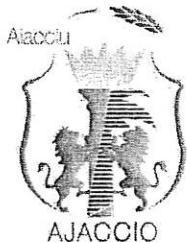
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 05/08/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 2049

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0031 reçue le 23/05/2016 signée par M.FILIDORI Pascal, représentant la SAS PASCAL FILIDORI, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 09/05/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 20/06/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1422 en date du 12/07/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10^o du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1408 en date du 12/07 /2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de la patisserie FILIDORI, 25 cours Napoléon, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 20/06/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Pascal FILIDORI représentant la patisserie Filidori , 25 cours Napoléon, 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

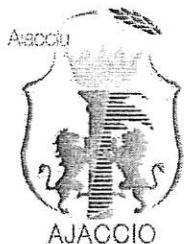
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 05/08/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0034 reçue le 25/09/2015, signée par M. TORRE Constantin, représentant un magasin de produits bio, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La demande de dérogation préfectorale en date du 27/05/2016;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 27/05/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil,
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 18/07/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un magasin de produits bio, 20090 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 18/07/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. TORRE Constantin, représentant un magasin de produits bio, 21 allée de la plage, résidence du golfs, 20 166 Porticcio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

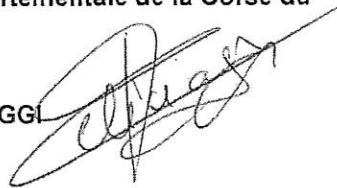
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 05/08/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI





Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0021 reçue le 25/04/2016, signée du 26/05/2016, par M. UNICA, représentant LCL, Le Crédit Lyonnais, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 25/04/2016/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 20/06/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis DÉFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1418 en date du 12/07/2016, portant REFUS de l'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu du refus d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée par le Préfet de la Corse du Sud ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'une agence bancaire LCL Le Crédit Lyonnais, sis 8 avenue Antoine Sérafini, 20 090 Ajaccio dans le cadre de l'ADAP, sont refusés.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à M. UNICA Sylvain, représentant de LCL, Le Crédit Lyonnais, 3 place Niemeyer Bâtiment Loire, 94 800 Villejuif, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant cette dernière est chargée de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

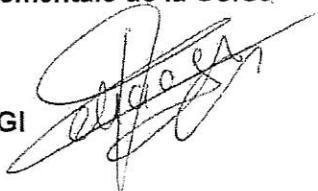
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 05/08/16

Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,

Isabelle FELICIAGGI





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2052

**FERMETURE AU PUBLIC DU SITE DU CASONE
SAUF ENTREES CONCERTS DU SOIR**

Le 09 août 2016 de 12h00 jusqu'au lendemain matin

Le 16 août 2016 de 12h00 jusqu'au lendemain matin

Le 20 août de 12h00 jusqu'au lendemain matin

Dans le lieu ci-après :

SITE DU CASONE

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CM/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la Direction des Festivités de la Ville en date du 05 août 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès du public au site du CASONE dans le cadre de plusieurs concerts.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire l'accès du public au site du CASONE, sauf entrées concerts du soir ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'accès du public au site du CASONE sera formellement interdit, sauf entrées concerts du soir, les jours ci-après :

**FERMETURE AU PUBLIC DU SITE DU CASONE
SAUF ENTREES CONCERTS DU SOIR**

Le 09 août 2016 de 12h00 jusqu'au lendemain matin

Le 16 août 2016 de 12h00 jusqu'au lendemain matin

Le 20 août de 12h00 jusqu'au lendemain matin

Dans le lieu ci-après :

SITE DU CASONE

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Intenninistérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 8 Août 2016.

*Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué.*

Jacques BILLARD.
Le Directeur Général des Services

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ■ 04.95.51.52.53

Pierre Paul ROSSINI



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2053

Portant fermeture du site du CASONE,

Le 16 août 2016 de 12h00 jusqu'à 7h00 le 17 août 2016
Le 20 août de 12h00 jusqu'à 7h00 le 21 août 2016

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de la Direction des Festivités de la Ville en date du 05 août 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès au site du CASONE pour assurer la sécurisation des concerts se tenant sur le site ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le site du CASONE sera fermé au public aux jours et heures fixés ci - dessous

FERMETURE DU SITE DU CASONE

Le 16 août 2016 de 12h00 jusqu'à 7h00 le 17 août 2016
Le 20 août 2016 de 12h00 jusqu'à 7h00 le 21 août 2016

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 09 Août 2016.

1 Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Christian BALZANO.

Le Directeur Général des Services

Pierre ROLLINI





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2054

**Portant Abrogation de l'AM n° 16-2053 relatif à la
FERMETURE AU PUBLIC DU SITE DU CASONE**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vitaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/08.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO.

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la Direction des Festivités de la Ville en date du 05 août 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès du public au site du CASONE dans le cadre de plusieurs concerts.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire l'accès du public au site du CASONE, sauf entrées concerts du soir ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'AM N° 16-2053 relatif à la fermeture au public du site du CASONE est ABROGE.

ARTICLE 2 : Sans objet.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

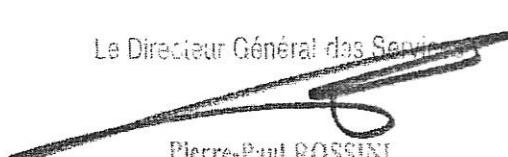
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 9 Août 2016.

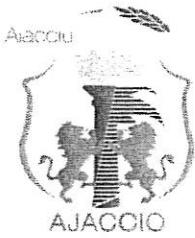
 Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul ROSSINI

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16-2055

DANS LE CADRE DE L'ABATTAGE D'UN PALMIER

Portant stationnement interdit,

Du jeudi 11 août 2016, 7H00 au vendredi 12 août 2016 jusqu'à la fin des travaux

Dans l'artère ci-après :

Boulevard Pascal ROSSINI.

Au droit de l'avenue du Docteur B. RAMARONI

sur une longueur de 50 mètres précédent le giratoire, coté aval, face au collège

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/08.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la Direction Environnement et Espaces Aménagés Paysagers de la Ville en date du 09 août 2016.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'abattage d'un Palmier, Boulevard Pascal Rossini, par l'entreprise BATINACCIU Espaces Verts, pour le compte de la Ville d'Ajaccio.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire le stationnement dans la rue indiquée ;

ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Boulevard Pascal ROSSINI.

Au droit de l'avenue du Docteur B. RAMARONI

sur une longueur de 50 mètres précédent le giratoire, coté aval, face au collège

Du jeudi 11 août 2016, 7H00 au vendredi 12 août 2016 jusqu'à la fin des travaux

Battesti Pierre-Antoine

Casino Municipal



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

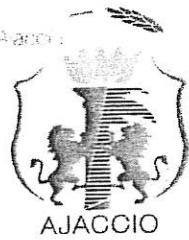
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 09 août 2016

Pour M. le Député Maire,
Le Directeur Général L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-02063

Portant alignement individuel des parcelles cadastrées n° 170, 232 et 233 section AZ, situées en bordure de la voie dénommée Boulevard Louis CAMPI.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la demande de la SARL GEOTopo en date du 20 mai 2016 ;

Vu le plan modifié en date du 27 juillet 2016 ;

Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la dite voie publique ;

Arrêtons

Article 1 – Alignement : L'alignement de la voie susmentionnée Boulevard Louis CAMPI au droit des propriétés des bénéficiaires (parcelles cadastrées n° 170, 232 et 233 section AZ) est défini par la ligne (jaune) matérialisant la limite fixée par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté et repérée par les sommets 1,2.

Article 2 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6- Publication : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

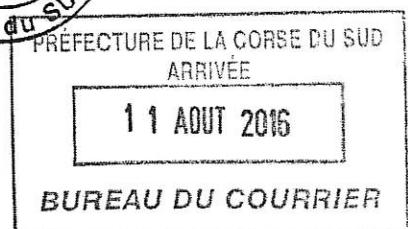
Fait à Ajaccio le 10 AOUT 2016

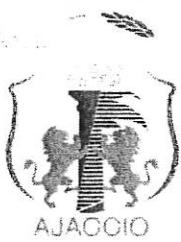


Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

Annexes : Plan de l'alignement.

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53





MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2064

SUP CORSICA GIRU

Portant stationnement interdit,
Dimanche 14 août 2016, de 14H00 à 17H30
Dans l'artère ci-après :

PARKING VISITEURS DE LA PARATA
Sur 30 places de parking.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/08.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de la Direction des Festivités de la Ville d'Ajaccio en date du 10 août 2016.
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la manifestation de paddle se déroulant le 12 et 13 aout.
CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire le stationnement dans le parking visiteurs de la PARATA.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

STATIONNEMENT INTERDIT

Portant stationnement interdit,
Dimanche 14 août 2016, de 14H00 à 17H30
Dans l'artère ci-après :

PARKING VISITEURS DE LA PARATA
Sur 30 places de parking.

Ces 30 places de parking seront réservées pour la manifestation de paddle se déroulant le 12 et 13 aout.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

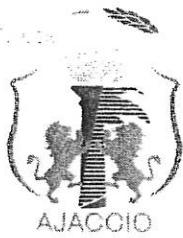
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 11 août 2016

Le Directeur Général des Services Pour M. le Député Maire,
Jacques BILLARD. L'Adjoint Délégué,

Pierre-Paul ROSSINI

Jacques BILLARD.



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2065

SUP CORSICA GIRU

Portant stationnement interdit,
Le samedi 13 aout de 9H00 à 19H00
Le Dimanche 14 aout 2016, de 9H00 à 19H00
Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ALBERT 1^{ER}
A hauteur du poste de secours

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/08.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la Direction des Festivités de la Ville d'Ajaccio en date du 10 aout 2016.
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la manifestation de paddle se déroulant le 12 et 13 aout.
CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire le stationnement dans le parking visiteurs de la PARATA ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Portant stationnement interdit,
Le samedi 13 aout de 9H00 à 19H00
Le Dimanche 14 aout 2016, de 9H00 à 19H00
Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ALBERT 1^{ER}
A hauteur du poste de secours
Sur 5 places de stationnement.

Ces 5 places de stationnement seront réservées pour la manifestation de paddle se déroulant le 12 et 13 aout.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 11 aout 2016

Le Directeur Général des Services
M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Pierre-Paul ROSSINI *Jacques BILLARD.*



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16-2066

FESTIVITES DU 15 AOUT 2016

Portant stationnement interdit,
Lundi 15 août 2016, de 12H00 à la fin des cérémonies
Dans l'artère ci-après :

PARKING de la Caserne GROSSETTI
PARKING de la place MIOT

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la Police Municipale de la Ville d'Ajaccio en date du 10 août 2016.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre des festivités du 15 Aout 2016.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire le stationnement dans le parking de la Caserne GROSSETTI et parking place Miot.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fournière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Portant stationnement interdit,
Lundi 15 août 2016, de 12H00 à la fin des cérémonies
Dans l'artère ci-après :

PARKING de la Caserne GROSSETTI
PARKING de la place MIOT, 2 places

Le parking de la Caserne GROSSETTI sera réservé à la zone d'atterrissement de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Les 2 places du parking place Miot seront réservées pour les véhicules d'intervention.

Le papillonage des véhicules en stationnement sera fait par la PM, 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 11 août 2016

*Pour M. le Député Maire,
 L'Adjoint Délégué,
 Le Directeur Général des Services*

Jacques BILLARD

Pierre-Paul ROSSINI



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2067
*Portant abrogation d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public pour l'organisation des festivités
Du 15 au 16 aout 2016*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT les mesures de sécurité prises pour l'ensemble des manifestations du 15 aout 2016 :

ARRETONS :

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal N°16-2043 en date du 04 aout 2016 est abrogé.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 4 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 5 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 11 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

259



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
RESSOURCES ET MOYENS
SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2068

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le vendredi 19 aout 2016*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Natalie CAU, Directrice de l'Office Municipal de Tourisme d'Ajaccio, en date du 19 juillet 2016, afin d'organiser une soirée danse.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Natalie CAU, Directrice de l'Office Municipal de Tourisme d'Ajaccio, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Kiosque place De Gaulle

Dates de montage : Le 19/08/2016
Horaires : 20H00 à 21H00

Dates de la manifestation : 19/08/2016
Horaires : 21H00 à 23H00

Dates de démontage : Le 19/08/2016
Horaires : 23H00 à 00H00

.....
Objet : Soirée Danse

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

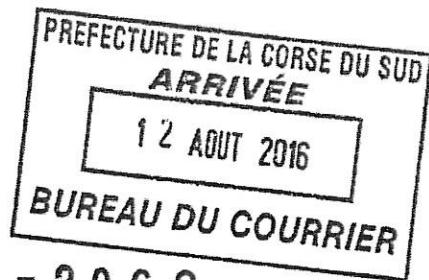
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2068
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le vendredi 19 aout 2016

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

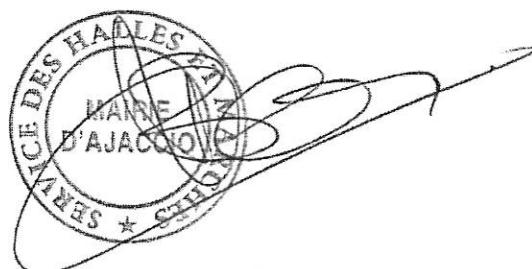
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 11 AOUT 2016

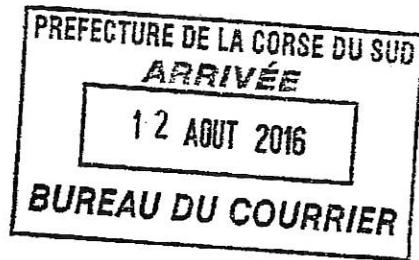
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2069

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour la vente de fleurs sur le domaine public.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 25 juillet 2016, de Madame MORI Sylvie, commerçante ambulante, immatriculé N°790112627, afin de procéder à la vente de fleurs sur le domaine public, à l'occasion du 15 août 2016.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame MORI Sylvie, commerçante ambulante, « fleuriste », a ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch Ajaccio

Date(s) : Le 15 août 2016 Horaires : 9 heures à 00 heures

Objet : vente de fleurs à l'occasion du 15 août 2016.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



16-2069

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

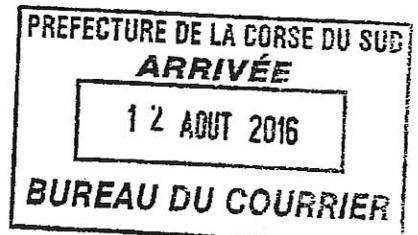
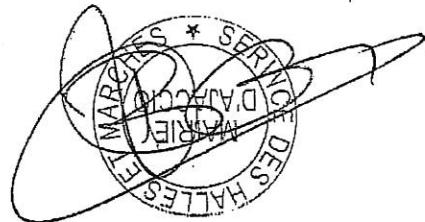
Article 9 :

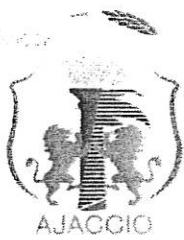
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 11 AOUT 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2081

FESTIVITES DU 15 AOUT 20156

PORANT VENTE, UTILISATION, TRANSPORT INTERDITS
de pétards et feux d'artifices

À partir du Lundi 15 août 2016 et jusqu'à la fin des cérémonies
Dans les artères ci-après :

BOULEVARD LANTIVY
BOULEVARD PASCAL ROSSINI
BOULEVARD ALBERT 1ER

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la Direction des Festivités de la Ville d'Ajaccio en date du 11 août 2016.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la vente de pétards et feux d'artifices dans le cadre des festivités du 15 Aout 2016.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire la vente, l'utilisation, le transport de pétards et feux d'artifices dans les rues Bd Lantivy, Bd P Rossini, Bd Albert 1^{er}.

ARRETONS.

ARTICLE 1 : À partir du Lundi 15 août 2016 et jusqu'à la fin des cérémonies, sera interdit la vente, l'utilisation et le transport de pétards et feux d'artifices dans le périmètre où se tiendront les spectateurs du feu d'artifice officiel , de la citadelle à la place Miot.

PORANT VENTE, UTILISATION, TRANSPORT INTERDITS
de pétards et feux d'artifices

À partir du Lundi 15 août 2016 et jusqu'à la fin des cérémonies
Dans les artères ci-après :

BOULEVARD LANTIVY
BOULEVARD PASCAL ROSSINI
BOULEVARD ALBERT 1ER

Et dans tous les secteurs où se tiendront les spectateurs du feu d'artifice officiel.

ARTICLE 2 : Sans objet.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

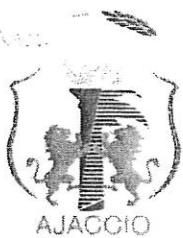
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 11 août 2016

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué.

Jacques BILLARD.



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2082

SUP CORSICA GIRU (compétition de paddle)

Règlementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec les engins de plage et des engins nautiques non immatriculés à l'occasion du SUP CORSICA GIRU (compétition de paddle) le 14 Aout 2016.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2211-1,L.2212-1, L.2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6 et 2213-23,

Vu le code pénal et notamment les articles R.610.5 et 131.13,

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

Vu la demande de réservation du plan d'eau, déposée par l'entreprise « l'association Cercle de Glisseurs Corse », représentée par Monsieur Thibaud Assante dont le siège social se trouve résidence les Oponces Parc Bertault 20000 Ajaccio, en vue d'organiser des épreuves de paddle, du 14 aout 2016.

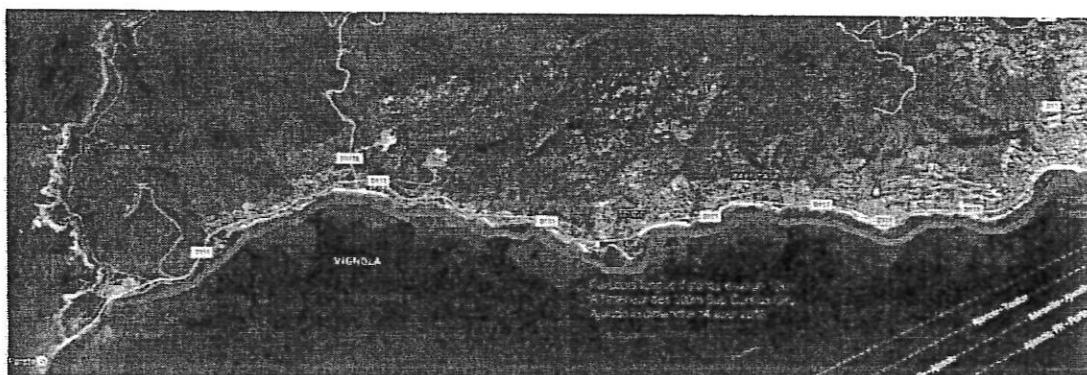
VU, la demande de la Direction des Festivités de la Ville d'Ajaccio en date du 11 aout 2016.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions pour la sécurité et la police de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage dans la bande des 300 mètres, avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser le dépassement de vitesse supérieur à 5 nœuds dans la zone de compétition.

ARRETONS

Article 1 : Sur le plan d'eau longeant la route des Iles Sanguinaires entre La Parata et la plage Trottel, de la commune d'Ajaccio, à l'intérieur de la bande littoral des 300 mètres, il est créé le 14 Aout 2016 de 08h00 à 20h00, une zone réservée uniquement à la compétition de paddle. Cette zone est représentée sur le plan ci-dessous :



L'organisation prendra toutes les dispositions nécessaires pour signaler physiquement la zone faisant l'objet de l'interdiction.

La manifestation ne devra en aucun cas gêner la pratique de la baignade dans la zone surveillée.

Article 2 : A l'intérieur de cette zone, dont la délimitation est définie à l'article 1 du présent arrêté, la baignade, le mouillage, la mise à l'eau et la circulation (hors compétiteurs des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

Article 3 : L'association est autorisée dans le cadre de la manifestation à permettre aux compétiteurs de dépasser la vitesse de 5 nœuds dans les 300 m sur la zone de compétition.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments et aux navires de l'Etat, aux navires d'assistance et de sauvetage ainsi qu'aux navires et engins affectés à la surveillance de la manifestation mise en place par l'organisateur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la Loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et par l'article 6 du décret n°200761167 du 2 août 2007.

Article 6 : Le Maire, ainsi que les officiers et agents chargés de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à proximité des lieux de baignade.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

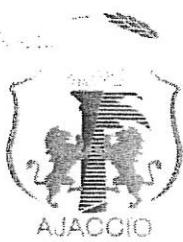
Article 9 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 11 août 2016

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16-2083

JOURNEES NAPOLEONIENNES 2016

Portant stationnement interdit,
Du vendredi 12 août au mardi 16 août 2016
Dans l'artère ci-après :

PARKING du complexe sportif Pascal Rossini
Sur 1 place de parking.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/08.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la Police Municipale de la Ville d'Ajaccio en date du 9 août 2016.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre des journées napoléoniennes 2016.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire le stationnement dans le parking du complexe sportif Pascal Rossini.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fournière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

STATIONNEMENT INTERDIT
Portant stationnement interdit,
Du vendredi 12 août au mardi 16 août 2016
Dans l'artère ci-après :

PARKING du complexe sportif Pascal Rossini
Sur 1 place de parking.

Cette de place de parking, près de l'entrée du complexe sportif Pascal Rossini, sera réservée pour l'organisation des journées napoléoniennes 2016.

Le papillonage des véhicules en stationnement sera fait par la PM, 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

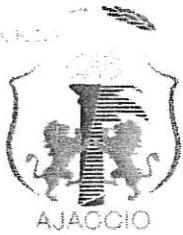
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 11 août 2016

Pour M. le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



MAIRIE D'AJACCIO
ARRÈTE MUNICIPAL n°16-2084

FESTIVITES SAINT ROCH 2016

Portant circulation stoppée,

Le 16 AOUT 2016, à partir de 10h00 et jusqu'à la fin des festivités.
Dans les artères ci-après

RUE CARDINAL FESCH
RUE DES TROIS MARIE
COURS NAPOLEON,

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6;

VU, le code du travail;

VU, le Code de la Route;

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU, la demande de la Direction Générale des Services de la ville d'Ajaccio en date du 12 avril 2016;

Considérant que dans le cadre des festivités de fête patronale annuelle de Saint ROCH, le 16 aout 2016, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

CIRCULATION STOPPÉE

ARTICLE 1 : Le mardi 16 aout 2016, dans le cadre des festivités de fête patronale annuelle de Saint ROCH, à partir de 10h00 et ce jusqu'à la fin du passage de la procession, la circulation sera stoppée, le temps du passage de la procession dans les artères suivantes;

RUE CARDINAL FESCH
A hauteur du 29, paroisse de San Ruchellu

RUE DU DES TROIS MARIE
A hauteur du cours Napoléon

COURS NAPOLEON,
Entre la rue des Trois Marie et SAINT ROCH

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, TCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 12 AOUT 2016

 Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Directeur Général des Services

 Jacques BILLARD.

Pierre-Louis ROSSINI



VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2085

Portant ABROGATION de l'arrêté municipal n°08-1523 en date du 24 juillet 2008,
Portant ABROGATION de l'arrêté municipal n°12-2627 en date du 21 septembre 2012

Portant institution de nouvelles dispositions particulières relatives au stationnement,
Portant institution d'une zone verte
Dans l'artère ci – après :

BOULEVARD ALBERT 1^{er}
Portion comprise entre le boulevard Madame Mère et le chemin de CACALOVO, côté pair

DGA Proximité et Services à la Population/ Direction du Patrimoine Vitaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/01
NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6;
VU, le Code de la route notamment les articles R110-2 ; R411-3-1 ; R412-35 ; R415-11 ; R417-10 ;
VU, l'arrêté municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la délibération n°2016/34 en date du 22 février 2016 portant sur de nouvelles modalités de fonctionnement du stationnement sur voirie ;
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation sur le Boulevard Albert 1^{er} ;
CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux besoins de stationnements minute et limités pour la zone commerçante et pour les résidents du quartier ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°08-1523 en date du 24 juillet 2008, portant institution d'une aire de livraison est ABROGE

ARTICLE 2 : L'arrêté municipal n°12-2627 en date du 21 septembre 2012, portant institution de 4 emplacements « arrêt minute » est ABROGE

ARTICLE 3 : L'arrêté municipal n°66-169 en date du 9 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio est modifié et complété comme suit :

INSTITUTION D'UNE ZONE VERTE

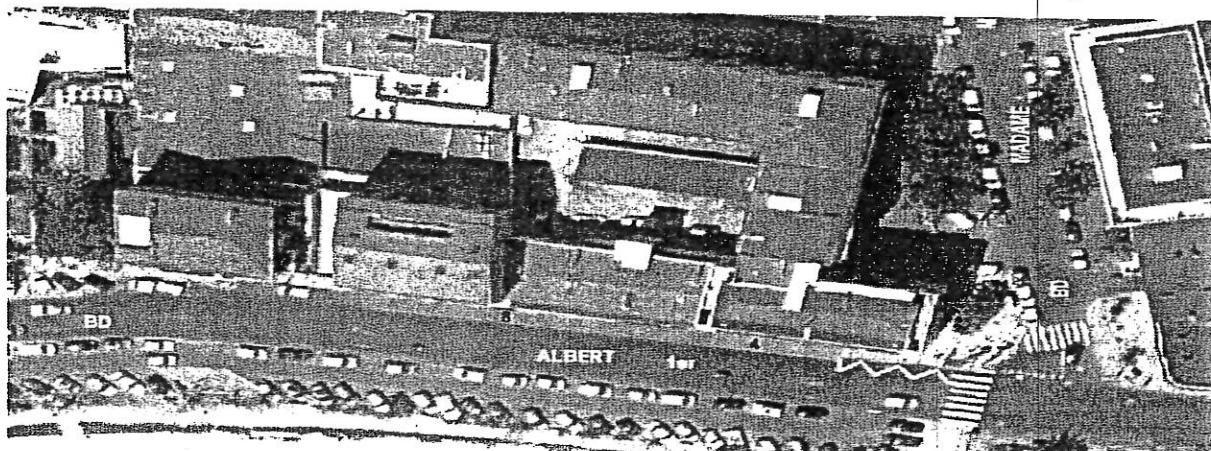
La zone verte est limitée à 1h30 de stationnement avec contrôle par disque européen dans les tranches horaires suivantes : 09h00-12h00 et 14h00-19h00 tous les jours sauf dimanches et jours fériés dans l'artère ci – après :

BOULEVARD ALBERT 1^{er}
Portion comprise entre le Boulevard Madame Mère et le chemin de CACALOVO sur 8 emplacements, côté pair

INSTITUTION D'EMPLACEMENT RESERVE ARRET MINUTE

La zone arrêt minute est limitée à 30 minutes dans les tranches horaires suivantes : 9h00 – 12h00 et 14h00 – 19h00 tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

BOULEVARD ALBERT 1^{er}
Portion comprise entre le Boulevard Madame Mère et le chemin de CACALOVO sur 4 emplacements, côté pair



ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par le pôle voirie de la Direction du patrimoine viaire de la DGA PSP

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 8 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la Proximité et Services à la Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

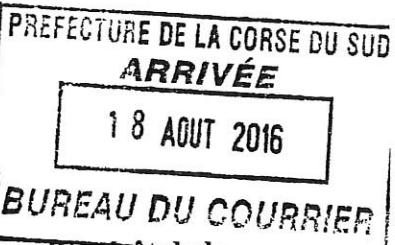
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 12 Août 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD





Portant la mise en œuvre de mesures provisoires dans l'intérêt de la salubrité et santé publique, relatives à l'interdiction d'accès, de baignade et de pêche

Sur les plages de Tahiti et du Ricanto, du 3 au 9 octobre 2016

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse-du-Sud

VU, la Directive européenne 2006/7/CE ;

VU, le Code de la Santé Publique ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20, L. 2212-1 à L2212-5, et L.2213-23 ;

VU, le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU, Le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

VU, la demande émise par EDF et reçue en Mairie le 8 août 2016, relative à des études pour mise en œuvre d'un refroidissement de la centrale électrique par eau de mer ;

CONSIDERANT qu'au vu des circonstances :

- réalisation de sondage géotechniques et géophysiques par un navire d'EDF, générant des ondes sonores pouvant surprendre les baigneurs et plongeurs ;
- nécessité que les dites ondes ne soient pas perturbées par des embarcations ou des nageurs.

-ARRETONS-

ARTICLE 1.-

L'accès et toutes activités de baignade et de pêche sont interdits sur les plages de Tahiti et du Ricanto **du lundi 3 octobre 2016 à 0h, au dimanche 9 octobre 2016 à 23h.**

ARTICLE 2.-

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3.-

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud

ARTICLE 4.-

Les services techniques de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

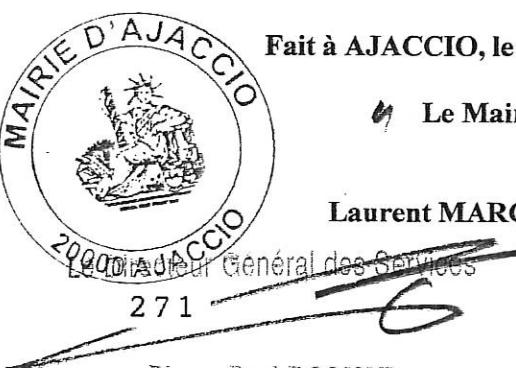
ARTICLE 5.-

M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 16 Août 2016

Le Maire,

Laurent MARCANGELI





Arrêté N° 2016 – 2090

Portant mainlevée partielle de l'arrêté municipal n° 2016-1170 portant fermeture provisoire et évacuation de l'immeuble sis 4, rue Roi de Rome 20 000 Ajaccio et cadastré section BY n°183 à Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17 à L.2122-20 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212 et suivants ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ; notamment les articles 75 à 95 ;
Vu les délibérations n° 2015-4, 2015-6 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire, des Adjoints et du Conseil Municipal ;
Vu l'arrêté n° 2016-1170 du 09/05/2016, portant fermeture provisoire et évacuation de l'immeuble sis 4, rue Roi de Rome 20 000 Ajaccio et cadastré section BY n°183 à Ajaccio ;
Vu l'arrêté n° 2016-1251 du 13/05/2016 portant péril imminent sur la parcelle cadastrée BY n°183 sise 4, rue Roi de Rome 20 000 Ajaccio ;
Vu le rapport d'expertise du 12/05/2016 dressé par M. Henry MARQUIS, expert judiciaire désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia par ordonnance en date du 11/05/2016 ;
Vu les rapports de Monsieur Georges SALINI, ingénieur béton, en date du 01/07/2016 et du 04/07/2016 ;
Vu les travaux effectués par l'entreprise FIRROLONI dans le cadre des arrêtés 2016 - 1170 et 2016 - 1251 ;
Vu les avis techniques de la SOCOTEC, bureau de contrôle mandaté par Madame ALFONSI, syndic bénévole, datés du 20/07/2016 ;
Vu l'intervention de l'entreprise PB ELEC le 4 août 2016 afin de procéder aux réparations électriques préconisées par la SOCOTEC dans les parties communes de l'immeuble. Vu le constat de la réalisation de des travaux par un agent des Services Techniques ;
Vu l'intervention de l'entreprise TSC le samedi 13 août 2016 afin de procéder au renfort de la volée haute de l'escalier menant du 2^{ème} au 3^{ème} étage en vertu des préconisations de la SOCOTEC. Vu le rapport d'intervention avec photographies daté du 16 août 2016.

Considérant que les travaux prescrits dans l'arrêté municipal n° 2016- 1251 ont été réalisés à l'exception des travaux confortatifs ou de renforcement du plancher structurel bas des 2 chambres de l'appartement de Madame RENUCCI Marie-Octavie (4ème étage) correspondant au plancher haut de l'appartement du 3ème étage porte de droite de Monsieur Renucci Joseph ;

Considérant que l'avis technique SOCOTEC du 20/07/2016 sur la solidité du plancher structurel séparatif des 3ème et 4ème étage préconise un confortement structurel du plancher haut de l'appartement du 3ème étage porte de droite appartenant à M. RENUCCI Joseph ;

Considérant que l'avis technique SOCOTEC du 20/07/2016 sur la vérification des installations électriques préconisée par le rapport de Monsieur SALINI du 01/07/2016 indique que les installations électriques du 4ème étage devront être consignées puis en totalité être renovées. Considérant que la "partie conclusion" de cet avis technique conseille à l'ensemble des copropriétaires à réintégrer leurs logements dès lors qu'EDF aura consigné le 4ème étage et remis sous tension après validation l'ensemble des comptages ;

Considérant que la consignation électrique du 4ème étage a été réalisée par l'entreprise PB ELEC lors de l'intervention du 4 août 2016. Considérant également que l'entreprise PB ELEC a procédé à l'ensemble des réparations électriques préconisées par la SOCOTEC sur les parties communes ;

-ARRETE-

Article 1^{er}

Est prononcée la mainlevée partielle de l'arrêté municipal n° 2016- 1170 du 31/03/2016, portant fermeture provisoire et évacuation de l'immeuble sis 4, rue Roi de Rome 20 000 Ajaccio et cadastré section BY n°183 à Ajaccio.

Article 2

Est maintenue la fermeture provisoire des appartements du 3^{ème} étage porte de droite de Monsieur RENUCCI Joseph et du 4^{ème} étage de feu Madame RENUCCI Marie-Octavie.

La mainlevée de la fermeture des appartements cités est soumise à la réalisation des travaux de mise en conformité prescrits par la SOCOTEC.

Les copropriétaires concernés pourront toutefois permettre aux entreprises mandatées d'accéder aux locaux afin de réaliser les travaux nécessaires.

L'accès aux autres appartements et lots de l'immeuble est autorisé à compter du 17 août 2016.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

- M ALFONSI Antoine et Mme ALFONSI Julie (syndic bénévole), 4 rue du Roi de Rome, 20 000 Ajaccio,
- M et Mme ODDO, boutique La Taste, 43 rue du Cardinal Fesch, 20 000 Ajaccio,
- Mme PECHUZAL Monique, 4 rue du Roi de Rome, 20 000 Ajaccio,
- M RENUCCI Joseph et Mme RENUCCI Marie-Claude, 4 rue du Roi de Rome, 20 000 Ajaccio
- Mme LUCCHINI Dominique, lieu-dit Petrera, route du Val d'Ese, 20119 Bastelica
- M HABANI Christian, village de Pila-Canale, 20 123 Pila-Canale
- Mme RENUCCI Marie-Octavie, 4 rue du Roi de Rome, 20 000 Ajaccio.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

Article 6

Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité. Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

Article 7

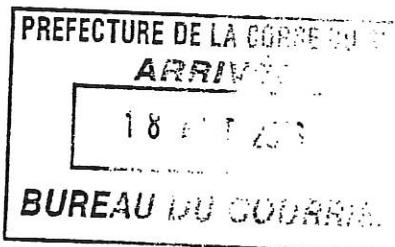
Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Article 8

M.M. le Secrétaire Général de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 17 août 2016





MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2092

DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT

Portant RUE BARREE.

Le vendredi 2 septembre 2016, de 7H00 à 12H00

Dans l'artère ci-après :

Rue BONAPARTE.

A hauteur de la rue POZZO DI BORGO

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise DE PETRICONI en date du 16 août 2016.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation dans le cadre d'un déménagement, rue BONAPARTE, par l'entreprise DE PETRICONI.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite de barrer la rue indiquée ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera formellement interdite et réglementée comme suit dans l'artère ci-après:

RUE BARREE

RUE BONAPARTE.

A hauteur de la rue POZZO DI BORGO

Le vendredi 2 septembre 2016, de 7H00 à 12H00

DEVIATION

Les véhicules venant de la rue BONAPARTE seront déviés vers la rue POZZO DI BORGO, à hauteur de cette rue.

Le pétitionnaire devra mettre le dispositif en place dispositif 48h00 avant l'opération.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

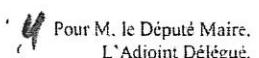
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

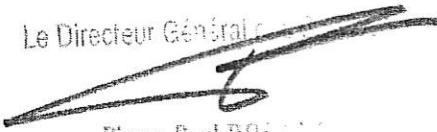
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

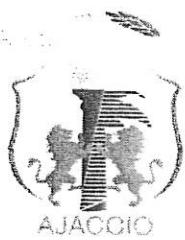
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 18 août 2016


Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.


Le Directeur Général
Pierre-Paul RO



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2093

DANS LE CADRE DE LA POSE DU RESEAU GAZ SUR LA ROCADE

Portant stationnement interdit,
Du 29 août 2016 au 28 septembre 2016
Dans l'artère ci-après :

Boulevard Louis CAMPI
Sur le parking ville, coté établissement BALBI
Portion comprise entre le giratoire av Maréchal JUIN et la résidence OPERA

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/08
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de Société ENGIE en date du 4 août 2016.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la pose du réseau gaz, Boulevard Louis CAMPI, par la société ENGIE.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire le stationnement dans la rue indiquée ;

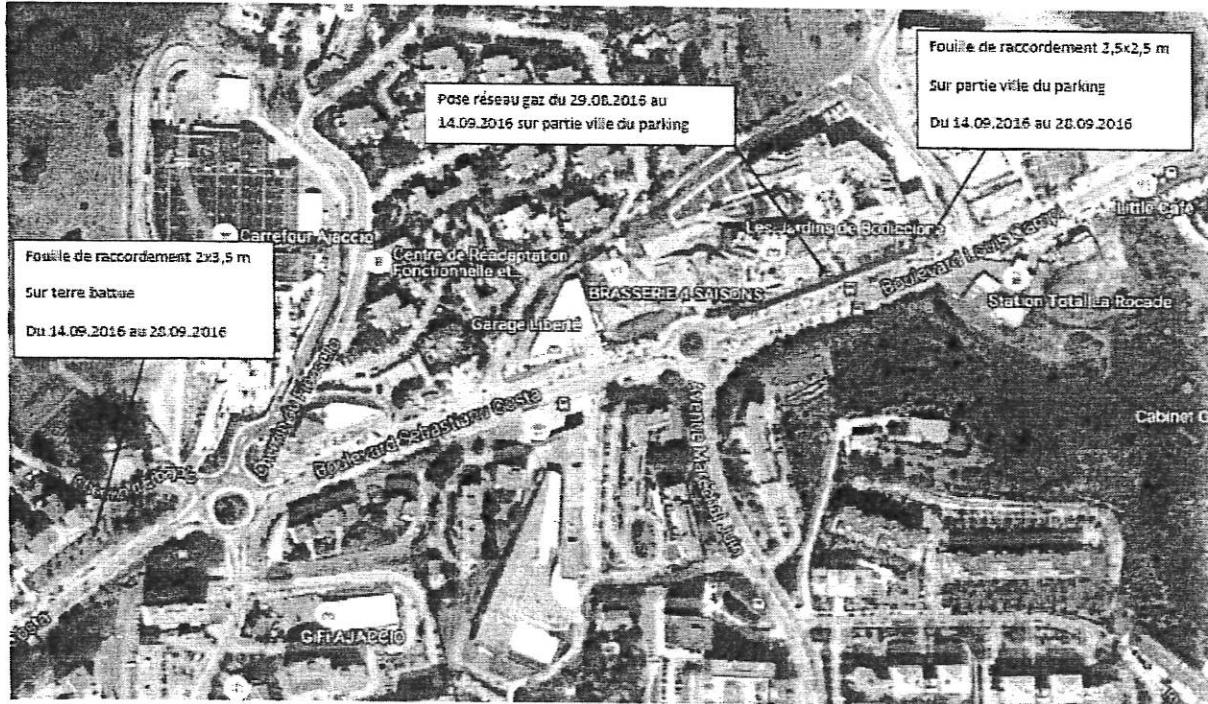
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Du 29 août 2016 au 28 septembre 2016
Dans l'artère ci-après :

Boulevard Louis CAMPI
Sur le parking ville, coté établissement BALBI
Portion comprise entre le giratoire av Maréchal JUIN et la résidence OPERA



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

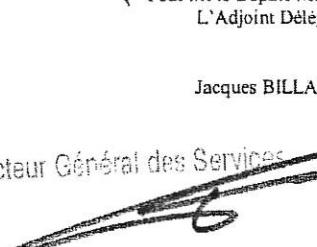
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 18 août 2016


Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2094

DANS LE CADRE DE TRAVAUX

Portant stationnement interdit temporaire
Du 19 août 2016 au 14 octobre 2016 inclus
Dans l'artère ci-après :

RUE PIERRE DE COUBERTIN.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/08
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de la SARL « COBA Corsica- Bati » en date du 18 août 2016.
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de travaux, rue Pierre de Coubertin, par l'entreprise « COBA Corsica-Bati ».
CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire le stationnement dans la rue indiquée ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Du 19 août 2016 au 14 octobre 2016 inclus, Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

STATIONNEMENT INTERDIT

RUE PIERRE DE COUBERTIN.
Dans sa partie impasse

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la pose du dispositif.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

DEROGATION

Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

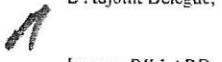
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

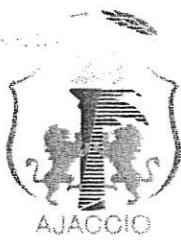
Fait à Ajaccio, le 18 août 2016

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,


Jacques BILLARD.


Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul Rognat



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2095

CEREMONIE DU 73EME ANNIVERSAIRE DE LA MORT DE MICHEL BOZZI

Portant stationnement interdit,
Portant circulation stoppée
Le mardi 30 août 2016,
Dans l'artère ci-après :

Rue Achille PERETTI
GYMNASE MICHEL BOZZI

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service du Protocole de la Ville en date du 17 août 2016.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre des cérémonies du 73eme anniversaire de la mort de Michel BOZZI , Parking du gymnase Michel BOZZI.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire le stationnement et réglementer la circulation dans la rue indiquée ;

ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mardi 30 août 2016, dans le cadre des cérémonies du 73eme anniversaire de la mort de Michel BOZZI le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère suivante :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

Parking du gymnase Michel BOZZI.
A hauteur de la plaque commémorative,
De 8H00 à la fin de la cérémonie

La Police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

CIRCULATION STOPPÉE

La circulation des véhicules sera stoppée, durant la cérémonie, dans l'artère ci-après :

Rue Achille PERETTI
Au droit du Parking du gymnase Michel BOZZI,
De 11H00 à la fin de la cérémonie

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

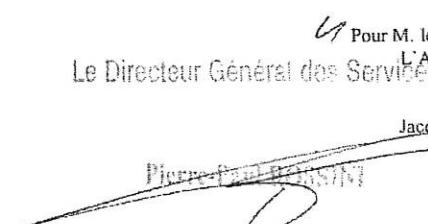
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 18 août 2016


Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
Le Directeur Général des Services

Jacques BILLARD.



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2096

CEREMONIE DU 73EME ANNIVERSAIRE DE LA MORT DE JEAN NICOLI

Portant stationnement interdit,
Portant circulation stoppée
Le mardi 30 août 2016,
Dans l'artère ci-après :

RUE SOLFERINO.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service du Protocole de la Ville en date du 17 août 2016.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre des cérémonies du 73eme anniversaire de la mort de Jean NICOLI , Rue Solferino.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire le stationnement et réglementer la circulation dans la rue indiquée ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mardi 30 août 2016, dans le cadre des cérémonies du 73eme anniversaire de la mort de Jean NICOLI le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère suivante :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

Rue SOLFERINO.

A hauteur de la plaque commémorative, Entre le portail du n°3 et le Boulevard Madame Mère
Des deux coté de la voie
De 14H00 à la fin de la cérémonie

La Police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

CIRCULATION STOPPÉE

La circulation des véhicules sera stoppée, durant la cérémonie, dans l'artère ci-après :

Rue SOLFERINO.

A hauteur du Boulevard Madame Mère
De 19H00 à la fin de la cérémonie

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

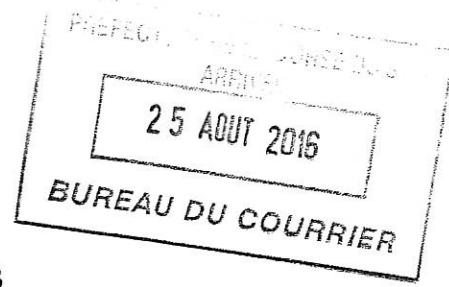
Fait à Ajaccio, le 18 août 2016

U
Pour M. le Député Maire,
Le Directeur Général des Services, D'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



-VILLE D'AJACCIO-



ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 2123

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par Madame Carole LUCCHINI-SANTONI, responsable de la pailotte « Tahiti Beach Café » à Ajaccio, en vue d'organiser une animation musicale (mariage), qui se déroulera le Samedi 24 Septembre 2016.

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.) Madame Carole LUCCHINI-SANTONI, responsable de la pailotte « Tahiti Beach », est autorisée à organiser une animation musicale (mariage de M. CORTICCHIATO et Mme MOISAU), qui se déroulera le Samedi 24 Septembre 2016 à la pailotte « Tahiti Beach Café » à Ajaccio.

ARTICLE 2.- Les animations musicales par sonorisation amplifiée devront prendre fin à 2h; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.
- Après minuit, et jusqu'à l'heure de fermeture, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.- M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 23 Août 2016

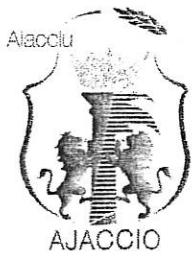
Le Maire,

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-~~val~~ ROSSINI





Arrêté N° 2016- 2124

**FIXANT LE NOMBRE DE PLACES DE
STATIONNEMENT ACCESSIBLES AUX PERSONNES
HANDICAPÉES
PC N°02A00416A0045**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droits et libertés des Communes ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté du 1^{er} aout 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêt du 30 novembre 2007 modifiant les dispositions de l'arrêté du 01/08/06 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 et R111-19-3 et r111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu la demande de permis de construire n°02A00416A0045 déposée le 04/08/2016 pour l'extension de la galerie marchande du centre commercial GEANT CASINO,

Considérant que le projet compte 931 places de stationnement ;

Considérant que selon l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} aout 2006 tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides ;

Considérant qu'au-delà de 500 places, le nombre de ces places de stationnement réservées, qui ne saurait être inférieur à 10, doit être fixé par arrêté municipal ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services,

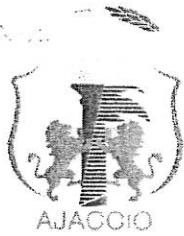
ARRETE

Article 1 : Le nombre de places de stationnement réservées aux personnes handicapées est fixé à **15 places** :

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté

Fait à AJACCIO, le : 23 AOUT 2016
Pour le Maire, et par délégation

Voie et délais de recours : Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le dé 282 e cours contentieux.



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n°16-2125

CONCERT THE VOICE FESTIVITES THEATRE DE VERDURE DU CASONE

Portant circulation interdite.

Le vendredi 9 septembre 2016, de 17H00 à 00H00 inclus.

Portant stationnement interdit.

Le vendredi 9 septembre 2016, de 14H00 et ce jusqu'au 10 septembre 2016 à 8H00,

AVENUE NICOLAS PIETRI

Portion comprise entre la rue commandant Benielli et l'intersection boulevard Madame Mère.

BOULEVARD MADAME MERE

Portion comprise entre la rue de Rivoli et la place du Casone,
Le long du mur, côté droit sens montant.

ZONE D'ACCES AU MEMORIAL

Incluant le terre-plein et voie d'accès mémorial, de part et d'autre de la chaussée.

BOULEVARD GENERAL LECLERC

Portion comprise entre le boulevard Dominique Fabiani et l'allée de la Légion d'Honneur

ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR

Portion comprise entre les grilles d'entrée du théâtre de verdure et l'établissement « le Pavillon Bleu »,
Des deux côtés de la voie.

PARKING DU CASONE

Dans sa totalité

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/08
NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU la demande de la Direction des Festivités de la Ville en date du 23 aout 2016;

Considérant qu'à l'occasion du concert « The Voice », il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation et de stationnement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le vendredi 9 septembre 2016, de 17H00 à 00H00 inclus, la circulation sera INTERDITE, et la rue BARREE, afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères concernées;

CIRCULATION INTERDITE

Une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères suivantes;

AVENUE NICOLAS PIETRI

Portion comprise entre la rue commandant Benielli et l'intersection boulevard Madame Mère.

BOULEVARD GENERAL LECLERC

Portion comprise entre le boulevard Dominique Fabiani et l'allée de la Légion d'Honneur

ARTICLE 2 : Le vendredi 9 septembre 2016, de 14H00 et ce jusqu'au 10 septembre 2016 à 8H00, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD MADAME MERE

Portion comprise entre la rue de Rivoli et la place du Casone.

Le long du mur, côté droit sens montant.

ZONE D'ACCES AU MEMORIAL

Incluant le terre-plein et voie d'accès mémorial, de part et d'autre de la chaussée.

ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR

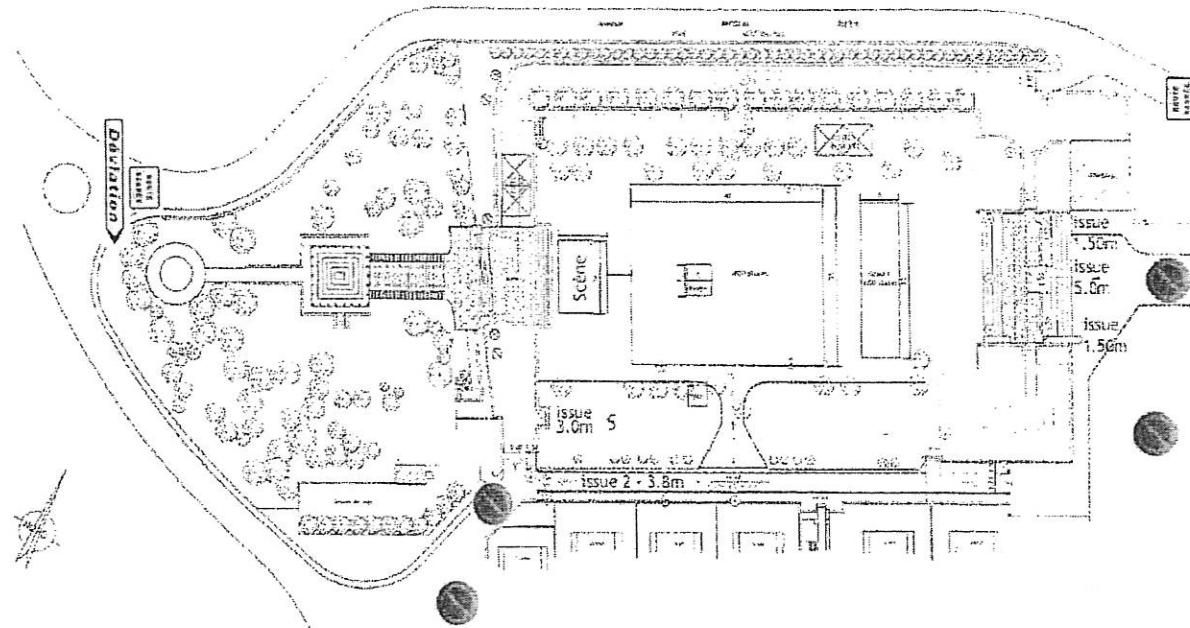
Portion comprise entre les grilles d'entrée du théâtre de verdure et l'établissement « le Pavillon Bleu »,

Des deux côtés de la voie

PARKING DU CASONE
Dans sa totalité

La Police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif sera mis en place par les services techniques de la ville et comportera les panneaux réglementaires correspondants.

THEATRE DE VERDURE DU CASONE



DEROGATIONS

Seuls les véhicules à caractères prioritaires, seront autorisés à circuler et à stationner.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 23 aout 2016

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

[Handwritten signatures of Jacques Billard and others, including a signature that appears to be "Jacques BILLARD" and another that is partially obscured.]



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n°16-2126

URBAN TRAIL AÏACCINA 2016

Portant stationnement interdit,

Le dimanche 25 septembre 2016, de 6H00 à 15H00 inclus,

BOULEVARD PASCAL ROSSINI-RD 111-PARKING COMPLEXE PASCAL ROSSINI

Portant circulation interdite,

Portant circulation stoppée,

Portant déviation temporaire,

Portant restriction de circulation

Le dimanche 25 septembre 2016, de 9H30 à 15H00 inclus,

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/08
NOUS, Laurent MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU la demande de la Direction des Festivités de la Ville en date du 23 aout 2016;

Considérant qu'à l'occasion de la course pédestre « Urban Trail AIACCINA 2016 », il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation et de réglementer le stationnement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l' occasion de l' « URBAN TRAIL AIACCINA 2016 », Le dimanche 25 septembre 2016, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères suivantes :

STATIONNEMENT INTERDIT de 6H00 à 15H00 inclus,

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

• BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Section comprise entre le boulevard Sylvestre Marcaggi et l'avenue Docteur Ramaroni,

• RD 111

Section comprise entre le boulevard Albert 1^{er} au niveau du chemin de Cacalovo au rond point Route des Sanguinaires-avenue des Crêtes - (Coté mer)

• PARKING COMPLEXE PASCAL ROSSINI

Le marché aux Puces du dimanche 25 septembre 2016 n'aura pas lieu

CIRCULATION INTERDITE Entre 08h00 et 15h00

La circulation sera interdite le dimanche 25 septembre 2016, dans l'artère ci-après:

• BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Entre le Bd Sylvestre Marcaggi et l'avenue Docteur Ramaroni

CIRCULATION STOPPÉE A partir de 9H30 et jusqu'à l'arrivée des coureurs.

La circulation des véhicules sera Stoppée le temps du passage de la course, au départ des coureurs, complexe Pascual ROSSINI, ainsi qu'à chaque intersection des différentes voies débouchant sur le parcours des concurrents définit ci-dessous :

Au départ : Boulevard Pascal Rossini, Avenue Docteur Ramaroni, Avenue Eugène Macchini, Rue Bonaparte, rue Pozzo di Borgo, Avenue Antoine Séravini (voie descendante), Rue Jean Bessière, Boulevard Sampiero à hauteur de la rue Marcaggi, Rue des Trois Maries, Rue Cardinal Fesch, Rue Stephanopoli, Avenue Serafini (voie montante), Avenue 1^{er} Consul (voie montante), Rue Emmanuel Arène, Cours Napoléon carrefour Couronne, Avenue de Paris, Rue Campi, Rue Fiorella, Rue François Maglioli, Rue Sergent Casalonga (de la rue Campi à la rue Maréchal Ornano), Avenue Impératrice Eugénie à la hauteur de la rue Frasseto, Rue Frasseto, rond point Bois des Anglais, rond point avenue des Crêtes-Bd Stephanopoli de Connene.

DEVIATION TEMPORAIRE

La circulation sera déviée à l'occasion de la course le dimanche 25 septembre 2016 entre 08h00 et 15h00.

Les véhicules empruntant le Bd Pascal Rossini, venant des Sanguinaires seront déviés vers la rue Francois Salini,
Les véhicules empruntant l'avenue de Paris, voulant se rendre aux Sanguinaires seront déviés vers le cours Général Leclerc,

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, la voie rentrante sera par moitié réservée pour la course, dans sa portion ci après :

RD 111

Portion comprise entre Avenue des Crêtes-Bd Stephanopoli de Commene au chemin de Cacalovo

PARCOURS

Départ :

Boulevard Pascal Rossini (complexe sportif P Rossini)- Bd L'Antivy- Bd Danielle Casanova - Quai Napoléon - Quai L'Herminier- Bd Roi Jerome-Bd Sampiero-rue jean baptiste Marcaggi-rue des 3 Marie-rue Fesch- avenue Serafini-av du 1^{er} consul-Avenue de Paris-rue Campi- rue sylvestre Frassetto- Avenue de la Libération – avenue de Verdun- Chemin du Bois des Anglais - Sentier des Crêtes - Avenue des Crêtes - Boulevard Stephanopoli de Commene
Cours Lucien Bonaparte - Piste Cyclable avant Rue Davin-Bd Pascal Rossini

Arrivée : Boulevard Pascal Rossini (complexe sportif P Rossini)



ARTICLE 2 : les voies de circulation pourront être réouvertes à la circulation ainsi qu'au stationnement après le passage de la course pédestre.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

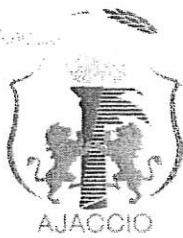
ARTICLE 7 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à, Ajaccio le 23 aout 2016

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n°16-2127

CHAMPIONNAT DE CORSE DE KICK BOXING

Portant stationnement interdit,

Le Samedi 29 octobre 2016, de 12 H00 et ce jusqu'au 30 octobre 2016 à 4H00,
PARKING COMPLEXE PASCAL ROSSINI

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/08

NOUS, Laurent MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le Code de la Route,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU la demande de la Direction des Festivités de la Ville en date du 23 aout 2016;

Considérant qu'à l'occasion du championnat de corse de « KICK BOXING », il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l' occasion du championnat de Corse de KICK BOXING, Le Samedi 29 octobre 2016, de 12 H00 et ce jusqu'au 30 octobre 2016 à 4H00, le stationnement des véhicules sera réglementé comme suit dans l'artère suivante :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière suivant l'article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

PARKING COMPLEXE PASCAL ROSSINI

La Police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif sera mis en place par les services techniques de la ville et comportera les panneaux réglementaires correspondants.

DÉROGATIONS

Seuls les véhicules à caractères prioritaires et ceux des organisateurs seront autorisés à stationner.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

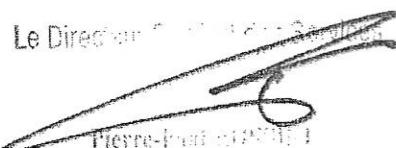
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

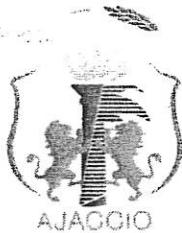
ARTICLE 8: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 23 aout 2016


Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.


Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
Pierre-Paul MARCANGELI



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2128

TRAVAUX EDF - ENFOISSEMENT 90KVA

**Portant RUE BARREE,
Portant RESTRICTION DE CIRCULATION
Du 29/08/2016 jusqu'au 21/10/2016**

Dans les artères ci-après :

- Voie de délestage, sortie ville, A hauteur de la T21, Bd Georges POMPIDOU
 - T21
 - Giratoire T21-Rue du Mont Thabor

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/08.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise SAG THEPAULT en date du 11 août 2016.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation dans le cadre des travaux EDF-Enfouissement de la 90KVA, par l'entreprise SAG THEPAULT.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite de barrer la voie indiquée et restreindre la circulation ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Du 29/08/2016 jusqu'au 21/10/2016, La circulation des véhicules sera formellement interdite et réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

La circulation des véhicules sera formellement interdite et la voie barrée à son origine, dans l'artère suivante :

Voie de délestage, sortie ville, A hauteur de la T21, Bd Georges POMPIDOU

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation sera restreinte à hauteur de la zone de travaux, le long du chantier, sur l'artère suivante

- T21, à hauteur du chantier sur 20 mètres, Bd Georges POMPIDOU

La circulation se fera sur la voie de gauche, sur la T 21, à hauteur du chantier, sur une durée de 4 à 5 heures maximum.

- Giratoire T21-Rue du Mont Thabor,

La voie coté bord de mer, sera interdite à la circulation.

La circulation dans le giratoire se fera sur une seule voie,

Le pétitionnaire devra mettre le dispositif en place dispositif 48h00 avant l'opération.

NB : L'entreprise chargée des travaux renforcera la signalisation, en amont du chantier, sur la T 21, par la mise en place d'un dispositif « flèche lumineuse de grande dimension ».

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

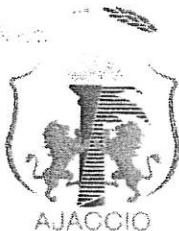
Fait à Ajaccio, le 24 août 2016

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Directeur Général des Services

Jacques BILLARD.

Projet-Patrick



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2129

TRAVAUX EDF - ENFOUSSEMENT 90KVA

Portant RESTRICTION DE CIRCULATION

Limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30 Km/h

Du 29/08/2016 jusqu'au 30/09/2016

Dans les artères ci-après :

- Rocade, section RD 61(route d'Alata)-Leclerc Drive

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vitaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités Locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise SAG THEPAULT en date du 11 août 2016.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation dans le cadre des travaux EDF-Enfouissement de la 90KVA, par l'entreprise SAG THEPAULT.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite de barrer la voie indiquée et restreindre la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 29/08/2016 jusqu'au 30/09/2016, La circulation des véhicules sera restreinte et réglementée comme suit dans les artères ci-après:

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation sera restreinte à hauteur de la zone de travaux, le long du chantier sur une longueur de 80 mètres,

- Rocade, section RD 61(route d'Alata)-Leclerc Drive

INSTITUTION D'UN ALTERNAT

Pour permettre la circulation, Un alternat manuel, par panneaux ou feux tricolores sera mis en place sur l'artère suivante :

- Rocade, section RD 61(route d'Alata)-Leclerc Drive
À hauteur de la zone de travaux

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30Km/h, sur l'artère suivante :

- Rocade, section RD 61(route d'Alata)-Leclerc Drive
A hauteur de la zone de travaux

Le pétitionnaire devra mettre le dispositif en place dispositif 48h00 avant l'opération.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 24 août 2016

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Directeur Général des Services
Jacques BILLARD.



-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 2130

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,

VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

VU, la demande présentée par **M. Charles Antoine MORELLI**, représentant l'association « **Le comptoir de l'Appart** », en vue d'organiser **un grand rassemblement pour une soirée musicale à la paillote de Capo di Feno à Ajaccio**, qui se déroulera **le dimanche 28 Août 2016 de 19h à minuit**.

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.), M. Charles Antoine MORELLI, représentant l'association « **Le comptoir de l'Appart** », est autorisé à organiser cette animation musicale (grand rassemblement à la paillote de Capo di Feno), qui se déroulera **le 28 Août 2016**.

ARTICLE 2.- L'animation musicale par sonorisation amplifiée devront prendre fin à **00 heures** du matin; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relative au bruit généré par :

- les animations musicales de type concert organisées sur le sites visés à l'article 1^{er} du présent arrêté comme suit :

- En tout endroit accessible au public, le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 105 dBA ;
- Les membres chargés de l'organisation ainsi que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, doivent être équipés de protection auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés ;
- Un limiteur de pression acoustique doit être installé et paramétré de manière à respecter les prescriptions précitées. Sur simple demande des autorités compétentes, l'organisateur de la soirée doit être en mesure de produire pour expertise, un exemplaire de l'historique de fonctionnement du limiteur de pression acoustique.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

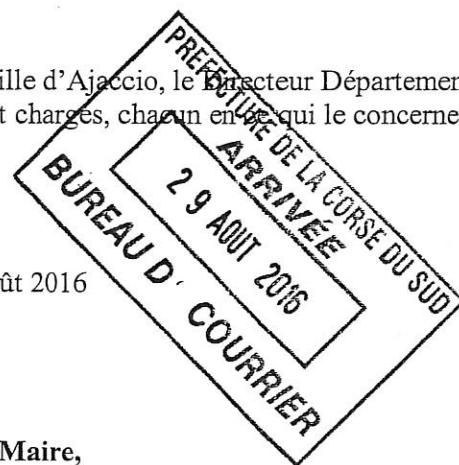
ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 24 Août 2016



Le Maire,



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



Arrêté municipal N° 2016 / 2131

Portant la mise en oeuvre de mesures provisoires dans l'intérêt de la sécurité publique, relatives à l'interdiction de baignade :

Sur la zone de baignade du Grand Capo di Feno.

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse-du-Sud**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2212-1 à 5, L. 2213-23 ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu les délibérations n°2015/04 et n°2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Considérant qu'au vu des circonstances : tenue d'un grand rassemblement festif « Les Comptoirs de l'appart » sur la plage de Capo di Feno, et des risques représentés par la présence d'une zone de baignade non surveillée aux horaires du dit rassemblement ;

-ARRETE-

Article 1er

Toutes activités de baignade sont interdites sur la plage du Grand Capo di Feno. L'interdiction concerne la baignade ainsi que les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Elle s'exerce sur la bande des 300 mètres à compter de la limite des eaux.
Le présent arrêté est effectif :

- Du dimanche 28 Août 2016 à 19h au lundi 29 Août 2016 à 5h,

Article 2

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 3

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, préfet de la Corse du Sud.

Article 4

Les services techniques de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

Article 5

Le Directeur général des services de la ville d'Ajaccio, le Directeur général des services techniques de la ville, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 24 Août 2016



 **Le Maire d'Ajaccio**

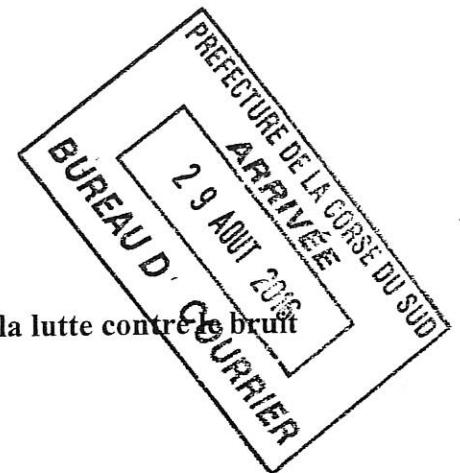
Laurent MARCANGELI

 **Le Directeur Général des Services**

 **Pierre-Paul ROSSINI**



-VILLE D'AJACCIO-



ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 2133

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par Monsieur ROVINA, représentant le Bar du 1^{er} Consul, en vue d'organiser une soirée musicale, qui se déroulera de 19h00 à minuit, au 2, rue Bonaparte, à Ajaccio, le samedi 27 Août 2016.
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.), Monsieur ROVINA, représentant le Bar du 1^{er} Consul, est autorisé à organiser cette soirée musicale, qui se déroulera le samedi 27 Août 2016.

ARTICLE 2.- Cette animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à minuit; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.
- Jusqu'à l'heure de la fin des animations, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

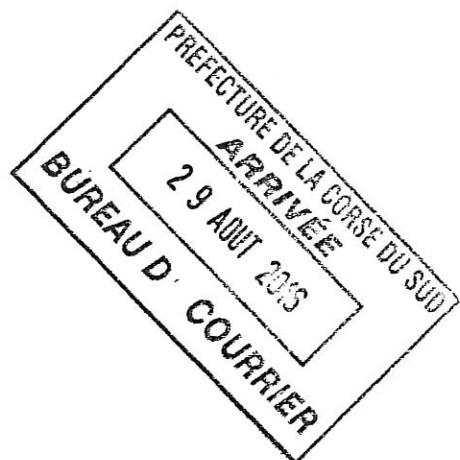
ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

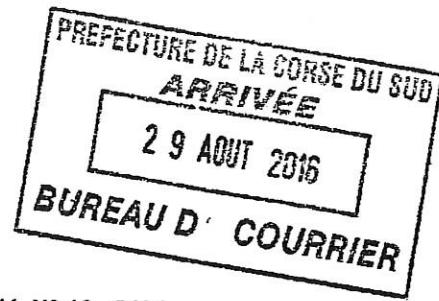
Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.- M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 25 Août 2016

Le Maire,





ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2134 -

PORTANT AUTORISATION D'UNE ENSEIGNE
«OKAIDI»

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio, Député de la Corse du Sud ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

VU la Loi du 4 Aout 2008 portant Modernisation de l'Economie ;

VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;

VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;

VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité Commerciale ;

VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;

VU la demande d'autorisation préalable N° 02A - 004 -16- 017 déposée par la SA OKAIDI en date du 25/07/16 ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/08/16 ;

- A R R E T O N S -

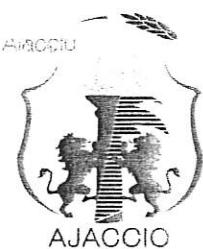
ARTICLE 1. – Est accordée l'autorisation d'installer une enseigne « OKAIDI » située 36 Cours Napoléon pour la SA OKAIDI (162 Bd des Fourmies 59100 ROUBAIX).

ARTICLE 2. – Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3. – MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Hôtel de ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX 04.95.51.52.53.



-VILLE D'AJACCIO-



ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 2141

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,

VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

VU, la demande présentée par **Madame Catherine RIERA, Présidente de l'Association la Marie-Do**, en vue d'organiser **des animations**, qui se dérouleront du **13 au 16 Octobre 2016 (début des installations le 12 Octobre)**, place Miot, de **20h à 23h (essais réglage des balances de 16h à 19h)**

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.), **Madame Catherine RIERA, Présidente de l'Association la Marie-Do**, est autorisée à organiser ces animations (place Miot), qui se dérouleront **du jeudi 13 au dimanche 16 Octobre 2016**.

ARTICLE 2.- L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **23h** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit généré par :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.
- Jusqu'à l'heure de la fin des animations, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

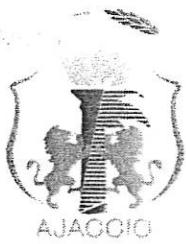
Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.- M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 26 Août 2016

 Le Maire,





MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16-2142

MARATHON ORANGE – LA MARIE-DO

**Portant circulation stoppée
Le samedi 15 Octobre 2016,**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vitaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/08.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la Direction des Festivités de la Ville en date du 25 aout 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la course pédestre « DEFI NORD-SUD 2016 » organisée dans le cadre de « La Marie-Do », il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'instituer une interdiction temporaire de circulation;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le samedi 15 octobre 2016, lors de la course pédestre « MARATHON ORANGE » organisée dans le cadre de « La Marie-Do », la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION STOPPÉE

La circulation des véhicules sera interrompue au passage de la course ainsi qu'à chaque intersection des différentes voies débouchant sur le parcours des coureurs, et plus particulièrement celles des feux tricolores suivant le parcours :

DEPART : vers 16 H50 – MEZZAVIA (T 22, ex RN 194) – avenue Dr Noel Franchini – cours Prince Impérial – cours Jean Nicoli - cours Napoléon – Avenue de Paris – avenue Dr Ramaroni – BD Pascal Rossini - place Miot (vers 17H30).

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

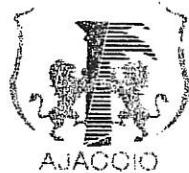
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 26 aout 2016



Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ■ 04.95.51.52.53



AJACCIO

- ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2144 -



NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio,
Député de la Corse du Sud ;

VU la Loi n° 04 - 809 du 13 Août 2004 portant Acte II de la Décentralisation ;
VU la Loi n° 82 - 213 du 2 Mars 1982 portant Droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la Loi n° 83 - 663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat ;
VU la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales ;
VU la Loi n° 95- 66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité du conducteur et à la profession d'exploitant de Taxi ;
VU Loi n° 2014-1104 du 1er Octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Décret n° 2014-1725 du 30 Décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU l'arrêté municipal n° 110-1930 en date du 19 Octobre 2010 autorisant Monsieur DEGORTES Bruno à exploiter la licence n° 17 au lieu et place de M. LOZANO Philippe ;
VU le contrat de location taxi entre les parties en date du 26 Août 2016 ;
VU la lettre de M. LOZANO Philippe en date du 28 Août 2016 relative à la demande d'exploitation, en ses lieu et place, pour une période indéterminée en la personne de M. POMI Gabriel pour la Licence de Taxi de la Ville d'AJACCIO N° 17 ;
VU la carte professionnelle valide n° 000131 ;
VU la délibération n° 2015 - 04 en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1.- L'arrêté municipal N° 10- 1930 en date du 19 Octobre 2010 autorisant Monsieur DEGORTES Bruno à exercer la profession de chauffeur taxi en lieu et place de M. LOZANO Philippe est abrogé.

ARTICLE 2.- Monsieur POMI Gabriel, gérant de la SARL AMBULANCES POMI (7 rue P. Bonardi 20090 AJACCIO) né le 01/05/1974 à Marseille à Ajaccio, est autorisé à exercer la profession de chauffeur de taxi pour un période indéterminée aux lieu et place de Monsieur LOZANO Philippe, licence de taxi N°17.

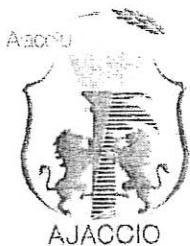
ARTICLE 3. – Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AJACCIO, le 29 Août 2016

LE DÉPUTÉ MAIRE

Hôtel de ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53.



Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0065 reçue le 28/09/2015, signée par M. FERRARI Dominique, représentant l'ordre des avocats au barreau d'Ajaccio, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 28/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 18/07/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1526 en date du 03/08/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10^o du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un local vide, 2 boulevard Masséria 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 18/07/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. FERRARI Dominique, représentant l'ordre des avocats au barreau d'Ajaccio, 2 boulevard Masséria, 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

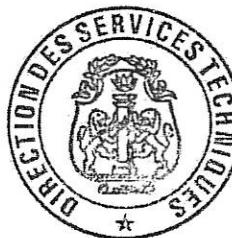
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 25/08/2016

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI





Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0049 reçue le 25/09/2015, signée, par MINICONI François, représentant un cabinet médical, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La demande de dérogation préfectorale en date du 25/09/2015 ;
- Vu** la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 25/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 18/07/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1524 en date du 03/08/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10^o du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1525 en date du 03/08/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10^o du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1512 en date du 07/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un magasin cabinet médical, 18 cours Grandval, 20 000 Ajaccio, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 18/07/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. MINICONI François représentant un cabinet médical, 18 cours Grandval, 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

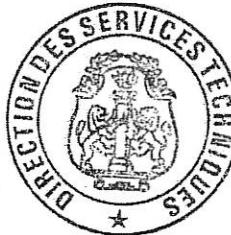
Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 25/08/2016



Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,


Isabelle FELICIAZZI



**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0024 reçue le 28/04/2016, signée, par Mme DENOBILI Antoinette, représentant Bonneterie Fil à Fil, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La demande de dérogation préfectorale en date du 28/04/2016 ;
- Vu** la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 28/04/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 18/07/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1523 en date du 03/08/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10^o du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1513 en date du 03/08/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un magasin de bonneterie, 1 avenue Beverini Vico à Ajaccio, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 18/07/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme DENOBILI Antoinette, représentant Bonneterie Fil à Fil, 24 résidence Prunelli II, 20166 CAURO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

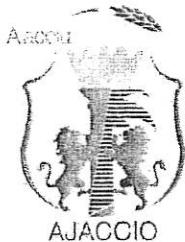
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 25/08/2016

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

Isabelle FELICIAGGI





Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0026 reçue le 04/05/2016, signée par M. CARTA Fabrice, représentant SARL MARYLINE BEAUTE, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 04/05/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 18/07/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1519 en date du 03/08/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un magasin de cosmétique sis 25 cours Napoléon, 20 000 Ajaccio, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 18/07/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. CARTA Fabrice, représentant SARL MARYLINE BEAUTE, Parfumerie Beauty Success, quartier de Candia, résidence du 1^{er} consul, 20 090 Ajaccio demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

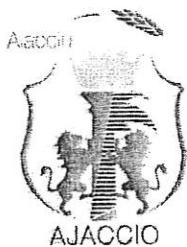
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 25/08/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

Isabelle FELICIAGGI





Arrêté N° 2016- 2149

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A004160030 reçue le 19/05/2016, signée, par M.FRAPPA Marc, représentant SAS REGIMARC, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 19/05/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le Procès verbal de la sous-commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie du 28 juin 2016 portant **AVIS FAVORABLE** aux travaux projetés sous réserve du respect des prescriptions de sécurité à réaliser
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 20/06/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission communale de sécurité et de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un magasin de vêtements « ONE STEPP », 20 167 Mezzavia, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 28 juin 2016 de la Sous-Commission Communale de sécurité annexé au présent acte ;
- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 20/06/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. FRAPPA Marc représentant la SAS REGIMARC, Centre commercial la rocade, 20 600 FURIANI demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

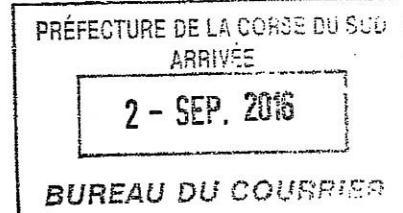
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 25/08/2016



Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,
Isabelle FELICIAGGI



- ARRETE MUNICIPAL N°16-2150 -

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, l'arrêté Préfectoral N°2012-262-002 du 18 Septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons ;
VU, l'arrêté Préfectoral N°2016-0037 portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département de Corse du Sud ;
VU, l'arrêté Municipal N°2016-1046 en date du 19 Avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU, l'arrêté municipal N°2016-2123 en date du 23 Août 2016, portant dérogation à l'arrêté Préfectoral N°2016-0037 ;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, l'arrêté Municipal N°2015-178 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Madame Annie COSTA - NIVAGGIOLI, 10^{ème} Adjoint ;
VU, la demande formulée par Madame Carole LUCCHINI-SANTONI, responsable de la Paillote « Tahiti Beach Café », sollicitant l'autorisation de dépasser l'heure légale de fermeture pour son établissement sis Route de Campo Dell'Oro à AJACCIO, à l'occasion d'un mariage, prévu le Samedi 24 Septembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette soirée, il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation de fermeture tardive exceptionnelle.

- ARRETONS -

ARTICLE 1. - Sous réserve de l'obtention de la dérogation à l'arrêté Préfectoral N°2016-0037 portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département de Corse du Sud, et en dérogation à l'arrêté préfectoral N°2012-262-0002 du 18 Septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons, est autorisée la fermeture tardive exceptionnelle de la Paillote « Tahiti Beach Café » sis Route de Campo Dell'Oro à AJACCIO, le Samedi 24 Septembre 2016, dans le cadre de ces noces (M. et Mme Corticchiato).

ARTICLE 2. MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AJACCIO, le 29 Août 2016,

Le Député Maire,

Laurent MARCANGELI.

A large, handwritten signature in black ink, appearing to read "Laurent Marcangeli".

Hôtel de ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53.



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2153

TOUR DE CORSE AUTO WRC 2016

Portant stationnement interdit,

Portant circulation interdite

A compter du 29 septembre et ce jusqu'au 30 septembre 2016 inclus,

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la Direction des Festivités de la Ville en date du 30 aout 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'épreuve « Tour de Corse WRC 2016 », il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire le stationnement et réglementer la circulation;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'épreuve « Tour de Corse WRC 2016 », le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères suivantes :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

- **PARKING PLACE MIOT (Dans sa totalité)**

Du jeudi 29 septembre 2016 à 12H00, au vendredi 30 septembre 2016, 11H00 inclus
Sauf compétiteurs et véhicules accrédités

- **PARKING CASERNE GROSSETTI**

Le jeudi 29 septembre 2016, de 17H00 à 00H00

(Mise à disposition du parking aux organisateurs et véhicules de la Police Municipale)

- **PARKING CASONE**

Le jeudi 29 septembre 2016, de 15H00 à 00H00

(En haut du parking – face Pavillon Bleu - coté mur : afin de faciliter la sortie des véhicules WRC du Casone)

- **BOULEVARD FRANCOIS SALINI**

Section comprise entre la rue COLOMBA et le Bd Pascal ROSSINI

Le jeudi 29 septembre 2016, de 17H00 à 22H00 inclus

Sauf compétiteurs et véhicules accrédités

- **RUE JEAN BESSIÈRE**

Le jeudi 29 septembre 2016, de 7H00 à 00H00 inclus

Sauf véhicules accrédités

- **PARKING RELAIS CAMPO DELL'ORO**

Le jeudi 29 septembre 2016, de 8H00 à 00H00 inclus

Sauf compétiteurs et véhicules accrédités

La Police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite, durant la manifestation, dans les artères ci-après :

- **PARKING PLACE MIOT (Dans sa totalité)**

Du jeudi 29 septembre 2016, à partir de 12H00, au vendredi 30 septembre 2016, 11H00 inclus
Sauf compétiteurs et véhicules accrédités

- **BOULEVARD FRANCOIS SALINI**

Section comprise entre la rue COLOMBA et le Bd Pascal ROSSINI

Le jeudi 29 septembre 2016, de 19H00 à 22H00 inclus

Sauf compétiteurs et véhicules accrédités

- **RUE JEAN BESSIÈRE**

Le jeudi 29 septembre 2016, de 7H00 à 00H00 inclus

Sauf véhicules accrédités

• **PARKING RELAIS CAMPO DELL'ORO**
Le jeudi 29 septembre 2016, de 8H00 à 00H00 inclus
Sauf compétiteurs et véhicules accrédités

CIRCULATION FACILITE PAR LA POLICE MUNICIPALE

Le vendredi 30 septembre 2016, à partir de 7H30, au départ du premier véhicule jusqu'au passage du dernier concurrent ou organisateur, La circulation des véhicules sera facilitée, par la Police Municipale, au départ de l'épreuve et suivant le parcours défini ci-après : Place Miot-Bd Pascal Rossini-avenue Eugène Macchini-avenue 1^{er} Consul-place Foch-quai de la République-quai l'Herminier-Boulevard Sampiero-boulevard Charles Bonaparte-Boulevard Georges Pompidou-Route du Ricanto et T21.

DEROGATION

Seuls les véhicules à caractères prioritaires, seront autorisés à circuler et à stationner.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 15 septembre 2016

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD.